

## QUEL MANDAT SANITAIRE POUR DEMAIN

### EN S'INSPIRANT DES LEÇONS DU PASSE ET EN S'INSCRIVANT DANS UNE POLITIQUE EUROPEENNE ?

#### Travail réalisé par

Andriana ANTONOVA

Vanessa CORNU-KLEIN

Assia DAOUDI

Olivia DUPEYROUX

Pauline GOMEL

Marie-Odile KUNTZ

Nouria SEGHIER

Michel SALAME



1, avenue Bourgelat – BP – FR6 69280 MARCY L ETOILE

Tel. +33 (0)4 78 87 25 45 – Fax +33 (0)4 78 87 25 48

Courriel : [ensv@ensv.vet-lyon.fr](mailto:ensv@ensv.vet-lyon.fr)

Web : [www2.vet-lyon.fr/ensv/](http://www2.vet-lyon.fr/ensv/)



## REMERCIEMENTS

M. Olivier FAUGERE, Directeur de l'ENSV,

M. François DUMAS, Responsable de la formation initiale à l'ENSV,

M. Christophe BRARD, Président de la SNGTV,

M. Dominique REPIQUET, Membre du CGAAER.

M. Michel MAS, Chargé de mission à l'ENSV,

M. Gilles LE SOBRE, Praticien hospitalier à l'UCRA-ENVL,

M. Giles GUIDOT, Chargé de mission à l'ENSV.

L'ensemble des personnes interrogées ainsi que les personnes ayant participé à l'élaboration de ce document et à la réalisation pratique du projet pédagogique.

**L'École Nationale des Services Vétérinaires n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce rapport. Ces opinions doivent être considérées comme propres aux auteurs.**



# TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS

TABLE DES MATIERES

TABLE DES FIGURES

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES

INTRODUCTION .....	19
ÉTAT DES LIEUX : LE MANDAT SANITAIRE ACTUEL .....	21
I. Approche historique du mandat sanitaire .....	21
A. La préhistoire du mandat sanitaire .....	21
1. Avant 1881, « les empiriques » .....	21
2. La naissance des vétérinaires sanitaires (1909) .....	21
B. Entre les deux guerres mondiales .....	21
1. La création des services vétérinaires (1924) .....	21
2. La lutte contre les maladies réputées contagieuses .....	22
C. La période d'après guerre.....	22
1. La création des GDS : 1951 - 1954 .....	22
2. La reconnaissance du mandat sanitaire en droit français (1989) .....	23
II. Le volet juridique du mandat sanitaire .....	23
A. Le vétérinaire sanitaire : .....	23
1. Définition : .....	23
2. Conditions : .....	24
3. Attribution : .....	24
4. Désignation du vétérinaire sanitaire : .....	24
5. Obligation de formation : .....	25
6. Sanctions : .....	25
7. Rémunération : .....	26
8. Prerogatives et devoirs : .....	26
9. Protection : .....	27
10. Responsabilité : .....	27

B.	La jurisprudence concernant le mandat sanitaire :.....	27
1.	Cour administrative d'appel de Bordeaux :.....	27
2.	Cour administrative d'appel de Lyon :.....	28
3.	Conseil d'État statuant au contentieux : 29 avril 1983.....	28
4.	Tribunal administratif de Versailles : 4 février 2008.....	28
5.	Conseil d'État 25 janvier 1993 : la correspondance entre mandat sanitaire et fonction publique .....	28
6.	Conseil d'État 12 juin 1974 : une question fiscale .....	29
7.	Conseil d'État 12 juillet 1969 : une question de discipline .....	29
III.	Les missions actuelles du mandat .....	30
A.	Les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État.....	30
B.	Les opérations de police sanitaire .....	31
C.	Les opérations de surveillance sanitaire .....	32
1.	Opérations d'inspection sanitaire .....	32
a.	Surveillance sanitaire des manifestations, expositions :.....	32
b.	Surveillance sanitaire des lieux et locaux professionnels où les animaux sont détenus (hébergement, stationnement, embarquement, débarquement) :.....	33
c.	Surveillance sanitaire dans les véhicules professionnels de transport : .....	34
2.	Les opérations d'épidémiologie des cheptels et de maîtrise des risques en élevage .....	34
a.	Le contexte : .....	34
b.	Les missions du vétérinaire sanitaire : .....	35
3.	Les autres missions .....	35
a.	Missions confiées par le directeur départemental des services vétérinaires ..	35
b.	Missions confiées par les professionnels privés : .....	36
IV.	Le contexte réglementaire international dans lequel s'inscrit le mandat sanitaire.....	37
A.	Le contexte normatif international.....	37
B.	Le contexte réglementaire communautaire .....	37
1.	Le paquet hygiène.....	37
2.	Le paquet « santé animale » .....	38
	LE CONTEXTE DANS LEQUEL SE PLACE LE MANDAT SANITAIRE.....	39
I.	Contexte politique international européen et français.....	39

A.	La politique internationale dominée par les accords de l'OMC .....	39
B.	La politique européenne : la politique agricole commune .....	39
C.	La politique agricole française dans le contexte européen .....	40
II.	Evolution de l'élevage .....	41
A.	Evolution du paysage de l'élevage : .....	41
B.	Mode de travail, mentalités .....	41
C.	Organisations professionnelles d'éleveurs : .....	42
D.	Assurance privée en élevage vue par les représentants des éleveurs .....	42
III.	Evolution de la situation sanitaire dans les dix ans à venir .....	43
IV.	Evolution de la profession vétérinaire .....	43
	LE MANDAT SANITAIRE ACTUEL : LES AVIS DES PERSONNES RENCONTREES.....	45
I.	La vision de l'administration .....	45
A.	Administration Centrale .....	45
1.	La relation entre l'Etat et le vétérinaire sanitaire .....	45
2.	Points forts, Intérêts MS actuel .....	45
a.	L'intérêt du mandat sanitaire .....	45
b.	Les points forts du mandat sanitaire .....	46
3.	Limites du mandat sanitaire actuel .....	46
a.	Les limites d'ordre général .....	46
b.	Limites et points d'amélioration spécifiques.....	47
B.	Administration déconcentrée .....	48
II.	Les éleveurs .....	49
III.	Les vétérinaires .....	50
A.	Méthode de conduite de l'étude auprès des vétérinaires sanitaires .....	50
B.	Résultats de l'enquête .....	50
1.	Les avis communs .....	50
2.	Les avis divergents .....	53
	LES BESOINS DE L'ÉTAT .....	57
I.	Les besoins de l'État selon les représentants de la DGAL .....	57
A.	Les missions sanitaires de terrain nécessaires à l'État dans son rôle de garant de la santé publique vétérinaire. ....	57

B.	Une réalisation fiable de ces missions.....	58
C.	Selon une organisation clairement définie.....	58
II.	Autres besoins de l'État exprimés au cours des entretiens .....	58
A.	Les missions .....	58
B.	Les qualités humaines et organisationnelles du réseau.....	59
III.	Les besoins de l'État selon les directions départementales des services vétérinaires. ....	59
A.	Les missions .....	59
B.	Les qualités humaines et organisationnelles du réseau.....	59
IV.	Pistes de réflexion complémentaires sur les besoins de l'État .....	60
LES PROPOSITIONS COLLECTÉES SUR L'ÉVOLUTION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE .....		63
I.	Administration centrale.....	63
A.	L'organisation et le contrat liant le vétérinaire sanitaire et l'État .....	63
B.	Le développement de la formation des vétérinaires sanitaires .....	65
1.	Les formations à développer :.....	65
2.	L'harmonisation de la formation : .....	65
C.	Les modalités d'attribution et de retrait du mandat sanitaire .....	66
1.	Attribution du mandat sanitaire : .....	66
2.	Retrait du mandat sanitaire : .....	66
D.	La communication : renforcer le lien entre les vétérinaires sanitaires et l'État .....	67
E.	La couverture du territoire par les vétérinaires .....	67
F.	Les modes de financement.....	68
G.	La visite d'élevage obligatoire.....	68
H.	Les missions .....	68
1.	Développer une autre valence pour le mandat sanitaire : .....	68
2.	Étude des propositions de la SNGTV : .....	69
3.	Pistes de la SNGTV relatives à l'organisation : .....	71
II.	ADMINISTRATION DECONCENTRÉE .....	72
A.	La délégation de missions du mandat sanitaire aux Organismes à Vocation Sanitaire..	72
B.	Un élargissement des missions .....	72
C.	L'attribution, le maintien et le retrait du mandat sanitaire .....	72



D.	L'évolution de la formation.....	72
E.	La délégation de la certification aux vétérinaires sanitaires .....	73
III.	ELEVEURS .....	73
A.	Des missions nouvelles pour le vétérinaire sanitaire.....	73
B.	La délégation d'actes du mandat sanitaire actuel .....	74
C.	Le financement par les éleveurs.....	74
D.	L'organisation de formations par le vétérinaire sanitaire .....	74
E.	Les propositions.....	74
IV.	VETERINAIRES.....	75
A.	La délégation de missions du mandat sanitaire aux OVS.....	75
B.	L'attribution et le maintien du mandat sanitaire .....	75
C.	Les besoins en formation.....	76
D.	Les sanctions appliquées lors du retrait du mandat sanitaire .....	76
	SCENARII IMAGINES SUR L'EVOLUTION DU MANDAT SANITAIRE .....	77
I.	Contexte général commun à l'ensemble des scenarii .....	77
A.	Comment pérenniser l'activité des vétérinaires en zone rurale ?.....	77
B.	Répondre au contexte européen relatif à la délégation de missions relatives à la Santé publique vétérinaire : .....	78
1.	La délégation selon l'article 5 du règlement (CE) 882/2004 : .....	78
2.	L'attribution de missions à un agent de la DDSV : .....	78
II.	Fin du mandat sanitaire en france .....	78
A.	Missions indispensables à l'État.....	78
1.	L'épidémiosurveillance et les bilans sanitaires : .....	78
2.	La prophylaxie :.....	79
3.	La police sanitaire : .....	79
B.	Formation, contrôle et sanctions :.....	79
C.	Financement .....	80
D.	Ajustements juridiques.....	80
E.	Avantages et inconvénients d'un tel modèle .....	80
1.	Avantages : .....	80
2.	Inconvénients : .....	81

III.	Nombre limité de vétérinaires sanitaires.....	82
A.	La situation actuelle .....	82
1.	Les missions : .....	82
2.	La formation : .....	82
3.	Le contrôle et les sanctions :.....	82
4.	La rémunération : .....	82
B.	Avantages et inconvénients d'un tel modèle .....	83
1.	Avantages : .....	83
2.	Inconvénients : .....	83
IV.	Mandat sanitaire a plusieurs niveaux.....	84
A.	Le vétérinaire sanitaire généraliste : le premier niveau d'exercice du mandat sanitaire.	84
1.	Type de délégation :.....	84
2.	Les missions : .....	84
3.	Modalités de délivrance et d'exercice : .....	85
a.	Délivrance.....	85
b.	Formation .....	86
c.	Communication.....	86
d.	Rémunération .....	86
e.	Contrôle .....	87
f.	Sanctions.....	87
B.	Le vétérinaire sanitaire spécialisé : le deuxième niveau d'exercice du mandat sanitaire : . .....	87
C.	Le vétérinaire officiel : le troisième niveau d'exercice du mandat sanitaire :.....	88
	CONCLUSION.....	89
	ANNEXES.....	91
	BIBLIOGRAPHIE.....	139

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : L'état des relations entre les vétérinaires sanitaires (groupe tiré au sort) et les DDSV .....	51
Figure 2 : L'état des relations entre les vétérinaires sanitaires (groupe tiré au sort) et les OPA.....	51
Figure 3 : Les vétérinaires sanitaires (groupe tiré au sort) disposent-ils de suffisamment d'informations sur la situation sanitaire de leur département ? .....	52
Figure 4 : Importance de la formation continue dans l'exercice du mandat sanitaire pour le groupe de vétérinaires sanitaires tirés au sort.....	53
Figure 5 : Classement des objectifs du mandat sanitaire (groupe vétérinaires sanitaires tirés au sort). .....	54
Figure 6 : les réponses face aux attentes du mandat sanitaire (groupe vétérinaires sanitaires tirés au sort).....	55
Figure 7 : Evolution de l'état des relations entre les vétérinaires sanitaires (groupe tiré au sort) et les OVS si délégation de missions du mandat sanitaire à ces organismes. ....	75
Figure 8 : Attribution et maintien du mandat sanitaire (groupe vétérinaires sanitaires non tirés au sort). .....	76



## LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

Afssa : agence française de sécurité sanitaire des aliments  
CDD : contrat à durée déterminée  
CDI : contrats à durée indéterminée  
CGAAER : conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux  
Cneva : centre national d'études vétérinaires et alimentaires  
DDSV : direction départementale des services vétérinaires  
DGAL : direction générale de l'alimentation  
ENSV : école nationale des services vétérinaires  
ENV : école nationale vétérinaire  
ESB : encéphalopathie spongiforme bovine  
ETP : équivalent temps plein  
FAO : organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture  
FCO : fièvre catarrhale ovine  
FNGDS : fédération nationale des groupements de défense sanitaire  
FNB : fédération nationale bovine  
FNO : fédération nationale ovine  
FNSEA : fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles  
FRGDS : fédération régionale des groupements de défense sanitaire.  
GDS : groupement de défense sanitaire  
GTV : groupement technique vétérinaire  
ICA : information sur la chaîne alimentaire  
ICHN : indemnité compensatrice de handicap naturel  
ISPV : inspecteur de la santé publique vétérinaire  
MAP : ministère de l'agriculture et de la pêche  
MDO : maladie à déclaration obligatoire  
MRC : maladie réputée contagieuse  
OIE : organisation mondiale de la santé animale  
OMC : organisation mondiale du commerce  
OPA : organisations professionnelles agricoles  
OVS : organisme à vocation sanitaire  
OVVT : organisme vétérinaire à vocation technique  
PAC : politique agricole commune  
PMTVA : prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes  
PSBM : prime spéciale aux bovins mâles  
PIF : poste d'inspection frontalier  
PVS : outil pour l'évaluation des performances des services vétérinaires  
SIGAL : système d'information de la direction générale de l'alimentation  
SNGTV : société nationale des groupements techniques vétérinaires  
UCRA – ENVL : unité de clinique rurale de l'Arbresle - école nationale vétérinaire de Lyon



# LISTE DES PERSONNES INTERROGÉES

## Organisation internationale

### Organisation mondiale de la santé animale

ANGOT Jean-Luc, directeur général adjoint

## Ministère de l'agriculture et de la pêche

### Cabinet du ministre

CADOT Michel, directeur

SOUBEYRAN Emmanuelle, conseillère technique sécurité alimentaire, alimentation et bien-être animal

### Direction générale de l'alimentation

BOURNIGAL Jean-Marc, directeur général

DELOMEZ Xavier, responsable mission d'appui au pilotage de la performance

ELOIT Monique, adjoint au directeur général

LEBON Claudine, sous-directrice de la santé et de la protection animales

### Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

COUSTEL Gérard, membre permanent

FEVRIER Jacques, membre permanent

VARDON Jacques, membre permanent

### Syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire

ASSEMAT Benoît, président

### Ecole nationale des services vétérinaires

COPPALLE Jérôme, directeur adjoint

FAUGERE Olivier, directeur

**Services déconcentrés :**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

CHMITELIN CASSET Isabelle, directrice

Directions départementales des services vétérinaires (DDSV)

ABADIE Pierre, directeur (DDSV 12)

CHOLLET Jean-Yves, directeur (DDSV 54)

COTON Thierry, directeur (DDSV 71)

FAMOSE Catherine, directrice (DDSV 32)

LAPOTRE Olivier, directeur (DDSV 69)

LE LARD Gilles, directeur (DDSV 94)

LE MOAL Nolwenn, chef de service SPA (DDSV 52)

MULATO Christian, chef de service SPA (DDSV 12)

PAIGNANT Patrick, chef de service SPA (DDSV 93)

QUINTARD Jean-Charles, directeur (DDSV 22)

**Vétérinaires :**

Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires

BAUSSIÉ Michel, vice-président

Société nationale des groupements techniques vétérinaires

BRARD Christophe, président

Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

BUISSON Pierre, président SNVEL Rhône-Alpes

Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise

BENETEAU Emmanuel, président



Vétérinaires sanitaires

BRISSON Michel

COLIN Catherine

DERBAIX Martin

FELLALI Badre Eddine

IMQUIMBERT Jean-Luc

LAURENT Daniel

LECUN Didier

LEMARCHANT (Cabinet vétérinaire)

LE SOBRE Gilles

MERINIAC Jean-Antoine

OTZ Pauline

REY Michel

VABRET Muriel

VOLKER Florenz

Éleveurs :

Fédération nationale des groupements de défense sanitaire (FNGDS)

GAYET Marc, président

Fédération régionale des groupements de défense sanitaire (FRGDS)

SIMON Jean-Luc, directeur FRGDS Rhône-Alpes

Groupements de défense sanitaire (GDS)

BLOSSE Bernard, GDS 69

BONY Yves, GDS 12

GOUGET Hubert, GDS 52

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

FEREY Pascal, vice-président

Fédération nationale bovine (FNB)

CHAPELLE Eric, directeur adjoint

MALABIRADE Bernard, secrétaire général adjoint

Fédération nationale ovine (FNO)

NOIZET Frédéric, membre

Coop de France

ANNEDE Martine, juriste de la commission sanitaire

FAUCON Philippe, administrateur du groupe Agrial

# INTRODUCTION

Le mandat sanitaire est un acte administratif par lequel l'Etat donne à un vétérinaire, dit vétérinaire sanitaire, le pouvoir de réaliser pour l'Etat et en son nom des opérations de police sanitaire, des actes de prophylaxie collective ou des missions d'épidémiosurveillance. L'attachement à ce concept est fort et il a largement contribué à l'éradication de plusieurs maladies animales (fièvre aphteuse, brucellose bovine) sur le territoire français des années 1950 à aujourd'hui. Les vétérinaires, dans l'exercice de leur mandat sanitaire, permettent à l'Etat d'obtenir des informations du « terrain », ils effectuent le lien entre les éleveurs et l'administration. Cependant, les contextes réglementaires européens et internationaux ayant évolué et la situation sanitaire en élevage s'étant améliorée depuis plusieurs années, la présence et le recours à des vétérinaires sanitaires, agréés par l'Etat grâce au mandat sanitaire, sont sujets à réflexion.

Ainsi, en 2009, une réflexion à long terme doit se poser sur l'identification des missions à inclure dans le mandat sanitaire et qui relèvent effectivement du rôle de l'Etat, le financement du dispositif par des acteurs publics ou privés, la gestion de la situation sanitaire en temps de paix et en temps de crise. Afin de répondre à ces problématiques, nous avons rencontré, d'octobre 2008 à février 2009, plusieurs acteurs en lien avec le mandat sanitaire : des représentants de l'administration centrale, de directions départementales des services vétérinaires (DDSV), de vétérinaires et d'éleveurs. Cette enquête a été réalisée antérieurement à la publication du rapport du sénateur Charles GUENE. Elle s'inscrit dans les travaux d'un groupe sur les organisations professionnelles vétérinaires qui portent notamment sur le mandat sanitaire. Ce groupe est animé par la société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV) et la fédération des syndicats vétérinaires de France (FSVF).

Le travail a eu pour objectif de répondre aux questions suivantes :

- Quels seront les besoins de l'Etat en 2020 ? Que demandera-t-il demain aux vétérinaires sanitaires ?
- Quelle est la vision du mandat sanitaire actuel ?
- Comment réaliser, s'il y a lieu, la transition entre le mandat sanitaire actuel et le mandat sanitaire de demain ?

Après une analyse historique et juridique du mandat sanitaire ainsi qu'une présentation des contextes politiques et sanitaires réalisées à partir d'une étude bibliographique, nous exposerons les différents avis recueillis sur le mandat sanitaire au cours de notre enquête en parcourant trois thèmes : le mandat sanitaire actuel, les besoins de l'Etat, les propositions collectées sur l'évolution du mandat sanitaire.

Enfin, quelques pistes d'évolution du mandat sanitaire présentées, sous la forme de trois scénarii, seront étudiées.



# ÉTAT DES LIEUX : LE MANDAT SANITAIRE ACTUEL

## **I. APPROCHE HISTORIQUE DU MANDAT SANITAIRE**

Le mandat sanitaire est un acte administratif par lequel l'État donne à un vétérinaire le pouvoir de réaliser en son nom des interventions. Ces interventions sont soit des opérations de police sanitaire, soit des actes de prophylaxie collective. L'apparition du terme mandat sanitaire dans les textes réglementaires date de 1989. Cependant, ce concept existait déjà avant 1881 en raison des fléaux qui décimaient les cheptels à cette époque, et du manque de vétérinaires malgré l'existence des écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort. Les pratiques vétérinaires liées à cette notion sont donc antérieures. En conséquence, il est difficile de dater avec précision l'origine du mandat sanitaire (Seynave, 2005). Son contenu est flou, mais il reste indispensable à l'exercice des vétérinaires libéraux. L'attachement à ce concept est fort, bien que la conception soit différente entre un vétérinaire rural et un vétérinaire canin.

### **A. La préhistoire du mandat sanitaire**

#### **1. Avant 1881, « les empiriques »**

Dès le XVIII<sup>ème</sup> siècle, les hommes se sont organisés collectivement afin de lutter contre les maladies animales contagieuses touchant les animaux d'élevage et ayant des incidences graves sur la santé humaine (zoonoses). Tout animal malade devait donc être visité par « l'expert le plus proche ou par celui qui aura été désigné » (Arrêt du Conseil du Roi, 19 juillet 1745). Toutefois, le terme d'expert ne désignait pas exclusivement les vétérinaires. En effet, une personne proche du milieu de l'élevage pouvait intervenir pour prescrire des soins aux animaux malades : ce sont les « empiriques » (Seynave, 2004). Le 21 juillet 1881, l'État adopta une loi sur la police sanitaire des animaux démontrant ainsi son intérêt pour la lutte contre les maladies animales (Froment, 2008).

#### **2. La naissance des vétérinaires sanitaires (1909)**

La notion de vétérinaire sanitaire a été créée par la loi du 12 janvier 1909 et par les décrets du 03 avril 1909 et du 03 mai 1923. Les textes indiquaient que le vétérinaire sanitaire avait pour mission de collaborer au service public de lutte contre les maladies animales et devait exécuter les mesures de prophylaxies collectives décidées par l'État (Froment, 2007). Ses actions étaient alors encadrées par un « vétérinaire départemental » à la tête de chaque service des épizooties (Assemat, 2008).

### **B. Entre les deux guerres mondiales**

#### **1. La création des services vétérinaires (1924)**

La pratique du mandat sanitaire est étroitement liée à la date de création des services vétérinaires départementaux. Sous l'autorité du préfet, les directeurs des services vétérinaires départementaux étaient chargés de recruter des vétérinaires libéraux qui mettraient en œuvre les actions de prophylaxies dirigées contre les maladies réputées contagieuses et ordonnées par l'État (règle de recrutement, code rural 1909 et 1924). Pour pouvoir exercer leurs pouvoirs de police

sanitaire et soigner les animaux atteints de maladie réputée contagieuse (dont la liste était courte à cette époque), les vétérinaires devaient être agréés comme « sanitaires ». Ce mandat sanitaire était indispensable, car nécessaire à la réalisation de certains actes, tels que la délivrance des certificats de surveillance des chiens suspects de rage et la police sanitaire en cas d'épizooties. L'obtention de cet agrément constitua un tournant pour les acteurs impliqués dans la lutte contre les maladies animales, puisqu'il permettait aux vétérinaires, dits « sanitaires », d'obtenir une légitimité face aux « empiriques ».

## **2. La lutte contre les maladies réputées contagieuses**

La lutte contre les maladies réputées contagieuses est devenue un enjeu international en 1924 lors de la création de l'office international des épizooties (OIE). Cela se traduit par la mise en place de contrôles aux frontières (loi du 31 décembre 1939), aux niveaux desquelles le vétérinaire sanitaire devait surveiller les animaux importés, les tuberculiner et délivrer en conséquence un laissez-passer (note de service de 1935 fondée sur la loi du 7 juillet 1933). A cette période, le terme de mandat sanitaire commençait à être employé dans quelques arrêtés préfectoraux de nomination. L'attribution du mandat sanitaire, bien que n'étant pas encore reconnu sous ce terme là, se généralisait puisque chaque vétérinaire s'installant demandait le mandat sanitaire afin de démontrer aux éleveurs qu'il détenait des compétences et responsabilités reconnues par l'autorité publique. Ainsi, le développement du mandat sanitaire a été étroitement lié à la clientèle du vétérinaire. Celui qui n'avait pas cette attribution était pénalisé financièrement et survivait difficilement face à la concurrence. Le mandat sanitaire était donc considéré comme un outil de l'installation.

En 1952, le terme de mandat sanitaire ne figurait toujours pas dans des textes officiels législatifs ou réglementaires. Cependant, il était employé par coutume par les demandeurs et les services préfectoraux. On le trouvait également dans des textes jurisprudentiels relatifs à des procédures de retrait du mandat à certains vétérinaires sanitaires.

## **C. La période d'après guerre**

### **1. La création des GDS : 1951 - 1954**

Au milieu des années cinquante, les responsables politiques de la France, marqués par les grandes épizooties de 1952 à 1956, prirent conscience du retard sanitaire du pays et décidèrent d'appliquer des programmes de prophylaxies collectifs de plus en plus généralisés. Avant 1952, la prophylaxie de la tuberculose bovine était facultative et personnelle. Animés par une forte volonté de combattre les maladies animales pénalisantes d'un point de vue économique et de santé publique, les éleveurs s'unirent en groupements de défense sanitaire (GDS). Ces structures fonctionnaient au départ grâce à des aides financières apportées par les directions des services vétérinaires. Dans ce contexte, les vétérinaires sanitaires contribuèrent au recensement et à l'identification des cheptels, ainsi qu'à l'éradication des maladies, bien souvent dans des conditions difficiles, mais finalement reconnues. Ainsi, l'éradication de la fièvre aphteuse et de la brucellose bovine reposa sur le travail des vétérinaires sanitaires, qui réalisèrent les campagnes de vaccination années après années. Cette période constitua l'âge d'or pour les vétérinaires sanitaires, tant en matière de prestige que de revenus.

Cependant, avec le temps et la pratique, le mandat sanitaire a été peu à peu détourné de son objectif originel pour constituer davantage un lien à la clientèle. En effet, les éleveurs membres d'un GDS désignaient, pour une durée de cinq ou dix ans, un vétérinaire sanitaire afin de réaliser les actes

de prophylaxies. Seul le directeur départemental des services vétérinaires pouvait remplacer un vétérinaire sanitaire désigné, soit en autorisant un éleveur à en changer, soit lorsque le vétérinaire sanitaire refusait ou ne pouvait assurer les actes de prophylaxies (art. 3, arrêté ministériel du 14 août 1963 pour la tuberculose). Néanmoins, et pour des raisons économiques liées aux méfaits de la concurrence, certains vétérinaires ont remis en cause cette procédure lors de la démarche d'éradication de la tuberculose. Les conditions de délivrance du mandat sanitaire ont donc été modifiées afin de s'assurer de la compétence, de l'impartialité et de l'indépendance des prétendants vétérinaires à cet agrément. Cela se traduit par l'obligation de communiquer auprès du directeur départemental des services vétérinaires un extrait du casier judiciaire et un engagement de respecter les instructions provenant du « Service des épizooties ».

En 1977 (loi du 9 juin 1977), sous la pression des éleveurs regroupés dans les GDS déplorant les négligences de certains de leurs voisins, la règle des 60 % permettant de rendre obligatoire une mesure de prophylaxie a été agréée par l'État (par exemple, l'article 214-1 du code rural, devenu L224-1 du nouveau code rural).

## **2. La reconnaissance du mandat sanitaire en droit français (1989)**

En 1982 (loi du 02 octobre 1982), les vétérinaires inscrits à l'ordre des vétérinaires, les assistants et les ressortissants de l'Union européenne peuvent obtenir le mandat sanitaire. Pour palier le manque d'effectif de vétérinaires pour la réalisation des prophylaxies, les élèves des écoles vétérinaires se sont vus également offrir la possibilité d'obtenir un mandat sanitaire provisoire (arrêté ministériel 11 mai 1981).

La loi du 22 juin 1989 ainsi que le décret d'application de 1990 (décret 90-1033 du 19 novembre 1990) entérinent définitivement le terme « mandat sanitaire » en l'inscrivant dans les textes législatifs et réglementaires au niveau national. La pratique liée à l'exercice du mandat sanitaire est alors légalisée. Les conditions d'obtention du mandat sanitaire y sont clairement définies :

- Le dossier de demande doit comprendre l'inscription à l'ordre des vétérinaires et un engagement relatif au respect des prescriptions données par l'administration ;
- La nomination reste décidée par le préfet ;
- Les modalités de sanctions sont organisées et placées sous l'autorité d'une commission constituée de vétérinaires.

## **II. LE VOLET JURIDIQUE DU MANDAT SANITAIRE**

La notion de « mandat sanitaire » a été construite au cours du XX<sup>ème</sup> siècle. On lui reproche souvent son manque de clarté juridique. Une synthèse des mentions du vétérinaire sanitaire dans les textes en vigueur a été réalisée.

### **A. Le vétérinaire sanitaire :**

#### **1. Définition :**

L'attribution à un vétérinaire du mandat sanitaire lui confère la qualité de vétérinaire sanitaire. « Il s'agit d'un agrément ou reconnaissance administrative permettant au vétérinaire d'intervenir pour le compte de l'État ». Ces vétérinaires ont la qualité de « vétérinaire agréé » au sens du règlement CE n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. (Art L.231-3 du code rural).

## **2. Conditions :**

Le vétérinaire doit : (art. L 241-1 et L 241-2 du code rural)

- Être habilité à exercer la médecine vétérinaire et la chirurgie des animaux en France ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ;
- Être titulaire du diplôme de docteur vétérinaire des écoles vétérinaires françaises ou d'un diplôme reconnu d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ;
- Avoir enregistré son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal de grande instance de son arrondissement ;
- Être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;
- Le mandat sanitaire peut être aussi octroyé à titre transitoire aux élèves des écoles vétérinaires françaises sous certaines conditions.

## **3. Attribution :**

Le vétérinaire adresse une demande écrite au préfet du département dans lequel il souhaite exercer. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- Une copie de l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivrée par le président du conseil régional de l'ordre ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un engagement à respecter :
  - les prescriptions techniques des services vétérinaires,
  - les tarifs de rémunération fixés,
  - de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires (difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion).

Si la demande est acceptée, le préfet signe l'arrête préfectoral portant attribution du mandat sanitaire (publication dans le recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux locaux ou régionaux). Une demande peut être faite pour trois autres départements limitrophes. Des cas de mandat sanitaire spécialisés (et nationaux) sont prévus pour des filières particulières (aviaires, porcines, aquacole,...).

On note que des conditions particulières s'appliquent aux vétérinaires des armées.

## **4. Désignation du vétérinaire sanitaire :**

L'article R221-9 du code rural demande aux détenteurs ou éleveurs d'animaux concernés par des mesures de prophylaxie collective de désigner et de faire connaître au préfet du département, en pratique aux services vétérinaires, le vétérinaire sanitaire qui réalisera les missions de prophylaxie et de police sanitaire. Ils peuvent désigner l'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein d'une même structure juridique enregistrée par l'ordre des vétérinaires.

Le vétérinaire choisi peut refuser cette désignation.

Il peut être pourvu d'office par le préfet (pas de choix d'un vétérinaire sanitaire ou refus de tous les vétérinaires sanitaires sollicités par le détenteur des animaux). Le vétérinaire sanitaire désigné ne peut alors refuser.



Un changement de vétérinaire sanitaire doit être demandé au préfet par l'éleveur et entre deux campagnes de prophylaxie. Il est soumis à conditions (pas de dettes envers le vétérinaire sanitaire précédent sur les missions relevant du mandat sanitaire et état sanitaire des animaux conforme). Le vétérinaire sanitaire peut également demander au préfet de ne plus être le vétérinaire sanitaire d'une exploitation.

### **5.Obligation de formation :**

Selon l'article R221-12, la formation continue nécessaire à l'exercice de leur mandat est obligatoire, précisée par arrêté ministériel. Une indemnisation est prévue dans ce cadre.

### **6.Sanctions :**

Une commission disciplinaire statue sur les erreurs commises par les vétérinaires sanitaires dans le cadre de leurs missions pour l'État. Sa composition est définie à l'article R221-13 du code rural : « Dans chaque département, une commission de discipline des vétérinaires sanitaires est chargée de connaître des manquements ou des fautes commises par ces derniers dans l'exercice de leur mandat et de proposer des sanctions au préfet. Cette commission est ainsi composée de :

—L'inspecteur général de la santé publique vétérinaire chargé d'inspection interrégionale territorialement compétent ou son représentant, président ;

—Le directeur départemental des services vétérinaires ;

—Le directeur départemental des services vétérinaires d'un département limitrophe à l'un de ceux dans lequel le vétérinaire sanitaire intéressé dispose d'un mandat sanitaire mais dans lequel il ne détient pas de mandat, désigné par le préfet en accord avec le préfet de ce département ;

—Trois vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire dans le département, désignés respectivement par le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires, le président du syndicat de vétérinaires le plus représentatif dans le département et le président de l'organisme vétérinaire à vocation technique du département ou à défaut de la Société nationale des groupements techniques vétérinaires. Trois suppléants sont également désignés de la même manière. Ces vétérinaires sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans.

La commission peut valablement siéger dès lors que la moitié de ses membres est présente. Le directeur départemental des services vétérinaires du département rapporte l'affaire. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire. »

Article R221-14 : « La commission de discipline est saisie par le préfet du département dans lequel le manquement ou la faute du vétérinaire a été constaté ; elle formule son avis dans les trois mois de sa saisine. Le préfet peut prononcer à titre conservatoire la suspension du mandat par un arrêté publié comme il est dit à l'article R. 221-8 : cette suspension prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

Le vétérinaire mis en cause prend connaissance de son dossier ; il est prévenu, un mois au moins avant la date de la réunion de la commission de discipline et averti qu'il peut se faire assister, à tout moment, d'un avocat ou de toute personne de son choix ; il est, en outre, invité à produire ses défenses par écrit dix jours au moins avant la date de la réunion de la commission de discipline. »

Article R221-15 : « La commission peut proposer au préfet une des sanctions suivantes :

—L'avertissement ;

—Le blâme avec inscription au dossier ;

—La suspension du mandat pour une durée maximale d'un an ;

—Le retrait du mandat avec possibilité de rétablissement après instruction d'une nouvelle demande formulée conformément aux dispositions du I de l'article R.221-4 ».

### **7.Rémunération :**

La rémunération du vétérinaire pour les missions de mandat sanitaire est prévue dans le code général des impôts et de la sécurité sociale, et est assimilée à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. A ce titre, elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. (art. L.221-11).

Les vétérinaires sanitaires sont rémunérés pour leurs missions publiques en fonction des actes effectués. L'État rémunère également les vétérinaires sanitaires pour leurs déplacements nécessités par ces interventions.

Les tarifs de prophylaxie sont fixés par des conventions établies entre les représentants des vétérinaires et les propriétaires ou détenteurs d'animaux, et soumis à l'agrément de l'administration. Si les deux parties ne parviennent pas à un accord, les tarifs sont fixés par l'administration (Art L.221-11 et L. 231-3). Les tarifs fixés par voie conventionnelle ou administrative sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichés dans les mairies. La rémunération des vétérinaires sanitaires, pour les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire, peut être, en tout ou partie, prise en charge par l'État. La rémunération varie en fonction du type de mission exercée par le vétérinaire sanitaire. Les conventions sont passées pour l'année civile ou pour la durée d'une campagne de prophylaxie. Plusieurs conventions peuvent être conclues dans le même département pour tenir compte des périodes d'exécution des opérations selon les espèces intéressées. Les tarifs sont fixés pour chaque opération de prophylaxie en fonction d'une nomenclature arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture.

Les tarifs de police sanitaire sont fixés par l'administration par année, dans chaque département, par arrêté préfectoral pris sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires après consultation des représentants des vétérinaires sanitaires. Les tarifs sont définis par rapport à la valeur d'un acte médical de référence, l'acte médical ordinal.

Autres cas : il existe des tarifs libres relevant de la relation de clientèle libérale établie entre le vétérinaire et son client. Ainsi, certains actes (vaccinations anti-rabiques, surveillance d'animaux mordeurs...) ne font pas l'objet d'une tarification réglementaire.

### **8.Prérogatives et devoirs :**

Le mandat sanitaire confère au vétérinaire sanitaire des missions de service public et de ce fait lui donne certaines prérogatives du représentant de l'administration et cela sous le contrôle et l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires.

Le vétérinaire sanitaire est tenu de :

- Respecter les prescriptions techniques et réglementaires ;
- Rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'accomplissement des missions et des difficultés rencontrées. Le vétérinaire sanitaire n'a pas de pouvoir de contrainte directe sur les éleveurs : si ces derniers n'exécutent pas ses consignes dans ce cas il doit adresser un rapport au maire ou au préfet, par le directeur départemental des services vétérinaires, qui va ordonner l'exécution des mesures préconisées.

## **9. Protection :**

En tant qu'agent public dans le cadre du mandat sanitaire, le vétérinaire sanitaire est protégé contre les outrages, les injures, les diffamations, sévices et autres violences dont il pourrait faire l'objet.

## **10. Responsabilité :**

**Responsabilité administrative :** le vétérinaire sanitaire est administrativement responsable devant le préfet s'il commet une faute. La commission disciplinaire évoquée plus haut propose les mesures de sanctions administratives imputables au vétérinaire sanitaire au préfet.

**Responsabilité pénale :** s'il ne déclare pas de maladies à déclaration obligatoire (MDO), s'il commet des fraudes ...

**Responsabilité ordinale :** suite à une infraction au code de déontologie de l'ordre des vétérinaires.

**Responsabilité civile :** pendant l'exercice de son mandat, le vétérinaire sanitaire est assimilé à un agent public. Ainsi, le juge peut considérer soit qu'il a commis une faute de service, non imputable au vétérinaire en personne, mais à l'État qui en prend la responsabilité (tribunal administratif) ; soit une faute personnelle, où le vétérinaire engage sa responsabilité civile.

L'article L241-8 du code rural mentionne le cas particulier des élèves des écoles vétérinaires. Ces derniers sont considérés comme sous la responsabilité des vétérinaires qui les emploient. Un contrat peut préciser ces relations.

## **B. La jurisprudence concernant le mandat sanitaire :**

La plupart des contentieux entre l'État et le vétérinaire sanitaire paraissent très complexes. Il est intéressant de connaître les décisions des juges sur ces affaires de « mandat sanitaire », notamment sur l'attribution des responsabilités...

### **1. Cour administrative d'appel de Bordeaux :**

M. Guy X, vétérinaire investi d'un mandat sanitaire dans le département de la Gironde, demande à la cour l'annulation du jugement du tribunal administratif de Bordeaux. Celui-ci a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du préfet, qui a prononcé le retrait temporaire pour une durée de deux ans de son mandat sanitaire. Cela a fait suite au jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux, qui le condamne à une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis et à l'interdiction d'exercer la profession de vétérinaire à l'occasion de son mandat sanitaire pendant deux ans. La condamnation correctionnelle était liée à des attestations sanitaires de bovins, à l'origine de ces animaux et à la modalité de leur commercialisation.

Avant cette condamnation, le mandat sanitaire du vétérinaire avait déjà été suspendu, à titre conservatoire, durant trois ans. Le juge a décidé :

- L'annulation du jugement du tribunal administratif de Bordeaux.
- L'annulation demandée de l'arrêté du préfet de la Gironde retirant le mandat sanitaire.

Et cela sur la base que les mêmes faits ne peuvent donner lieu à plus d'une sanction de même nature, « principe de valeur constitutionnelle ».

## **2.Cour administrative d'appel de Lyon :**

M. Y, vétérinaire investi d'un mandat sanitaire dans le département du Rhône et dans le département de l'Ain, demande à la cour l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon et l'annulation de l'arrêt du préfet de l'Ain lui retirant pour six mois le mandat sanitaire. La décision du préfet de l'Ain fait suite à celle du préfet du Rhône : il avait suspendu le mandat de M. Y dans ce département.

Par la suite le juge a décidé :

- L'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon ;
- L'annulation de l'arrêté du préfet du département de l'Ain retirant pour six mois le mandat sanitaire ;
- La condamnation du ministère de l'agriculture et de la pêche à payer à M. Y la somme de 5 000 francs.

Et cela sur le principe que le préfet du département de l'Ain n'avait procédé à aucune mesure d'enquête sur les activités de M. Y dans son département, ni saisi la commission de discipline du département : l'arrêté en question est entaché d'une erreur de droit.

## **3.Conseil d'État statuant au contentieux : 29 avril 1983**

Monsieur X, éleveur à Teigny, commune de la Nièvre, demande à l'État une indemnisation suite à son accident lors de l'opération de « vaccination » contre la brucellose de son troupeau par M. Y, vétérinaire sanitaire. Un veau fit un geste intempestif au moment de la vaccination et la seringue piqua l'épaule de M. X, lui occasionnant un mois d'incapacité totale, deux mois d'incapacité à 50 %, et une incapacité permanente partielle évaluée à 12 %. Le juge a condamné l'Etat à payer à cet éleveur une indemnisation car il a jugé que sa responsabilité est engagée du fait que le vétérinaire sanitaire ne s'est pas assuré de la contention de l'animal avant de procéder à la vaccination : « le vétérinaire intervenait pour le compte de l'État ».

## **4.Tribunal administratif de Versailles : 4 février 2008**

M. Y, vétérinaire sanitaire dans les Yvelines, demande à l'État une indemnisation suite à l'accident qu'il a eu au cours de l'opération de prophylaxie collective obligatoire sur un élevage ovin. Lors du rassemblement des animaux, un mouton est tombé sur le bras gauche, tendu, de M. Y, provoquant la désinsertion totale du biceps. Le juge a rejeté la demande de M. Y sur le principe que le mandat sanitaire est un « agrément » délivré par l'État et qui habilite son détenteur à réaliser des opérations de prophylaxie collective dans de bonnes conditions. Ces opérations se font à la demande et pour le compte du propriétaire des animaux. C'est ce dernier qui rémunère le vétérinaire sanitaire. En dehors de la réquisition, la responsabilité de l'État ne peut être engagée.

## **5.Conseil d'État 25 janvier 1993 : la correspondance entre mandat sanitaire et fonction publique**

« Considérant qu'aux termes de l'article 324 du code rural : « Les chambres de discipline ne peuvent statuer sur des faits reprochés aux vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique et inscrits au tableau de l'ordre, en ce qui concerne les faits qui se rattachent à cette fonction, qu'après la décision rendue par l'autorité administrative compétente » ;

Considérant que l'exercice d'un mandat sanitaire délivré par arrêté préfectoral en vertu des dispositions du décret du 3 mai 1923 susvisé, à un vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre constitue une fonction publique au sens de l'article 324 précité » ;

## **6. Conseil d'État 12 juin 1974 : une question fiscale**

« Considérant que les vétérinaires chargés des mesures de prophylaxie prévues aux articles 214 et suivants du code rural pour la prévention de la tuberculose et de la fièvre aphteuse sont agréés par le préfet parmi les praticiens pourvus du « mandat sanitaire » ; qu'ils exercent leurs fonctions sous la direction et le contrôle du service vétérinaire départemental chargé d'organiser la prophylaxie et que l'administration leur impose notamment les méthodes à suivre, les produits à employer et les délais d'exécution à observer ; qu'ils peuvent en cas de faute se voir retirer le « mandat sanitaire » ; qu'ils reçoivent pour les interventions qu'ils pratiquent une rémunération déterminée selon des tarifs établis par arrêté préfectoral et approuvés par le ministre de l'agriculture ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, bien que les éleveurs disposent d'un choix parmi les vétérinaires agréés de la circonscription et que la rémunération tarifée perçue par ceux-ci puisse leur être directement versée en totalité ou en partie par les éleveurs, ces vétérinaires doivent être regardés comme exerçant l'activité dont il s'agit dans des conditions de subordination à l'égard de l'État ; que, par suite, la rémunération qu'ils perçoivent au titre de leur participation aux opérations de prophylaxie, quel qu'en soit le mode de calcul, constitue un salaire ; »

L'arrêt est un peu ancien, et la rédaction actuelle de l'article L.221-11 du code rural le rend sans doute périmé d'un point de vue fiscal, mais l'argumentation du conseil d'État éclaire le statut du vétérinaire dans les missions qui relèvent de l'exercice du mandat sanitaire.

## **7. Conseil d'État 12 juillet 1969 : une question de discipline**

« Considérant que si les vétérinaires sanitaires institués et organisés par la loi du 12 janvier 1909 et les décrets des 3 avril 1909 et 3 mai 1923 ne font pas partie des cadres de l'administration, ils doivent cependant être regardés, tant en raison de la nature de leurs fonctions que du régime juridique auquel ils sont soumis, comme ayant avec l'État un lien administratif qui les met au nombre des agents visés par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ; (...) qu'il lui appartient, dans l'exercice normal de ses attributions, de prescrire l'ouverture de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un agent placé sous son autorité ou son contrôle ; »

Là encore, l'arrêt date un peu et la législation a évolué. Néanmoins, on peut constater à la lecture de l'ensemble de ces arrêts que les arguments pris en compte par le conseil d'État résultent autant de la nature des missions des vétérinaires sanitaires et de leurs relations avec le DDSV que d'un cadre juridique d'ailleurs imprécis.

La seule voix discordante est celle du tribunal administratif de Versailles. Or il s'agit là d'une décision de premier ressort dont il serait hasardeux de considérer qu'elle fera jurisprudence (il serait cependant intéressant d'avoir la date, les arrêts les plus intéressants n'étant pas récents).

### **III. LES MISSIONS ACTUELLES DU MANDAT**

Le mandat sanitaire habilite le vétérinaire à intervenir pour le compte de l'État dans la gestion des maladies réputées contagieuses (MRC), dont la liste est définie par l'article D223-18 du code rural. Elle est établie en fonction de l'importance hygiénique, sanitaire et socio-économique des maladies.

Trois groupes de missions sont actuellement dévolues au vétérinaire sanitaire (art. R221-5). Elles consistent en la réalisation de toutes les opérations de :

- Prophylaxie collective dirigée par l'État ;
- Police sanitaire ;
- Surveillance sanitaire demandée par le ministre de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

D'autres missions peuvent également être confiées au vétérinaire sanitaire.

#### **A. Les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État**

Elles se définissent par l'ensemble des mesures prises par l'État destinées à prévenir l'apparition de MRC. Le mandat sanitaire habilite le vétérinaire à exécuter toutes les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État. La liste de ces opérations est fixée pour chaque maladie dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 (cf. Annexe 1). Il s'agit d'opérations de :

- Dépistage (intradermotuberculisation des bovins, prélèvements de sang, de lait, d'organes génitaux pour le dépistage de MRC) ;
- Vaccination (fièvre aphteuse, brucellose, rage) ;
- Contrôle des animaux (à l'introduction, avant le départ vers un abattoir sous laissez-passer, en vue d'obtenir une qualification indemne de l'élevage, une dérogation à certaines mesures de prophylaxie) ;
- Actes de marquage d'animaux nouvellement infectés ou contaminés.

Les références réglementaires des modalités techniques des opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'État, ainsi que la liste des MRC bénéficiant actuellement de telles mesures sont mentionnées en Annexe 1.

*Nota bene* : Le mandat sanitaire n'est pas imposé pour certaines prophylaxies non réglementées, réalisées à l'initiative des éleveurs et en-dehors de tout foyer de MRC. C'est le cas par exemple de la vaccination des ruminants contre le charbon bactérien ou des oiseaux contre la maladie de Newcastle.

## **B. Les opérations de police sanitaire**

La police sanitaire est une activité administrative spéciale de l'État qui restreint certaines libertés aux particuliers, dans le but de prévenir les épizooties. Il s'agit d'actions de police administrative, dont l'autorité compétente est le préfet (représenté par le directeur départemental des services vétérinaires), mises en œuvre successivement lors de la suspicion puis de la confirmation de MRC.

Le mandat sanitaire habilite le vétérinaire à exécuter certaines opérations de police sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire intervient :

—Tout d'abord en suspectant une MRC, en la diagnostiquant, en prescrivant les mesures immédiates garantissant l'absence de diffusion de la maladie et en informant le directeur départemental des services vétérinaires. Il accomplit ainsi une mission de veille sanitaire ;

—Puis, il accomplit les opérations de police sanitaire ordonnées par le directeur départemental des services vétérinaires (visite de l'exploitation, enquête épidémiologique, recensement et marquage des animaux, vaccination...).

Les actes du vétérinaire sanitaire dans ce domaine sont définis, par l'arrêté du 31 décembre 1990, par une nomenclature des opérations de police sanitaire. On peut regrouper les missions comme suit :

La visite des exploitations suspectes/infectées qui comprend les actes nécessaires au diagnostic, le marquage des animaux malades et contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ou toute autre mission éventuellement demandées par l'administration.

—Les actes d'identification des animaux qui nécessitent éventuellement l'application des mesures de police sanitaire. Ils font l'objet d'une tarification par arrêté préfectoral ;

—Les prélèvements nécessaires à la confirmation d'une MRC, demandés par l'administration ;

—Les autopsies (y compris le rapport), effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels ;

—Les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires, à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante ;

—Les rapports demandés par l'administration.

Les références réglementaires établissant les modalités techniques liées aux opérations de police sanitaire spécifiques à chaque maladie, ainsi que la liste des MRC bénéficiant actuellement de telles mesures sont mentionnées au sein de l'Annexe 2.

## **C. Les opérations de surveillance sanitaire**

### **1. Opérations d'inspection sanitaire**

Les opérations d'inspection sanitaire confiées au vétérinaire sanitaire peuvent s'exercer :

- Sur les lieux d'exposition ou de vente des animaux ;
- Sur les lieux et dans les locaux professionnels où les animaux sont détenus ;
- Dans les véhicules professionnels de transport.

L'étendue de la mission diffère selon la catégorie des animaux inspectés.

#### **a. Surveillance sanitaire des manifestations, expositions :**

##### **Cas des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine (art. L214-15 et L231-3) :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à apporter son concours aux fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine sur les foires, marchés ou expositions. Ils peuvent être chargés, dans ce cadre, de contrôler :

- Leur identification et les documents d'accompagnement (documents d'identification, documents sanitaires) ;
- Les conditions sanitaires et qualitatives dans lesquelles ces animaux sont produits, alimentés, entretenus, transportés et mis en vente ;
- Leur état de santé.

Ces missions sont cependant confiées seulement aux vétérinaires sanitaires choisis par le directeur départemental des services vétérinaires (et placés sous son autorité).

Ces vétérinaires ont la qualité de « vétérinaire agréé » au sens du règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004. L'autorité compétente peut les désigner pour concourir au contrôle officiel des conditions dans lesquelles ces animaux sont abattus et les viandes résultant de leur abattage sont transformées, préparées, conservées et mises en vente sur l'exploitation.

Par ailleurs, selon l'article L. 214-17 du code rural, lorsqu'un champ de foire ou un autre emplacement communal destiné à l'exposition en vente des bestiaux aura été reconnu insalubre, le vétérinaire sanitaire adresse un rapport au maire et au préfet (directeur départemental des services vétérinaires), et le maire prescrit l'exécution des mesures de nettoyage et de désinfection indiquées.

##### **Cas des animaux domestiques ou sauvages (art L.214-15 et D.214-34)**

La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux ou l'ouverture publique de tout lieu de stationnement d'animaux domestiques est subordonnée à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire mentionné à l'article L. 221-11. Le vétérinaire désigné est rémunéré par l'organisateur. Lors de ces manifestations, il est notamment chargé de contrôler :



- Les documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;
- L'identification des animaux conformément aux articles L. 214-5, L. 214-9 et L. 653-2 ;
- L'état sanitaire des animaux ;
- Le bien-être des animaux.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités de la surveillance vétérinaire selon l'importance de la manifestation et les catégories d'animaux concernés.

b. Surveillance sanitaire des lieux et locaux professionnels où les animaux sont détenus (hébergement, stationnement, embarquement, débarquement) :

**Cas des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine (art. L.214-15 et L.231-3)**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à apporter son concours aux fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine dans les lieux et locaux professionnels où ils sont détenus. Ils peuvent être chargés, dans ce cadre, de contrôler :

- Leur identification et les documents d'accompagnement (documents d'identification, documents sanitaires) ;
- Les conditions sanitaires et qualitatives dans lesquelles ces animaux sont produits, alimentés, entretenus, transportés et mis en vente ;
- Leur état de santé.

Ces missions sont cependant confiées seulement aux vétérinaires sanitaires choisis par le directeur départemental des services vétérinaires (et placés sous son autorité). Ces vétérinaires ont la qualité de « vétérinaire agréé » au sens du règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004. L'autorité compétente peut les désigner pour concourir au contrôle officiel des conditions d'abattage de ces animaux et des conditions de transformation, réparation, conservation et mise en vente sur l'exploitation de leurs viandes.

**Cas des animaux domestiques ou sauvages (art. L. 214-15 et L. 214-16)**

Les stations d'embarquement ou de débarquement, les auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres lieux ouverts au public, gratuitement ou non, pour la vente, l'hébergement, le stationnement d'animaux domestiques sont soumis à l'inspection du vétérinaire sanitaire. Celui-ci, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, indique les mesures à prendre ; en cas d'inexécution, il adresse au maire et au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier. Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures. En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires.

c. Surveillance sanitaire dans les véhicules professionnels de transport :

**Cas des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine (art. L.231-3)**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à apporter son concours aux fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine dans les véhicules professionnels de transport. Ils peuvent être chargés, dans ce cadre, de contrôler :

- Leur identification et les documents d'accompagnement (documents d'identification, documents sanitaires) ;
- Les conditions sanitaires et qualitatives dans lesquelles ces animaux sont produits, alimentés, entretenus, transportés et mis en vente ;
- Leur état de santé.

Ces missions sont cependant confiées seulement aux vétérinaires sanitaires choisis par le directeur départemental des services vétérinaires (et placés sous son autorité). Ces vétérinaires ont la qualité de « vétérinaire agréé » au sens du règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004. L'autorité compétente peut les désigner pour concourir au contrôle officiel des conditions dans lesquelles ces animaux sont abattus et les viandes résultant de leur abattage sont transformées, préparées, conservées et mises en vente sur l'exploitation.

**Cas des animaux domestiques (art. L. 214-15)**

Tout lieu ouvert au public pour le transport des animaux domestiques est soumis à l'inspection du vétérinaire sanitaire.

**2. Les opérations d'épidémiosurveillance des cheptels et de maîtrise des risques en élevage**

a. Le contexte :

L'éradication des grandes MRC des animaux de rente actuellement visées par les mesures de prophylaxie collective menées par l'État, telles que la tuberculose ou la brucellose, associée à l'émergence de nouveaux dangers, tels que les résidus d'antibiotiques ou les maladies bactériennes non détectables de façon macroscopique (listériose, salmonellose), nécessitent une adaptation du dispositif de lutte sanitaire.

Ainsi, deux mesures ont été mises en place par l'État :

- Le rythme des prophylaxies collectives dirigées par l'État, initialement annuel, est désormais allégé, en fonction des taux de prévalence observés dans les cheptels dans chaque département ;
- Une visite sanitaire obligatoire, instaurée en 2005 dans la filière bovine. Cette visite permet de maintenir la présence annuelle du vétérinaire sanitaire au sein des élevages bovins afin, d'une part d'identifier les cheptels susceptibles de présenter un risque sanitaire, notamment au regard de la tuberculose et de la brucellose ; d'autre part, d'informer l'éleveur par l'intermédiaire du vétérinaire sanitaire sur la maîtrise des risques, liés notamment à ces deux maladies.

Après deux années de fonctionnement, il a semblé nécessaire de faire évoluer cette visite sanitaire obligatoire de manière à élargir le domaine de la santé animale au domaine de la santé publique vétérinaire. Actuellement définie par l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant le « réseau national des visites sanitaires bovines », les modalités précises de cette visite sont déterminées au sein de la note de service 2008-8098 du 24 avril 2008 et rappelées en Annexe 3.

b. Les missions du vétérinaire sanitaire :

Dans ce contexte, le vétérinaire sanitaire est chargé de missions :

—D'épidémiosurveillance : il récolte les informations de l'élevage relatives à la santé publique vétérinaire, selon une grille et une méthode d'inspection harmonisées au niveau national (note de service du 24 avril 2008) et les transmet à la DDSV ;

—De maîtrise des risques sanitaires : par l'information de l'éleveur quant aux bonnes pratiques relatives aux risques sanitaires.

*Nota bene* : Un calendrier prévisionnel prévoit l'extension de cette visite aux élevages porcins et aviaires d'ici la fin 2009, aux élevages ovins et caprins d'ici la fin 2010.

### 3. Les autres missions

Elles sont en relation avec la santé publique vétérinaire mais à caractère plus spécifique. Elles sont confiées soit par le directeur départemental des services vétérinaires, soit par les GDS.

a. Missions confiées par le directeur départemental des services vétérinaires

#### **Vétérinaires coordonnateurs**

Dans le cadre spécifique de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), l'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 1990 définit une mission de « vétérinaire coordonnateur » attribuée à un ou deux vétérinaire(s) sanitaire(s) par département. Ces vétérinaires, nommés par le directeur départemental des services vétérinaires et formés spécifiquement à l'ESB, sont les vétérinaires référents de l'ensemble des vétérinaires sanitaires du département. Ils sont obligatoirement consultés par eux pour toute suspicion d'ESB sur un bovin du département.

#### **Réalisation de contrôles sur des animaux importés ou exportés**

Pour les animaux exportés :

Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire pré rempli par le vétérinaire sanitaire puis contresigné par le vétérinaire officiel de la DDSV. Ces certificats concernent les conditions sanitaires ou de protection des animaux, auxquelles doivent répondre les animaux vivants, leurs produits et les denrées animales destinées à l'alimentation humaine ou animale. L'article L221-13 du code rural permet aux préfets d'attribuer la qualification de vétérinaire certificateur à des vétérinaires sanitaires de leur département. Les vétérinaires peuvent alors établir et délivrer tous les certificats et documents exigés en matière d'exportation d'animaux vivants, dans les limites de leur circonscription de mandat sanitaire et sous le contrôle et l'autorité des préfets et des directeurs départementaux des services vétérinaires concernés. Ces vétérinaires ont la qualité de « vétérinaires officiels » au sens de la réglementation communautaire en matière d'échanges et d'exportation d'animaux vivants. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Cette mention est également reprise au deuxième alinéa de l'article L236-2 du code rural.

L'absence de décret d'application concernant l'article L.221-13 du code rural empêche actuellement l'application de cet article. Cependant il est à noter que le décret d'application, si le texte de loi est suffisamment précis pour être appliqué, n'est pas systématiquement requis.

Pour les animaux et denrées alimentaires d'origine animales importés :

Le contrôle sanitaire est effectué par le vétérinaire officiel lors de l'entrée de l'animal sur le territoire de l'Union européenne au niveau des postes d'inspection frontaliers (PIF).

Pour les animaux voyageant à travers l'Union européenne :

Les animaux doivent répondre aux obligations mentionnées par l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires. A ce titre, ils doivent généralement être accompagnés d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel. Ce certificat est d'abord renseigné par un vétérinaire sanitaire lors de l'examen de l'animal, puis contresigné par le vétérinaire officiel. Seuls les certificats sanitaires relatifs aux échanges de carnivores domestiques peuvent être directement signés par le vétérinaire sanitaire sans nécessiter le contresignement du vétérinaire officiel (arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores). La surveillance de l'application de la réglementation relative aux échanges intra-communautaires pour les animaux domestiques ou sauvages est effectuée par l'ensemble des vétérinaires. En revanche l'application de mesures de police sanitaire dans le cas où l'animal entre sur le territoire français en non conformité avec la réglementation ne peut être effectuée que par un vétérinaire sanitaire.

#### b. Missions confiées par les professionnels privés :

##### **Prophylaxies menées par les GDS**

En dehors des missions à caractère réglementaire, le vétérinaire sanitaire peut être choisi comme le prestataire obligé de certains organismes. C'est le cas par exemple pour certaines opérations pilotées par les GDS comme la certification relative à la rhinotrachéite infectieuse bovine (cf. chapitre sur les prophylaxies).

##### **Actes relatifs à la gestion d'un lieu de dépôt ou d'une fourrière**

Selon l'article L211-24 du code rural, le vétérinaire sanitaire assure la surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses. Il est désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue par l'article L221-11 du code rural.

Selon l'article R211-4 du code rural, « le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental des services vétérinaires un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour exercer la mission définie au troisième alinéa de l'article L211-11. »

Par ailleurs, selon l'article R271-3 du code rural, dans les départements d'outre-mer, le vétérinaire sanitaire examine chiens et chats trouvés, vérifie leur identification éventuelle, apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique.

Ainsi, seul un vétérinaire sanitaire peut prétendre à la gestion sanitaire des animaux placés en lieu de dépôt ou en fourrière. Il y exerce des missions de surveillance des MRC et de police sanitaire.

## **IV. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE MANDAT SANITAIRE**

### **A. Le contexte normatif international**

L'OIE établit des normes référencées au sein de « codes » (terrestres et aquatiques). Certaines de ces normes sont transversales comme celles traitant de la qualité des services vétérinaires au sens large (cf. Annexe 4). En effet, elles englobent la qualité des administrations, des vétérinaires, des éleveurs...

Afin de vérifier l'application de ces normes, l'OIE a mis au point un outil d'évaluation des services vétérinaires des États membres volontaires : « l'outil pour l'évaluation des performances des services vétérinaires » (outil PVS). Actuellement, un programme d'évaluation est prévu pour 120 pays candidats et 78 évaluations ont déjà été réalisées, suite à 90 demandes officielles d'États membres. Les évaluateurs sont formés, certifiés et habilités par l'OIE. Ils appartiennent à l'ensemble des États membres de l'OIE. Les fonds nécessaires à cette évaluation sont internationaux (banque mondiale, États membres de l'OIE). Les grilles d'évaluation sont connues à l'avance par le pays évalué (disponibles sur le site de l'OIE) et le compte-rendu de l'évaluation n'est rendu public qu'avec l'accord exprès de celui-ci. A terme, l'idée est de faire valoir cette évaluation comme étant l'évaluation de référence. Les conclusions de l'évaluation sont formulées sous la forme de recommandations sans associer de sanctions. Un suivi des améliorations est effectué.

### **B. Le contexte réglementaire communautaire**

#### **1. Le paquet hygiène**

Le paquet hygiène définit un certain nombre de principes et d'obligations qui s'appliquent à l'exploitant et aux services de contrôle. L'ensemble de ces principes concernant notre étude est présenté en Annexe 5.

Cependant, nous pouvons retenir que :

—L'exploitant est désormais le premier responsable en terme de sécurité sanitaire des aliments et ce dès la production primaire ;

—Les services de contrôles sont soumis à certaines obligations, notamment la garantie de l'impartialité des contrôles, la formation initiale et continue des agents, l'utilisation de procédures de contrôle documentées, la réalisation d'audits internes. Ces obligations sont également imputables au vétérinaire sanitaire s'il est considéré comme un agent des services vétérinaires lors de la réalisation de ses missions ;

—Certaines missions sont exclusivement confiées à des vétérinaires officiels, notamment les missions d'inspection en abattoir et de certification à l'export ;

—Dans le cas d'une délégation de missions de contrôle officiel, l'organisme délégataire doit répondre à certaines conditions, dont celle qui lui impose d'être accrédité conformément à la norme européenne EN 45004 « Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection » et/ou à toute autre norme plus pertinente aux fins des tâches déléguées en question.

## **2.Le paquet « santé animale »**

La commission européenne élabore actuellement une révision de la réglementation européenne relative aux productions primaires afin de compléter son dispositif réglementaire « du champ à l'assiette » actuellement en vigueur et représentée par les textes du paquet hygiène.

Les données actuellement disponibles dans le document élaboré par la commission permettent de mettre en évidence trois grands axes d'évolution possibles :

—L'action et les budgets des États devraient être réorientés vers la prévention du risque, afin de limiter les crises sanitaires et de diminuer les dépenses y afférant ;

—La réglementation devrait s'inscrire dans la lignée des principes mentionnés dans le règlement (CE) 178/2002 du paquet hygiène. Les principes de responsabilisation des exploitants, du renforcement des principes de maîtrise des risques et de traçabilité devraient être fortement mis en avant ;

—Une nouvelle notion relative à la responsabilisation de l'éleveur face aux coûts liés à un épisode sanitaire devrait également apparaître. Cette responsabilité se traduirait par l'obligation pour les exploitants d'assurer leurs élevages auprès de compagnies d'assurance privées. Cette possibilité est actuellement étudiée par les compagnies d'assurance. Le détail de cette modalité est présenté en Annexe 6.

# LE CONTEXTE DANS LEQUEL SE PLACE LE MANDAT SANITAIRE

A partir de cette partie, nous exposerons les avis recueillis au cours de notre enquête auprès de différents acteurs liés au mandat sanitaire : des représentants d'administration centrale, des DDSV, de vétérinaires et d'éleveurs. Les personnes ont été interrogées à partir d'une grille d'entretien spécifique élaborée pour chaque catégorie professionnelle citée ci-dessus. Nous reviendrons en particulier sur la méthode spécifique utilisée pour interroger les vétérinaires sanitaires.

## **I. CONTEXTE POLITIQUE INTERNATIONAL EUROPEEN ET FRANÇAIS**

Le contexte politique est décliné sur trois niveaux : le niveau international dominé par les accords de l'organisation mondiale de commerce (OMC), le niveau européen dominé par les accords de la politique agricole commune (PAC), les textes issus du paquet hygiène et les projets de textes relatifs au paquet santé animale, et enfin le niveau national largement dépendant de l'échelon communautaire.

### **A. La politique internationale dominée par les accords de l'OMC**

Dans un contexte de libéralisation des marchés au niveau international, l'OMC est l'organisme de régulation des marchés. Elle est le garant de la protection des consommateurs, des pratiques loyales de la concurrence et de l'équilibre des marchés. Elle se positionne ainsi comme l'arbitre des échanges commerciaux entre les différents pays. Pour cela, elle se fonde, dans le domaine de l'agriculture, sur les normes établies par l'OIE, l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le codex alimentarius.

### **B. La politique européenne : la politique agricole commune**

La PAC est une politique communautaire qui, depuis plus de quarante ans, façonne le paysage agricole en Europe. Elle a pour principal objectif le maintien d'une agriculture européenne performante garantissant aux consommateurs européens la sécurité et la bonne qualité alimentaire, à un coût raisonnable pour le consommateur tout en permettant un revenu décent aux agriculteurs. Réformée à de nombreuses reprises au cours de ces dernières années afin de s'adapter aux évolutions du contexte international, des marchés et des besoins des consommateurs, elle est aujourd'hui composée de deux grands piliers : le premier pilier en charge de la politique et de la gestion des aides relatives à la production et à l'organisation des marchés et le deuxième pilier en charge de la politique et de la gestion des aides relatives au développement rural et à l'environnement.

Concernant l'élevage, deux grandes idées sont à retenir dans le cadre de notre étude :

Tout d'abord, la PAC est une politique menée en faveur de la production animale. Une politique globale de découplage des aides est entamée depuis la réforme de 1992. La France a cependant recouplé certaines aides. Nous pouvons citer notamment :

—La prime spéciale aux bovins mâles (PSBM) et la prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) : cette prime a été mise en place au moment où les éleveurs laitiers ont été soumis aux quotas laitiers et ont voulu diversifier leur production en valorisant leurs veaux sur le marché des bovins allaitants. Cette prime a également permis le maintien des troupeaux allaitants et a permis une occupation écologique de l'espace agricole ;

—L'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN) : il s'agit d'une prime distribuée aux élevages classés en territoires difficiles. Elle permet également le maintien des troupeaux de bovins sur l'ensemble du territoire, notamment dans les régions du centre de la France. Elle participe au maintien d'animaux élevé extensivement.

Cependant, il est à noter que les aides restent majoritairement découplées et profitent principalement aux grandes exploitations.

Deuxièmement la PAC a le souci de la préservation des territoires. On observe depuis les accords de Berlin en 1999 un transfert des fonds du premier pilier vers le deuxième. Ainsi, il apparaît que la PAC favorise les exploitations de terroir (mais avec une perte de charge dont une partie est redéployée sur le fond d'indemnisation des maladies contagieuses).

Concernant l'évolution de la PAC, on retiendra notamment la diminution puis la disparition des quotas laitiers à l'horizon 2015. Cette disparition risque d'influencer fortement la répartition des élevages laitiers en France, d'accentuer le phénomène de concentration des élevages déjà amorcé et la spécialisation de l'espace.

### **C. La politique agricole française dans le contexte européen**

Le projet agricole français s'inscrit dans la démarche européenne de la PAC. Concernant la politique relative à l'élevage, trois grands axes sont à retenir pour notre étude :

—Tout d'abord, la politique menée favorise le maintien des productions animales, notamment par l'attribution des primes déjà évoquées ci-dessus (PMTVA et ICHN) ;

—Ensuite, la préservation des territoires et de leur diversité est une préoccupation de l'Etat. L'importance de cette préoccupation transparaît dans les projets du ministère de l'agriculture mais aussi dans l'importance donnée au ministère de l'environnement et du développement des territoires. Concernant le ministère de l'agriculture, la gestion durable et le développement équilibré des territoires sont deux des six grands axes d'action établis pour la période actuelle de gouvernance. Par ailleurs, l'Etat verse un complément aux aides européennes aux agriculteurs en zones difficiles. Concernant le ministère de l'environnement et du développement des territoires, sa récente valorisation, tant budgétaire que médiatique, illustre la volonté politique d'une meilleure prise en charge des aspects environnementaux et de conservation des territoires ;

—Enfin, la qualité de l'alimentation est largement soutenue par le ministère de l'agriculture.

Le ministère de l'agriculture mène, conformément à la demande des consommateurs, une politique axée sur la qualité alimentaire sanitaire et nutritionnelle. Il valorise et soutient les signes de qualité et d'identification de l'origine. Les produits dits traditionnels sont également valorisés. Cependant, ces préoccupations correspondent à une politique menée dans le cadre d'une sécurité alimentaire bien établie. La crise financière actuelle associée aux prévisions internationales relatives à la sécurité alimentaire dans le monde pourrait modifier les priorités du gouvernement et influencer la politique agricole au niveau national et supra national.



## **II. EVOLUTION DE L'ELEVAGE**

### **A. Evolution du paysage de l'élevage :**

D'une manière générale, toutes les personnes interrogées pensent que les exploitations vont se concentrer : diminution du nombre d'élevages, mais augmentation de la taille des troupeaux (par exemple : au moins 500 truies, 10 000 ovins). Davantage de salariés seront embauchés. Par conséquent, il y aura moins de clients pour les vétérinaires. Plusieurs raisons sont évoquées à cette évolution :

- Désir d'un confort de vie supérieur des éleveurs (loisirs, fins de semaine, vacances,...) ;
- Reprise de fermes d'éleveurs partant à la retraite sans successeur par deux éleveurs interrogés ;
- Normes environnementales impliquant une surface agricole minimale ;
- Changement de perception de la société vis-à-vis des « éleveurs » : ils passent de personnes peu fiables à indispensables à la sécurité alimentaire ;
- Evolution liée à la réglementation européenne.

Le paysage de l'élevage dépendra des orientations de la PAC, notamment pour le maintien du nombre d'animaux, très lié à celui des surfaces en herbe. La majorité des personnes interrogées pensent que la concentration se fera dans le grand ouest de la France. Cela sera particulièrement marqué pour les porcs en Bretagne car l'organisation en filières existe déjà. Le paysage suivra aussi la répartition des industries de transformation : laiteries, abattoirs. Les centres de collectes vont sûrement se développer ainsi que la transformation fromagère à la ferme. La disparition des quotas s'accompagnera peut-être d'une diminution des productions de lait de montagne, produire du lait étant moins cher en plaine. On peut imaginer que la production de lait de vache sera cantonnée dans un croissant Bretagne / Massif Central / Rhône-Alpes / Lorraine. La production allaitante bovine est moins contraignante, néanmoins il faut que les éleveurs puissent en vivre.

La problématique de demain consistera à nourrir plus de personnes avec moins de surface agricole et moins d'éleveurs. Ceux-ci devront s'adapter (ce qui est tout à fait possible pour la fédération nationale des groupements de défense sanitaire - FNGDS) et trouver des sources d'innovation. Les habitudes alimentaires pourront également jouer sur le nombre et la nature des élevages. Par exemple, les consommateurs de viande d'agneau ont plus de 40 ans (selon la fédération nationale ovine - FNO) : les plus jeunes vont-ils créer une « demande » pour la filière ovine ? Concernant ces élevages ovins, les différences de répartition vont s'accroître : lait en Midi-Pyrénées et dans le bassin de Roquefort, viande d'agneau en Poitou-Charentes, Limousin, Auvergne. Le nord de la France conservera sûrement ses élevages ovins vu leur production « décyclée ».

### **B. Mode de travail, mentalités**

Les éleveurs vont être de plus en plus informatisés et instruits. D'après la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), ils parviennent désormais à reconnaître la plupart des maladies ; le vétérinaire est surtout là pour confirmer. Cette évolution est déjà visible. Les éleveurs seront de véritables « chefs d'entreprise ». Peut-être moins disponibles, cela modifierait les relations éleveur/vétérinaire. De plus, un certain niveau de formation et de compétence leur est déjà demandé pour l'accord de prêts bancaires. Une tendance à l'indépendance (voire à « l'individualisme ») s'observe aussi : l'éleveur essaie de gérer lui-même son élevage. Plusieurs personnes mentionnent

cet individualisme et la diminution de l'entraide entre éleveurs. Depuis la crise de la fièvre catarrhale ovine, des éleveurs, au sein d'un même type de production, semblent se rendre compte de la nécessité d'être solidaires.

La mécanisation des moyens de production garantirait le confort de vie que veulent beaucoup d'éleveurs. Mais, ça ne semble envisageable que pour les élevages qui génèrent assez de bénéfice. On peut donc supposer que subsisteront et se développeront les élevages d'assez grande taille, qui ont les moyens financiers permettant les installations nécessaires. Les différentes filières devraient se professionnaliser de plus en plus. Les plus jeunes seront d'autant plus attirés par le métier que les conditions de travail sont meilleures. On commence à voir se développer des services de remplacement, contrats à durée déterminée (CDD) ou contrats à durée indéterminée (CDI) d'ouvriers agricoles ou jeunes agriculteurs ayant besoin de complément financier (par exemple, la branche « jeunes agriculteurs » de la FNO).

En élevages industriels : les mutualisations vont se généraliser (maternités, matériel, gestion des effluents, salariés,...). Les vétérinaires n'entrent quasiment plus dans les élevages hors-sol, pour lesquels le suivi sanitaire est délégué aux groupements de producteurs et le risque « maîtrisé ».

### **C. Organisations professionnelles d'éleveurs :**

La mutualisation des moyens va s'accroître, d'autant plus que le nombre d'éleveurs va diminuer. Ainsi, l'évolution se fera probablement vers un nombre plus restreint d'organisations, mais ayant davantage d'interactions. Les éleveurs ont largement confiance en leur GDS, bien qu'ils n'aient pas tellement le choix de faire autrement (le GDS est la clé pour les indemnités, les financements,...). Les moyens sont mutualisés au niveau départemental (chambre d'agriculture, GDS, ...), mais pas au niveau national, en raison des intérêts des représentants départementaux à conserver des missions locales, d'après la FNO.

La plupart des éleveurs ne réclament aucune aide financière supplémentaire, ils désirent seulement réussir à être autonomes et à vivre correctement de leur métier. Ils veulent des élevages bien certifiés et sont prêts à rémunérer à leur juste valeur des conseils précis.

### **D. Assurance privée en élevage vue par les représentants des éleveurs**

Cette solution paraît impossible ou très difficilement réalisable par tous les éleveurs et leurs représentants interrogés.

Un éleveur : « cela paraît impossible ».

FNO : « aucun assureur ne voudra prendre en charge le risque « santé animale » à 100% ».

FRGDS Rhône-Alpes : « Il faudra attendre les propositions des assurances qui ne peuvent, pour le moment, chiffrer le risque ».

GDS 69 : « les mutuelles sont plus intéressantes ».

FNGDS : « impossible, car on ne peut chiffrer. Et même si on le pouvait, aucun éleveur ne pourra la financer ».

### **III. EVOLUTION DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LES DIX ANS A VENIR**

Il est difficile de prévoir quelle sera la situation sanitaire en France dans les prochaines années. Cependant, la situation actuelle peut être extrapolée et nous pouvons estimer que, sauf événement imprévisible, la situation sanitaire devrait être caractérisée par un fond calme émaillé par quelques épizooties (influenza aviaire qui revient de manière cyclique, fièvre de la vallée du rift, maladie du Nil occidental,...).

Le risque actuellement n'est plus réellement représenté par le cheptel français. Il réside aujourd'hui en l'émergence de nouvelles maladies transmises principalement lors des échanges commerciaux (d'animaux ou d'autres vecteurs passifs), d'introduction ou de modification des conditions climatiques favorisant le développement de vecteurs actifs (moustiques, moucheron) ou encore de contaminations par les animaux de la faune sauvage.

### **IV. EVOLUTION DE LA PROFESSION VETERINAIRE**

Dans ce contexte d'évolution et de répartition des élevages, les zones à forte densité d'élevage (grand ouest et centre) ne devraient pas manquer de vétérinaires sanitaires. Cependant, les activités relatives au mandat sanitaire, si elles persistent selon le modèle actuel, ne représenteront qu'un faible pourcentage du chiffre d'affaire de chaque vétérinaire.

En revanche, le risque de défaut du maillage selon le schéma actuel du mandat sanitaire, se rencontrera sur le reste du territoire. En effet, ces zones où il y aura très peu d'animaux (par exemple en zone de montagne) pourraient être délaissées par les vétérinaires ruraux par manque d'activité, alors qu'elles seront autant à risque que les autres.

Une période de transition existera au cours de laquelle le paysage de l'élevage changera. Au cours de celle-ci, le nombre de vétérinaires risque de diminuer plus vite que celui des animaux, ce qui implique la nécessité de moyens alternatifs, mis en œuvre dans le but de maintenir la présence vétérinaire nécessaire à une bonne gestion sanitaire des troupeaux.

La rétribution du conseil dans le domaine de l'exercice vétérinaire n'est actuellement pas encore admise comme une pratique réalisable par la majorité des éleveurs et des vétérinaires. Les seules structures permettant cette approche sont les structures intégrées (rencontrées essentiellement dans les filières de production porcines et aviaires) dans lesquelles le vétérinaire dispense soins et conseils, dont la rémunération est incluse dans un budget global de suivi de troupeau. Le plus souvent ce suivi est financé par l'intermédiaire des coopératives selon les filières concernées.

Cependant, il semble que les vétérinaires ruraux, s'organisant en de plus grandes structures, commencent à s'intéresser à cette activité qui devrait s'amplifier au cours des prochaines années.

Idéalement, on pourrait même imaginer des cabinets-conseils en élevage comprenant différents acteurs tels que des ingénieurs agricoles et des vétérinaires dont les qualités et compétences se complèteraient pour un suivi global du troupeau.



# LE MANDAT SANITAIRE ACTUEL : LES AVIS DES PERSONNES RENCONTREES

## **I. LA VISION DE L'ADMINISTRATION**

### **A. Administration Centrale**

#### **1. La relation entre l'Etat et le vétérinaire sanitaire**

Les relations entre éleveurs, vétérinaires sanitaires, État et laboratoires sont difficiles en raison des enjeux économiques liés aux problématiques sanitaires. Cette difficulté a été récemment illustrée lors de la mise en place des mesures de prophylaxie relatives à la gestion de la fièvre catarrhale ovine (FCO).

Le mandat sanitaire est un contrat essentiellement moral entre l'Etat et les vétérinaires sanitaires. Il est nécessaire de maintenir cette relation par une reconnaissance du vétérinaire sanitaire par l'Etat.

La relation doit être bonne et peut être confraternelle mais l'Etat doit surtout se positionner en sa qualité de gardien de la réglementation et d'arbitre du monde sanitaire, afin de pouvoir intervenir de manière indépendante en cas de conflit entre les éleveurs et les vétérinaires. Cette position permet de tempérer les débats et de les placer dans un registre technique et réglementaire.

#### **2. Points forts, Intérêts MS actuel**

##### **a. L'intérêt du mandat sanitaire**

Le principal intérêt du mandat sanitaire est de pouvoir garantir un maillage sanitaire sur l'ensemble du territoire grâce à un réseau de collaborateurs de haute technicité, tant pour les missions d'épidémiosurveillance que pour les missions de police sanitaire. Le réseau est également intéressant d'un point de vue économique au regard des compétences déployées.

Par ailleurs, ce réseau sanitaire d'épidémiosurveillance et de maîtrise des risques permet à l'Etat de mener une politique de prévention efficace et ainsi de diminuer l'occurrence de crises sanitaires coûteuses. Cette position correspond à la philosophie actuellement recommandée par l'OIE et les instances communautaires.

Il permet également une bonne surveillance des maladies animales et protège ainsi la santé publique, pour ce qui concerne les zoonoses. On rappelle que 75 % des maladies émergentes chez l'homme sont d'origine animale. Cette notion est relayée par les organisations internationales dont la banque mondiale, qui a récemment qualifié les services vétérinaires de « bien public international ».

### b. Les points forts du mandat sanitaire

Les principaux points forts du mandat sanitaire actuel dégagés à l'unanimité sont :

- Le maillage territorial (rural, urbain) : actuellement, les vétérinaires traitants sont, dans leur grande majorité, vétérinaires sanitaires. Ceci implique une couverture sanitaire corrélée à la répartition des élevages sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'une proximité entre le vétérinaire sanitaire et les éleveurs de sa clientèle, dont il est, le plus souvent, le vétérinaire traitant ;
- La relation de confiance qui existe entre le vétérinaire sanitaire et l'éleveur ;
- La visite sanitaire bovine obligatoire qui contribue d'une part au maintien d'un lien entre les vétérinaires sanitaires et les élevages, d'autre part à compléter les informations dont disposent les DDSV pour la programmation des visites d'élevages dans le cadre de l'analyse des risques.

D'autres points forts ont été notifiés ponctuellement lors des entretiens réalisés :

- Les modalités de retrait du mandat sanitaire pratiquées actuellement, basées sur la réunion d'une commission paritaire ;
- Le principe même du mandat sanitaire au sein du système sanitaire actuel, dont les points forts sont : la chaîne de commandement unique, le trépied formé par les éleveurs, les vétérinaires sanitaires et l'Etat, la formation des vétérinaires sanitaires et l'école nationale des services vétérinaires (ENSV) ;
- L'indépendance du vétérinaire sanitaire, tant libéral que salarié.

### **3.Limites du mandat sanitaire actuel**

Les personnes interrogées dans le cadre de cette étude ont soulevé des limites au mandat sanitaire de deux ordres : les limites se rapportant à l'outil lui-même que nous qualifierons de limites d'ordre général et les limites liées à des points spécifiques du mandat sanitaire actuel.

#### a. Les limites d'ordre général

**La situation sanitaire de l'élevage en France a évolué ces dernières années** avec l'éradication des grandes MRC du cheptel (tuberculose, brucellose, maladie d'Aujeszky,...). Cette nouvelle situation sanitaire implique un changement de stratégie quant à la prévention des maladies du cheptel et donc une adaptation des outils utilisés dans ce cadre. Le mandat sanitaire fait partie de ces outils et doit, de ce fait, être adapté à la situation sanitaire actuelle dans le cadre général de l'activité vétérinaire, elle-même en mutation.

**La question de l'indépendance** du vétérinaire sanitaire est au centre des préoccupations, dans un contexte où le vétérinaire, du fait de la concentration des élevages, exerce au sein d'une clientèle plus restreinte en nombre d'élevages et où l'activité salariée s'intensifie.

**La communication** entre l'Etat et les vétérinaires sanitaires a également été évoquée à de nombreuses reprises comme étant une composante importante dans la réussite du système sanitaire quel que soit le modèle adopté. Il a été mentionné que la qualité de la communication dépend de l'organisation du système sanitaire, mais aussi de facteurs humains, dont la problématique est nettement simplifiée lorsque les interlocuteurs administratifs des vétérinaires sanitaires se trouvent être également des vétérinaires.

## b. Limites et points d'amélioration spécifiques

### **Les formations initiale et continue du vétérinaire sanitaire doivent être améliorées.**

De l'avis général, la qualité de celles-ci est fondamentale dans la réussite du modèle sanitaire. Cette préoccupation a déjà été prise en compte lors de la réforme du mandat sanitaire en 2004 mais doit être à nouveau mise en avant. En effet, il semblerait que la notion de santé publique vétérinaire ne soit pas connue de l'ensemble des vétérinaires sanitaires et soit un frein à l'actuelle appropriation des missions sanitaires du vétérinaire. Par ailleurs, il a été souligné que, compte tenu de la libéralisation des échanges et du risque que représentent les animaux et denrées animales importés sur le territoire français en provenance de pays dont la situation sanitaire est moins favorable, il est actuellement indispensable d'harmoniser la formation vétérinaire au niveau international. L'OIE travaille déjà à l'élaboration de normes pour la formation des vétérinaires et leur évaluation : cette problématique n'est citée qu'à titre d'information complémentaire.

### **L'attribution du mandat sanitaire est trop systématique.**

L'attribution systématique du mandat sanitaire et sans évaluation des compétences ne semble pas appropriée, vu l'importance des missions confiées aux vétérinaires sanitaires. La mise en place de l'obligation de formations initiale et continue améliore cependant le dispositif.

### **Le retrait du mandat sanitaire : une commission impuissante.**

Le mandat sanitaire n'est retiré que très rarement. Les commissions paritaires ne permettent peut-être pas de donner un avis « objectif », buttent sur la preuve du fait reproché, recherchent des circonstances atténuantes au vétérinaire sanitaire fautif et ne prononcent que très rarement le retrait du mandat sanitaire. Il a également été mentionné que des difficultés quant à l'accord d'une sanction commune entre l'ordre des vétérinaires et la commission avaient été rencontrées à plusieurs reprises. De plus, le retrait du mandat sanitaire est actuellement départemental, ce qui implique que le vétérinaire sanitaire fautif peut continuer à exercer son mandat dans d'autres départements que celui dans lequel il a été sanctionné. Cette pratique n'est pas cohérente et mérite une réflexion.

### **Le contrôle des vétérinaires sanitaires.**

Actuellement, le contrôle des vétérinaires sanitaires est effectué de façon « empirique » par les DDSV. La réglementation européenne impose que les agents des services vétérinaires soient supervisés dans le cadre d'une mise sous assurance qualité des services : un contrôle des vétérinaires sanitaires doit donc être formalisé.

### **La territorialité du mandat sanitaire.**

Actuellement, le vétérinaire sanitaire ne peut obtenir un mandat que dans la limite de quatre départements limitrophes. Ce système de limitation semble cohérent pour la plupart des vétérinaires sanitaires mais pourrait être adapté dans des situations particulières comme l'Ile-de-France.

### **La rémunération du vétérinaire sanitaire est actuellement insuffisante.**

Le vétérinaire sanitaire est un agent de l'Etat lors de l'exercice de son mandat sanitaire. Une rémunération suffisante par l'Etat doit être envisagée afin que celui-ci puisse conserver l'autorité nécessaire à la bonne réalisation des missions sanitaires. Les conditions de fixation des tarifs mériteraient une révision concernant les missions de prophylaxie. Elles sont satisfaisantes pour les missions de police sanitaire mais beaucoup moins pour les missions de prophylaxie. Une réflexion sur l'amélioration du dispositif serait judicieuse.

### **Les responsabilités de l'éleveur, du vétérinaire et de l'Etat dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire.**

Il existe un vide juridique qui doit être comblé.

## **B. Administration déconcentrée**

Les avantages du mandat sanitaire actuel sont nombreux : tout d'abord, les vétérinaires sanitaires font preuve d'une très forte réactivité ; ils sont des agents de terrain en permanence disponibles. Sans eux, l'Etat ne pourrait assumer ni les prophylaxies, ni la police sanitaire. De plus, il existe une forte relation de confiance entre les éleveurs et leur vétérinaire, ce qui améliore grandement l'efficacité de ce mandat et permet à l'Etat de garder de bonnes relations avec les éleveurs par leur intermédiaire. Il permet également de maintenir un maillage vétérinaire rural. Ces vétérinaires de terrain présentent aussi une importante garantie pour la certification (vaccination avant exportation par exemple).

Par contre, le mandat sanitaire actuel montre ses limites et plusieurs questions se posent. Tout d'abord, la question de l'indépendance du vétérinaire sanitaire qui est également vétérinaire traitant au sein de l'élevage. Si la communication n'est pas optimale entre les vétérinaires sanitaires et l'Etat, elle semble bonne avec les services vétérinaires déconcentrés, bien que les avis soient partagés sur ce point (certaines DDSV regrettent qu'elle ne soit pas meilleure). Un point problématique reste le partage des responsabilités entre l'Etat et les vétérinaires sanitaires, qui est très mal défini. Celles-ci doivent être précisées et leur portée juridique analysée. D'autre part, si le mandat sanitaire est adapté aux filières bovines, certaines, telles que la filière ovine bouchère par exemple, sont peu, voire pas, pourvues en vétérinaires sanitaires. Cette carence doit donc d'être comblée et ses raisons analysées. Un autre point équivoque est la formation des vétérinaires sanitaires, insuffisante sur la réglementation.

La pratique vétérinaire évolue fortement et s'oriente inexorablement vers la prévention des maladies et le conseil aux éleveurs. La barrière entre ce qui relève de la responsabilité de l'Etat et ce qui relève du conseil rémunéré par l'éleveur peut devenir floue dans certains cas.

En conclusion, pour certains, le mandat sanitaire n'est plus adapté, pour d'autres, il est efficace malgré ses faiblesses et ses carences. Les avis sont très partagés.



## **II. LES ELEVEURS**

Avec l'amélioration progressive de la situation sanitaire française, l'État délègue de plus en plus les missions qu'il prenait en charge historiquement.

Les relations éleveur/vétérinaire sanitaire sont le plus souvent qualifiées de bonnes. La relation de confiance est un élément qui revient souvent dans les entretiens réalisés. Pour la garantir, il semble nécessaire, pour la plupart des personnes interrogées, que le vétérinaire cumule les fonctions de vétérinaire traitant et sanitaire. La proximité avec l'éleveur semble importante dans le cadre du mandat sanitaire mais ceci n'est pas vrai pour tous. Par exemple, est régulièrement soulevé le problème de l'indépendance du vétérinaire sanitaire lorsqu'il se confond avec le vétérinaire traitant. Les relations conflictuelles sont difficiles à éviter. Pour cela, l'État devrait clarifier les rôles du vétérinaire sanitaire. D'une manière générale, le vétérinaire sanitaire assure un lien entre les éleveurs et l'administration.

Sur le terrain, il semble que la différence vétérinaire sanitaire et traitant ne soit pas toujours très claire. Par exemple, pour un des éleveurs interrogé, une confusion nette existe. Pour lui, c'est le vétérinaire, point final. En revanche, cet éleveur ne croit pas à l'efficacité d'une épidémiologie réalisée par les éleveurs : ils ne déclareraient pas. Il faut absolument une personne extérieure à l'élevage. La confusion est encore plus nette pour les élevages ovins, pour lesquels la question du mandat sanitaire est à placer dans un contexte plus large que pour les autres filières. En effet, les relations entre éleveur ovin et vétérinaire (d'une manière générale) sont quasi inexistantes désormais, conséquence de l'éradication de la brucellose, et du rapport prix d'un animal/frais vétérinaires qui est très bas. Un cercle vicieux s'installe, l'éleveur appelant rarement le vétérinaire, et celui-ci pratiquant sporadiquement la médecine ovine. La crise de la FCO a encore plus détérioré les relations. Pourtant, la FNO reconnaît de nombreux avantages au mandat sanitaire :

—Garantie de la sécurité du consommateur, élément très à cœur des éleveurs ovins : donnée uniquement par un acteur indépendant, libre et impartial. Seul l'État peut remplir ces conditions ;

—Accompagnement psychologique des éleveurs lors d'abattage total : un acteur proche de l'élevage paraît le plus approprié ;

—Davantage besoin de l'intervention de l'État dans les contrôles de la filière ovine : le vétérinaire sanitaire est l'arbitre local ;

La possibilité de négocier les prix entre vétérinaires et éleveurs est appréciée (cas d'un éleveur du Rhône). Cela apparaît comme un intérêt financier pour les éleveurs.

Les limites actuelles du mandat consistent surtout en la disparition des maladies réglementées. Pour la fédération nationale bovine (FNB), l'ajout de missions au mandat sanitaire ne sert qu'à alimenter le système vétérinaire actuel (c'est-à-dire libéral) pour essayer de maintenir le maillage vétérinaire. Ce modèle s'essouffle beaucoup.

Il n'y a pas de problème pour trouver un vétérinaire dans les grands bassins de production, contrairement aux zones plus reculées (et encore plus si un conflit existe et qu'il n'y a pas d'autre vétérinaire sanitaire dans le secteur).

Lors de conflits, il faudrait clarifier qui est responsable : le vétérinaire sanitaire ou bien l'État.

Concernant la visite sanitaire actuelle : « Le vétérinaire devait remplir des papiers pour lui, une heure sur le capot, sans visiter les animaux » relate un des éleveurs. Cette visite n'est pas crédible si le vétérinaire sanitaire qui la remplit n'est pas le vétérinaire traitant. Mais elle possède un intérêt

certain, selon la FNGDS, car les missions du vétérinaire sanitaire risquent de s'orienter vers la surveillance et la maîtrise des risques. De plus, on peut imaginer qu'elle sera raccordée au bilan sanitaire d'élevage (prescription-délivrance).

### **III. LES VETERINAIRES**

#### **A. Méthode de conduite de l'étude auprès des vétérinaires sanitaires**

L'étude effectuée auprès des vétérinaires sanitaires a été réalisée à partir d'un questionnaire (cf. Annexe 7), lequel était soit envoyé par courrier informatique ou postal, soit faisait l'objet d'un entretien téléphonique ou d'une rencontre. Ainsi, l'étude a été décomposée de la manière suivante :

—Un groupe de « vétérinaires sanitaires d'activité rurale, tirés au sort » sur toute la France. Sur quatre-vingt dix-huit vétérinaires sanitaires contactés, cinq ont répondu au questionnaire ;

—Un groupe de « vétérinaires sanitaires non tirés au sort » et dont les noms nous avaient été transmis. Ce groupe est constitué de huit vétérinaires sanitaires ruraux.

—Un vétérinaire sanitaire salarié et un vétérinaire sanitaire canin non tirés au sort. Leurs avis ont été intégrés dans le groupe « vétérinaires sanitaires non tirés au sort » sauf en cas d'avis divergent.

Les échantillons dans chaque groupe étant de faible taille, nous n'avons pu utiliser de statistiques pour traiter les données. Les résultats présentés par la suite sont donc à prendre avec précaution et ne sont le reflet que de tendances observées sur notre échantillon d'étude.

#### **B. Résultats de l'enquête**

##### **1. Les avis communs**

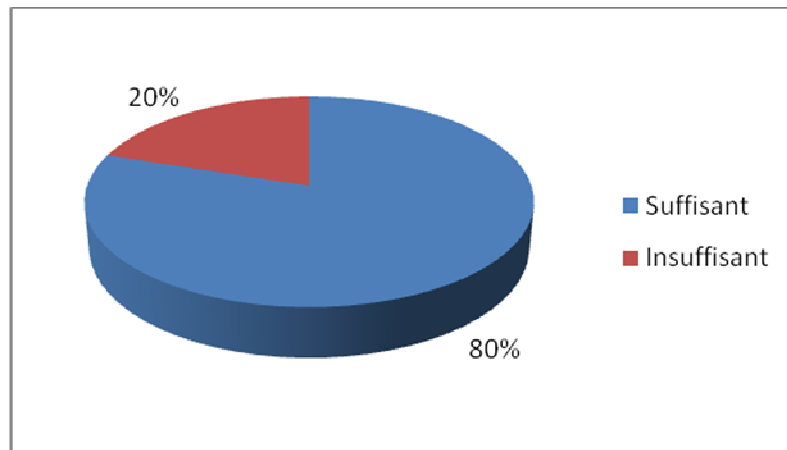
###### **L'intérêt du mandat sanitaire**

Aussi bien pour le groupe de vétérinaires sanitaires tirés au sort (80 %) que pour le groupe non tiré au sort (71 %), les missions du mandat sanitaire apparaissent indispensables. Pour le vétérinaire sanitaire canin, les missions du mandat sanitaire sont utiles, mais pas indispensables.

###### **La communication entre les différents acteurs du mandat sanitaire**

Concernant l'état de leurs relations avec différents acteurs autour du mandat sanitaire, les relations avec les DDSV, les éleveurs et les GDS sont suffisantes du point de vue du groupe vétérinaires sanitaires tirés au sort dans 80% des réponses reçues pour les relations avec les DDSV (

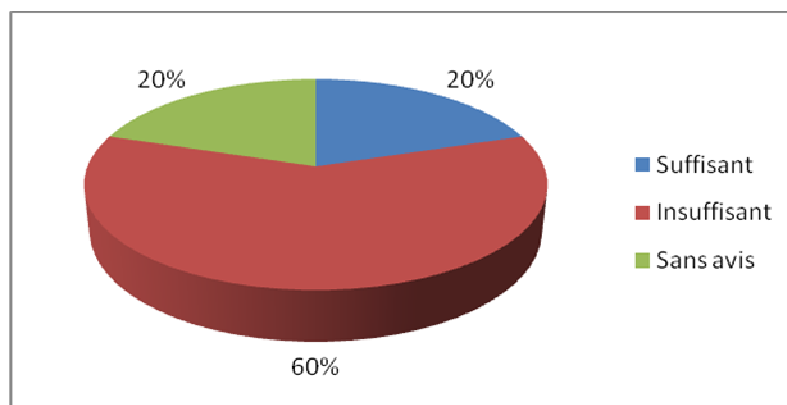
Figure 1), dans 100 % des réponses reçues pour les relations avec les éleveurs et dans 60 % des réponses reçues pour les relations avec les GDS. Inversement, dans ce même groupe, 20 % des vétérinaires sanitaires interrogés trouvent que l'état des relations est insuffisant avec les DDSV et 40 % trouvent que l'état de relations est insuffisant avec les GDS.



**Figure 1 : L'état des relations entre les vétérinaires sanitaires (groupe tiré au sort) et les DDSV**

Des conclusions similaires peuvent être tirées de l'enquête réalisée auprès du groupe de vétérinaires sanitaires non tirés au sort : 71 % contre 29 % estiment suffisant l'état de leur relation avec les DDSV, 86 % contre 14 % estiment suffisant l'état de leur relation avec les éleveurs et 57 % contre 43 % estiment suffisant leur relation avec les GDS.

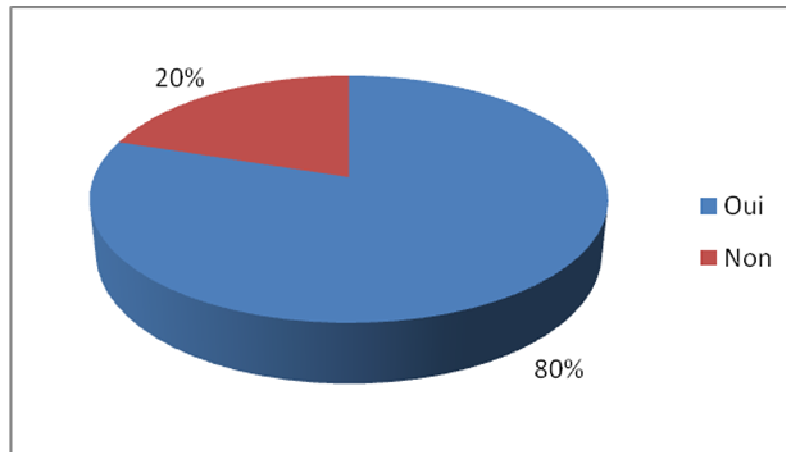
Concernant l'état des relations avec les organisations professionnelles agricoles (OPA), l'état des relations apparaît insuffisant pour les deux groupes, à 60 % pour le groupe tiré au sort (Figure 2) et à 71 % pour le groupe non tiré au sort.



**Figure 2 : L'état des relations entre les vétérinaires sanitaires (groupe tiré au sort) et les OPA.**

Pour le vétérinaire sanitaire salarié, les vétérinaires de coopératives ne se considèrent pas « juge et partie », car les éleveurs n'ont aucun intérêt à masquer des problèmes qui se répercutent sur leurs produits et qui iraient à l'encontre de l'intérêt général de la coopérative. De plus, le vétérinaire sanitaire salarié se sent plus indépendant qu'un vétérinaire libéral car : il est responsable de son activité pour le « bien » de la coopérative, il a sa propre responsabilité civile individuelle, il a signé une clause d'indépendance vis-à-vis de son directeur.

Les relations entre les vétérinaires sanitaires, les DDSV et les éleveurs sont importantes, car il en dépend une communication efficace et une information essentielle, notamment afin de faire fonctionner activement les réseaux d'épidémiosurveillance. En effet, au cours de cette étude, il est apparu que les vétérinaires sanitaires des deux groupes estimaient ne pas disposer suffisamment d'informations relatives à BDIvet (60 % dans le groupe tiré au sort et 43 % dans le groupe non tiré au sort) et Epiémerge (60 % dans le groupe tiré au sort et 57 % dans le groupe non tiré au sort). Néanmoins, les deux groupes considèrent avoir suffisamment d'informations concernant la situation sanitaire de leur département (80 % dans le groupe tiré au sort (Figure 3) et 43 % dans le groupe non tiré au sort).



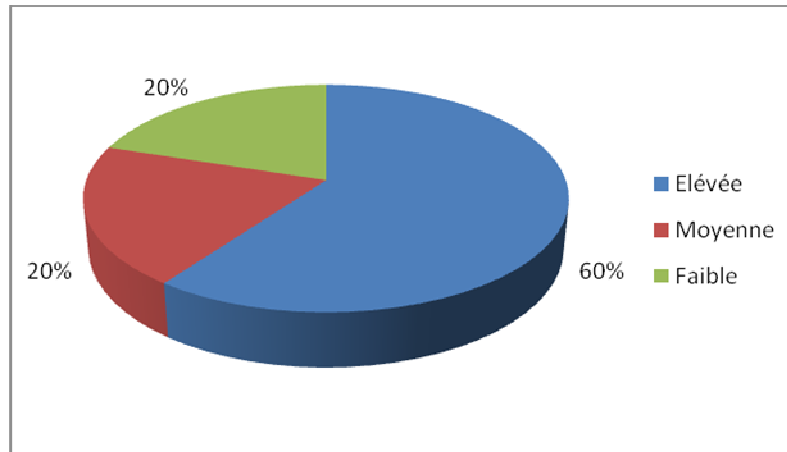
**Figure 3 : Les vétérinaires sanitaires (groupe tiré au sort) disposent-ils de suffisamment d'informations sur la situation sanitaire de leur département ?**

#### **L'obtention du mandat sanitaire**

Les modalités administratives à remplir pour obtenir le mandat sanitaire sont considérées comme faciles pour 80 % des vétérinaires sanitaires tirés au sort (et 20 % sans réponse) et pour 57 % des vétérinaires sanitaires non tirés au sort (et 43 % sans réponse).

#### **La formation continue dans le mandat sanitaire**

La formation initiale ne sera pas abordée au cours de cette étude puisque les vétérinaires sanitaires interrogés n'en ont pas bénéficié. Les deux groupes interrogés considèrent que la formation continue est pertinente pour 100 % des vétérinaires sanitaires tirés au sort et 29 % des vétérinaires non tirés au sort (71 % sans réponse). L'avis est également le même concernant l'importance de la formation continue dans l'exercice du mandat sanitaire, qui est jugée élevée pour 60 % des vétérinaires sanitaires tirés au sort et 57 % des vétérinaires sanitaires non tirés au sort (43 % sans réponse). Néanmoins, le résultat concernant les vétérinaires sanitaires tirés au sort est à nuancer puisque 20 % d'entre eux attribuent une importance moyenne à la formation continue et les 20 % restant estiment que son importance est faible (Figure 4).



**Figure 4 : Importance de la formation continue dans l'exercice du mandat sanitaire pour le groupe de vétérinaires sanitaires tirés au sort.**

### **La rémunération**

La rémunération perçue pour le travail réalisé dans le cadre du mandat sanitaire semble suffisante dans son ensemble dans les deux groupes :

—Pour les prophylaxies : 60 % contre 40 % des vétérinaires sanitaires tirés au sort et 43 % (et 57 % sans réponse) des vétérinaires sanitaires non tirés au sort jugent suffisante la rémunération perçue ;

—Pour la visite sanitaire obligatoire : 60 % contre 20 % (et 20 % sans réponse) des vétérinaires sanitaires tirés au sort et 29 % contre 14 % (et 57 % sans réponse) des vétérinaires sanitaires non tirés au sort jugent suffisante la rémunération perçue ;

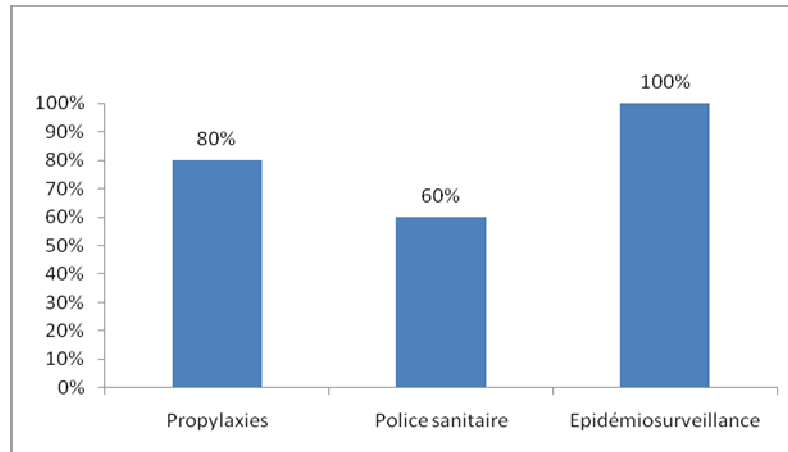
—Pour la police sanitaire : 60 % (et 40 % sans réponse) des vétérinaires sanitaires tirés au sort et 43 % (et 57 % sans réponse) des vétérinaires sanitaires non tirés au sort jugent suffisante la rémunération perçue.

L'idée d'une tarification régionale a également été abordée par les services vétérinaires.

## **2. Les avis divergents**

### **Les objectifs du mandat sanitaire**

L'objectif principal du mandat sanitaire est différent entre le groupe des vétérinaires sanitaires tirés au sort et le groupe vétérinaires sanitaires non tirés au sort. En effet, l'objectif premier est l'épidémiosurveillance pour 100 % des vétérinaires sanitaires interrogés tirés au sort, puis en deuxième les prophylaxies pour 80 % d'entre eux et enfin la police sanitaire pour 60 % (Figure 5).



**Figure 5 : Classement des objectifs du mandat sanitaire (groupe vétérinaires sanitaires tirés au sort).**

Pour le groupe vétérinaires sanitaires non tirés au sort, l'objectif premier est les prophylaxies pour 100 % des vétérinaires sanitaires interrogés, puis en deuxième l'épidémiologie pour 86 % d'entre eux et la police sanitaire pour 57 %.

#### **Les points forts du mandat sanitaire**

Pour le groupe des vétérinaires sanitaires tirés au sort, les points forts du mandat sanitaire sont :

- Répondre à un problème sanitaire pour 80 % des vétérinaires sanitaires interrogés ;
- Apporter un revenu supplémentaire pour 60 % des vétérinaires sanitaires interrogés ;
- Contribuer à assurer une surveillance et une couverture totale du territoire pour 40 % des vétérinaires sanitaires interrogés.

Pour le groupe des vétérinaires sanitaires non tirés au sort, le classement des points forts du mandat sanitaire est différent. Il s'effectue de la manière suivante :

- Contribuer à assurer une surveillance et une couverture totale du territoire pour 86% des vétérinaires sanitaires interrogés ;
- Répondre à un problème sanitaire pour 29% des vétérinaires sanitaires interrogés ;
- Apporter un revenu supplémentaire pour 14% des vétérinaires sanitaires interrogés.

#### **Les limites du mandat sanitaire**

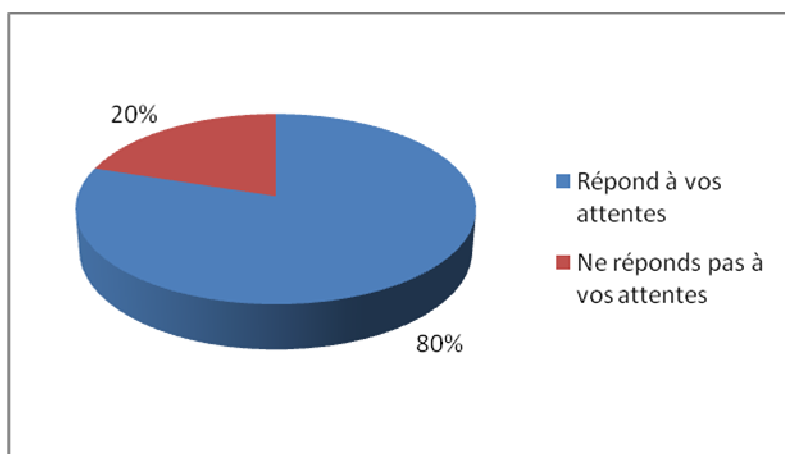
Seul le groupe vétérinaires sanitaires non tirés au sort a répondu à cette question : 43 % d'entre eux pensent que les limites et les inconvénients du mandat sanitaire sont à la fois d'ordre organisationnel et d'ordre financier. Concernant le vétérinaire salarié, une des limites du mandat sanitaire est qu'il n'est pas adapté au métier de vétérinaire salarié. En effet, durant une certaine période, les vétérinaires sanitaires d'une coopérative ne pouvaient toucher des honoraires comme en perçoivent les vétérinaires libéraux : ils travaillaient pour le compte de l'Etat sans être payés. La limite des quatre départements pose également problème lorsque les vétérinaires libéraux refusent de s'occuper d'élevages porcins s'ils sont spécialisés en bovins, et que le vétérinaire traitant, souvent salarié, de cet élevage ne peut obtenir le mandat sanitaire pour ce département.

### L'intérêt des missions réalisées dans le cadre du mandat sanitaire

Les missions effectuées dans le cadre du mandat sanitaire sont jugées intéressantes par 60 % (40 % sans réponse) des vétérinaires sanitaires tirés au sort et non intéressantes par 43 % contre 14 % (43 % sans réponse) des vétérinaires sanitaires non tirés au sort. D'après certains vétérinaires, les missions du mandat sanitaire actuel ne répondent plus aux exigences du moment : il faudrait l'enrichir par de nouvelles missions telles que le conseil, la co-certification. Pour le vétérinaire sanitaire salarié, l'intérêt repose sur le fait que toutes les cartes sont dans les mains d'une seule personne.

### Un mandat sanitaire adapté ?

Pour les deux groupes interrogés, le mandat sanitaire actuel répond à leurs attentes : pour 80 % contre 20 % pour les vétérinaires sanitaires tirés au sort (Figure 6) et pour 71 % contre 14 % pour les vétérinaires sanitaires non tirés au sort. De l'avis général, le mandat sanitaire répond aux attentes des vétérinaires sanitaires. Pour eux, le mandat sanitaire englobe ce qui relève de la prophylaxie, de la police sanitaire et de l'épidémiosurveillance. Cela représente entre 10 % à 40 % de leur activité journalière.



**Figure 6 : les réponses face aux attentes du mandat sanitaire (groupe vétérinaires sanitaires tirés au sort).**

Ainsi, pour 60 % contre 40 % des vétérinaires sanitaires tirés au sort, il faut conserver le mandat sanitaire en l'état. Les résultats sont plus nuancés pour le groupe des vétérinaires sanitaires non tirés au sort puisque 29 % pensent qu'il faut conserver le mandat sanitaire en l'état, mais 29 % pensent aussi qu'il faut le modifier (42 % sans réponse). Pour les vétérinaires, le maintien du mandat sanitaire est important, car il assure une présence de l'Etat en milieu rural et un maillage sanitaire du territoire. Le vétérinaire sanitaire canin estime que le mandat sanitaire doit être modifié.





# LES BESOINS DE L'ÉTAT

Notre étude a pour objectif d'essayer de repenser l'organisation sanitaire française à sa base, dans le contexte que nous avons décrit précédemment, mais surtout en fonction des besoins de l'État à long terme.

Pour ce faire, nous avons interrogé des représentants du ministère de l'agriculture dans le domaine de la santé publique vétérinaire, plusieurs autres agents de la direction générale de l'alimentation (DGAL), ainsi que des agents des services vétérinaires déconcentrés. Nous présenterons donc successivement les besoins de l'État exprimés par ces trois groupes de personnes, puis dans une quatrième partie, les pistes de réflexion proposées par ces différents acteurs pour entamer la réflexion nécessaire à définir de manière exhaustive les besoins de l'État.

## **I. LES BESOINS DE L'ÉTAT SELON LES REPRESENTANTS DE LA DGAL**

La France est un pays au sein duquel l'agriculture tient une place importante notamment du point de vue économique. Dans ce cadre, l'État, garant de l'ordre public, a besoin d'un réseau d'agents effectuant les missions de terrain nécessaires à la maîtrise de la santé publique vétérinaire afin de compléter l'action de ses services vétérinaires centraux et déconcentrés. Ce réseau doit être de qualité et organisé.

### **A. Les missions sanitaires de terrain nécessaires à l'État dans son rôle de garant de la santé publique vétérinaire.**

L'État a besoin dans les zones rurales, d'un réseau :

- Lui permettant d'effectuer l'épidémiosurveillance des maladies du cheptel français dans son ensemble. Cette mission nécessite un réseau d'agents bien répartis sur l'ensemble du territoire afin de garantir une veille efficace et une détection précoce d'éventuelles maladies du cheptel ;
- Effectuant les missions de prophylaxie ;
- Organisé autour de différentes missions de maîtrise des risques en élevage lui permettant de garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires mises sur le marché ;
- Lui permettant de garantir la santé du cheptel ;
- Lui permettant une réaction rapide, efficace et massive en cas d'apparition d'un foyer de MRC ou d'une maladie émergente pouvant être à l'origine d'un trouble à l'ordre public (missions de police sanitaire).

Dans les zones urbaines, l'Etat a besoin d'un réseau lui permettant de prévenir les risques pour l'homme liés à la présence de l'animal de compagnie en ville notamment au regard des problématiques relatives à la gestion des chiens dits « dangereux », à l'identification animale ou à la surveillance de la rage canine ou toute autre zoonose.

## **B. Une réalisation fiable de ces missions**

Les missions doivent être effectuées par des agents efficaces et bien formés. L'État a besoin de ce fait que le système de formation des agents soit de qualité et réponde aux objectifs mentionnés ci-dessus.

Il a été noté que, dans le cadre du schéma actuel de réseau sanitaire confié aux vétérinaires sanitaires, les vétérinaires urbains étant souvent spécialistes en médecine des petits animaux de compagnie, il semble inutile de les former aux problématiques de santé publique vétérinaire rurale, car il est peu probable que l'État soit amené à les réquisitionner et ce même en cas de crise sanitaire.

## **C. Selon une organisation clairement définie**

Le mandat sanitaire est un outil qui a été créé et maintenu au fil des ans selon les besoins des différentes périodes sanitaires rencontrées en France depuis 1909.

Aujourd'hui, la situation sanitaire a fortement évolué avec la disparition des grandes maladies du cheptel et l'apparition de nouveaux risques sanitaires, et de nouvelles problématiques telles que la gestion des chiens dits « dangereux ». Cette situation nouvelle nécessite de clarifier :

- La position du vétérinaire sanitaire, les missions qui doivent lui être confiées et celles qui ne relèvent pas de sa compétence en sa qualité d'agent de l'État ;
- Le statut du vétérinaire sanitaire.

## **II. AUTRES BESOINS DE L'ÉTAT EXPRIMÉS AU COURS DES ENTRETIENS**

En complément des besoins exprimés par les représentants du ministère de l'agriculture, les personnalités de l'administration centrale interrogées ont complété les besoins de l'État selon la même logique que précédemment. Seront présentées les missions dont l'État a besoin puis les qualités du réseau attendues d'un point de vue humain et organisationnel.

### **A. Les missions**

Les personnes de l'administration centrale interrogées ont dans leur ensemble mentionné comme étant importantes, les mêmes missions que celles citées par les représentants du ministère de l'agriculture. Elles ont rajouté que l'État avait également besoin d'agents assurant une veille quant à la maîtrise des obligations réglementaires afférentes aux élevages, notamment celles relatives au contrôle de la conditionnalité des aides. En effet, les primes versées aux éleveurs dans le cadre de la PAC sont conditionnées au respect de la réglementation. Or, l'État a intérêt à ce que les éleveurs perçoivent les primes communautaires. L'aide, sous forme de contrôle des élevages au respect de la réglementation peut dans ce cadre être assimilée à un besoin de l'État.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de conservation du mandat sanitaire, il a été avancé qu'aujourd'hui nous ne pouvons plus justifier le mandat sanitaire sur la seule base de la prévention contre les épizooties majeures. Il faut donc trouver d'autres missions pour maintenir le lien entre les vétérinaires sanitaires et les éleveurs et pour donner de la valeur à ce mandat.

## **B. Les qualités humaines et organisationnelles du réseau**

En termes de qualité de réseau, il a été souligné que l'État avait besoin d'un réseau d'agents de confiance, avec lesquels la communication est aisée et efficace et dont les liens avec les éleveurs sont étroits et constructifs.

Le besoin de clarification des missions actuellement attribuées aux vétérinaires sanitaires en fonction des besoins de l'État ainsi que la qualification des missions relevant de la pratique « normale » du vétérinaire traitant ont également été mentionnés par de nombreuses personnes interrogées.

## **III. LES BESOINS DE L'ÉTAT SELON LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.**

### **A. Les missions**

Les services déconcentrés dans leur ensemble s'accordent sur la nécessité pour l'État de disposer de personnel sur le terrain pour assurer les missions relatives à la surveillance sanitaire des cheptels et assurer la certification nécessaire à l'exportation des animaux.

En effet, l'État aura toujours besoin d'agents de terrain compétents, réactifs et disponibles, d'une part pour maintenir le statut indemne de certaines maladies telles que la Brucellose et d'autre part, pour éradiquer les maladies émergentes telles que la FCO. Il est donc indispensable de maintenir le maillage de vétérinaires ruraux sur le terrain.

Par ailleurs, du fait de l'évolution de la structure des cheptels, les vétérinaires sanitaires devront plus s'orienter vers la santé publique vétérinaire dans son ensemble.

Le besoin se fait également ressentir d'une implication des vétérinaires sanitaires sur le volet du bien-être animal.

### **B. Les qualités humaines et organisationnelles du réseau**

Concernant l'organisation générale, les avis sont partagés entre les DDSV : pour certains, il sera nécessaire pour l'État de disposer de vétérinaires sanitaires spécialisés dans l'un ou l'autre domaine de la santé publique vétérinaire, tout en ne conservant des prérogatives que sur la production primaire, l'objectif principal évoluant vers la protection du consommateur, pour d'autres, le vétérinaire sanitaire doit rester généraliste.

Par ailleurs, les agents en charge des missions mentionnées ci-dessus doivent être disponibles et réactifs. Les vétérinaires sanitaires jouent actuellement ce rôle.

Dans ce cadre, plusieurs améliorations organisationnelles se font ressentir au niveau de :

- La communication entre l'État et les vétérinaires sanitaires est ressentie de façon aiguë ;
- La compréhension par les vétérinaires sanitaires des missions qui leur sont confiées.

A l'avenir, il sera indispensable d'améliorer la formation de ces vétérinaires et de trouver les pistes d'une meilleure communication entre les vétérinaires et l'État.

## **IV. PISTES DE REFLEXION COMPLEMENTAIRES SUR LES BESOINS DE L'ÉTAT**

Certaines questions doivent être posées dans le cadre de cette étude afin de définir les besoins de l'État :

- Quelles sont les obligations de l'État en santé publique vétérinaire ?
- Quelles sont les missions que l'État ne peut réaliser lui-même et pour lesquelles il a besoin d'un vétérinaire sanitaire ?
- Ces missions nécessitent-elles un vétérinaire ou peuvent-elles être effectuées par un autre acteur de la Santé publique vétérinaire ?

**À la question :** Quelles sont les obligations de l'État en santé publique vétérinaire ? Il a été répondu que le rôle de l'État est de se préoccuper des sujets qui dépassent l'intérêt individuel. Il exerce ainsi des missions d'ordre public telles que les missions relatives à la santé publique en général et à la santé publique vétérinaire en particulier.

Pour ce faire, il doit se placer dans le contexte international et communautaire que nous avons développé précédemment, soit pour les prochaines années dans un contexte :

- De libéralisation des marchés ;
- De responsabilisation des professionnels ;
- De politique orientée vers la prévention des risques et la gestion des crises ;
- De co-financement des coûts sanitaires ;
- De réglementation communautaire portée par les règlements du paquet hygiène dont les obligations ont été développées précédemment ;
- D'évolution des élevages.

**À la question :** Quelles sont les missions que l'État ne peut réaliser lui-même et pour lesquelles il a besoin d'un vétérinaire sanitaire ? La réflexion doit être menée en termes quantitatifs et qualitatifs. Cette question implique de définir les limites du mandat sanitaire.

Dans le domaine de la santé publique vétérinaire, l'État a besoin de compétences vétérinaires extérieures à ses services administratifs pour effectuer la valence terrain de sa politique sanitaire. Ce besoin n'implique néanmoins pas que le vétérinaire doive être présent pour tous les actes de sa compétence. Les missions pour lesquelles l'État a besoin de vétérinaires sanitaires et leurs qualités attendues ont été développées dans les parties ci-dessus.

**À la question :** « Ces missions nécessitent-elles un vétérinaire ou peuvent-elles être effectuées par un autre acteur de la santé publique vétérinaire ? », il a été répondu :

- Tout ce qui exige un examen clinique ou une interprétation de résultats mérite et doit être effectué par un vétérinaire ;
- Ce qui concerne la réalisation de prélèvements systématiques, selon un protocole établi peut largement être délégué, sous l'encadrement de vétérinaires ;
- Les actes de prophylaxies pour lesquels une certification officielle pourra être demandée doivent être effectués par un agent de la DDSV ou un vétérinaire sanitaire afin de pouvoir garantir aux partenaires commerciaux de la France cette certification ;
- Les autres actes de prophylaxie peuvent être confiés à tout autre acteur de l'élevage, sous la responsabilité de l'éleveur.

En conclusion, nous pouvons retenir que les besoins de l'État se définissent selon le contexte politique et réglementaire international et communautaire, le contexte de l'élevage et le contexte sanitaire du pays.

Compte-tenu de ce contexte en France et des prévisions d'évolution évoquées au sein des parties précédentes, un consensus sur les besoins de l'État a été dégagé lors de l'entretien des différents représentants et s'établit autour des grands thèmes suivants :

—Le mandat sanitaire est actuellement un outil de la gestion de la santé publique vétérinaire à conserver ;

—Les missions pour lesquelles l'État a besoin des vétérinaires sanitaires sont celles relatives à l'épidémiosurveillance, la maîtrise des risques en élevage, certaines prophylaxies, la police sanitaire, la sécurité sanitaire des aliments en élevage et la protection de la santé publique vis-à-vis des dangers liés à la présence d'animaux de compagnie en ville.

Concernant les voies d'amélioration du mandat sanitaire, le consensus s'établit autour des thèmes suivants :

—Le mandat sanitaire doit être adapté à la nouvelle donne sanitaire, ce qui implique une réflexion sur les besoins réels de l'État ;

—Une clarification du statut, des responsabilités et des missions du vétérinaire sanitaire doit être effectuée ;

—La formation du vétérinaire sanitaire, notamment dans le domaine de la santé publique vétérinaire est fondamentale ;

—La communication entre l'État et les vétérinaires sanitaires doit être renforcée et améliorée.



# LES PROPOSITIONS COLLECTÉES SUR L'ÉVOLUTION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

## **I. ADMINISTRATION CENTRALE**

Les entretiens de diverses personnalités de l'administration centrale et de l'OIE ont permis de recueillir des propositions et des avis concernant l'évolution possible du mandat sanitaire. Les points suivants ont été abordés :

- L'organisation et le « contrat » liant le vétérinaire sanitaire et l'État ;
- La formation des vétérinaires sanitaires ;
- Les modalités d'attribution et de retrait du mandat sanitaire ;
- La communication entre les vétérinaires sanitaires et l'État ;
- La couverture du territoire par les vétérinaires ;
- Les modes de financement ;
- La visite d'élevage obligatoire ;
- Les missions du vétérinaire sanitaire en termes :
  - De développement de nouvelles missions pour le vétérinaire sanitaire,
  - D'étude des propositions de la SNGTV,
  - De remarques concernant les missions de prophylaxie.

### **A. L'organisation et le contrat liant le vétérinaire sanitaire et l'État**

Plusieurs propositions ont été émises concernant le type d'organisation et les « contrats » pouvant être établis entre l'État et le vétérinaire sanitaire :

#### **Proposition 1 :**

Il s'agirait d'une organisation sanitaire à deux niveaux comprenant :

—Un niveau de base, acquis par tout vétérinaire diplômé d'une école vétérinaire française ou ayant suivi le module de formation initiale au mandat sanitaire. Ce niveau de base permettrait la réalisation de missions d'épidémiosurveillance qui constitueraient les missions « normales » du vétérinaire praticien. En effet, tout vétérinaire se doit au titre des articles L223-5 et D223-2 du code rural de signaler dans l'exercice de ces fonctions toute MDO. En cas d'absence de déclaration, le vétérinaire engage sa responsabilité civile et pénale. La gestion disciplinaire des sanctions, prévues par l'article 441-7 du code pénal, serait reportée sur l'ordre des vétérinaires ;

—Un niveau supérieur, matérialisé par un contrat de type commercial entre l'État et le vétérinaire sanitaire : ce contrat, établi pour une durée donnée (CDD de cinq ans par exemple), serait assorti de clauses explicites et d'un cahier des charges étudié permettant aux deux parties de rompre le contrat en cas de désaccord. Les vétérinaires sanitaires auraient ainsi un statut plus proche du statut de vétérinaire vacataire. Toute mission importante pour l'État du mandat sanitaire actuel serait mentionnée au sein du contrat (police sanitaire, visites d'élevage, prophylaxies).

### **Proposition 2 :**

Le mandat sanitaire pourrait être conçu sur un mode de partenariat État/vétérinaires et pourrait prendre plusieurs formes qu'il faudrait clarifier. Il y aurait notamment un niveau de mandat sanitaire à haute responsabilité : il s'agirait de fonctions d'autorités publiques, comme la certification, nécessitant le plus haut degré d'indépendance. Ce niveau supérieur ne pourrait pas être exercé par le vétérinaire sanitaire au sein de sa clientèle, ce qui impliquerait des changements de mentalité au regard des pratiques actuelles où le vétérinaire sanitaire effectue des missions de co-certification au sein de sa clientèle.

### **Proposition 3 :**

Le mandat sanitaire pourrait être multiforme. Il serait alors conçu sur plusieurs niveaux et à géométrie variable afin de s'adapter aux besoins des différents élevages et de l'État, notamment sur la question relative à l'indépendance que nécessitent certaines missions. Il y aurait entre autres des vétérinaires référents et des vétérinaires certificateurs dont les modalités d'exercices seraient encadrées en fonction des besoins.

### **Proposition 4 :**

Vu la probable évolution de la répartition des élevages sur le territoire français dans les dix prochaines années, nous pouvons imaginer que de grands groupements de filières intégrées emploieraient des vétérinaires. Ces derniers pourraient travailler pour 30% au minimum de leur temps pour l'État dans le cadre du mandat sanitaire, sur le modèle des vétérinaires vacataires par exemple. La question déontologique de savoir s'ils seraient attachés à un groupement, ou bien s'ils pourraient travailler pour plusieurs groupements resterait à débattre.

En tant que salariés du groupement dans lequel ils vont intervenir au nom de l'État, ces vétérinaires sanitaires ne seraient pas moins indépendants qu'actuellement. Les moyens de s'assurer de leur indépendance pourraient être par ailleurs renforcés par la supervision systématique et effective des supérieurs hiérarchiques, par les contrôles de re-performance et par des sanctions objectives et appliquées le cas échéant. Pour ce dernier élément, une commission composée uniquement de représentants de l'État, en nombre impair, pourrait être mise en place : le directeur départemental des services vétérinaires (ou équivalent) du département concerné, le chef du service « santé animale », un autre directeur départemental des services vétérinaires, deux Inspecteurs généraux de la mission permanente d'inspection générale et d'audit. Il serait nécessaire de changer régulièrement ces représentants, pour ne pas avoir toujours la même commission.

Le facteur humain entre bien sûr largement en compte ici, pour « bien faire tourner tout ça, il faudra convaincre les acteurs ».

Enfin, ces vétérinaires sanitaires seraient directement payés par l'État. Le champ du mandat sanitaire serait plus étroit qu'actuellement, car toutes les missions, une fois déléguées, sortiraient *ipso facto* du cadre de ce qu'on dénommerait alors « mandat sanitaire ».



## **B. Le développement de la formation des vétérinaires sanitaires**

La formation continue pour les vétérinaires sanitaires est devenue obligatoire. La formation initiale va le devenir bientôt. Ces sessions de formation sont perçues comme étant importantes, car elles permettent de communiquer et de faire passer des messages aux vétérinaires sanitaires. De plus, elles participent au maintien du lien entre les vétérinaires sanitaires et l'État. Dans le cadre d'une amélioration de cette formation, les différentes personnes interrogées ont mentionné les pistes d'amélioration suivantes :

### **1. Les formations à développer :**

Deux aspects, surtout, ont été évoqués :

—Santé publique : il apparaît que les jeunes vétérinaires semblent peu sensibilisés aux notions de santé publique au cours de leur cursus vétérinaire. Le module de formation initiale dispensé au sein des Écoles Nationales Vétérinaires (ENV) devrait donc insister sur cette notion. Un module plus complet consacré à la santé publique pourrait également être mis en place. Concernant la formation continue, un module santé publique pourrait progressivement apparaître dans la formation. La réussite du module de formation continue portant sur la pharmacie et auxquels les vétérinaires sanitaires ont participé massivement permet de s'orienter progressivement vers des missions de santé publique, car le volet pharmacie vétérinaire ne fait pas partie du mandat sanitaire. Au cours de cette formation, les vétérinaires sanitaires ont été sensibilisés sur le fait que certains résidus de médicaments vétérinaires pouvaient être présents dans les aliments et que cela a donc un effet sur la santé publique ;

—Bien-être animal : une formation portant sur les notions de bien-être animal pourrait être mise en place.

Néanmoins, il existe des cas particuliers. En effet, pour les vétérinaires salariés spécialisés, la formation nécessaire à ces vétérinaires doit être réfléchie. Concernant les vétérinaires canins, il semble inutile de former les vétérinaires urbains pour des maladies des animaux de rente, car ils ne seront sans doute jamais appelés à aller dans les campagnes en temps de crise.

### **2. L'harmonisation de la formation :**

Aujourd'hui, les écarts entre les différentes écoles vétérinaires à travers le monde est un problème. Une harmonisation du niveau de formation des vétérinaires est nécessaire au niveau international. Un travail réalisé par l'OIE et portant sur l'élaboration de normes pour la formation initiale des vétérinaires est en cours.

## **C. Les modalités d'attribution et de retrait du mandat sanitaire**

Selon plusieurs personnes interrogées, les conditions d'attribution, de maintien et de retrait du mandat sanitaire sont des points à améliorer.

### **1. Attribution du mandat sanitaire :**

L'attribution sans évaluation des compétences est perçue comme étant systématique et facile. Le fait de donner à vie le mandat sanitaire n'apparaît pas adapté. Cependant, la formation initiale participe à conditionner cette attribution.

Les propositions d'amélioration sont les suivantes :

- Une attribution du mandat sanitaire non automatique ;
- Un nombre limité d'attributions en fonction des besoins de l'État ;
- Un mandat sanitaire limité dans le temps et renouvelé sous conditions (formation continue, évaluation des compétences, bilan des contrôles de supervision et de re-performance, évaluation théorique et pratique).

### **2. Retrait du mandat sanitaire :**

Le retrait du mandat sanitaire ne s'applique que très rarement, les commissions paritaires ne permettant peut-être pas de donner un avis « objectif » et trouvant beaucoup de circonstances atténuantes au vétérinaire sanitaire fautif (« *on butte sur la preuve du fait reproché au vétérinaire sanitaire* »). La commission de discipline est la meilleure solution. Cependant, plusieurs voies d'amélioration ont été proposées dans le cadre actuel de fonctionnement :

#### **Proposition 1 :**

Le retrait du mandat sanitaire doit concerner l'ensemble du territoire et non pas uniquement un département. Dans cette hypothèse, il faudrait que l'ordre des vétérinaires et la commission de discipline puissent se prononcer de manière identique sur l'opportunité de sanctionner le vétérinaire fautif.

#### **Proposition 2 :**

Sanctionner le vétérinaire fautif par l'application de l'article 441-7 du code pénal.

#### **Proposition 3 :**

Etablir un contrat de type commercial qui peut être rompu en cas de désaccord entre les parties.

## **D. La communication : renforcer le lien entre les vétérinaires sanitaires et l'État**

La communication est un point majeur à ne pas négliger pour le maintien du réseau, néanmoins elle fait actuellement défaut entre l'État et les vétérinaires sanitaires. Elle permet de maintenir le réseau. Pour l'améliorer, il est important de veiller à ce que les DDSV restent proches du terrain. Pour cela, il paraît indispensable que le chef du service en charge de la santé et de la protection animales soit un vétérinaire. Il faut également que les jeunes inspecteurs de la santé publique vétérinaire (ISPV) aient une connaissance pratique du terrain afin de mieux appréhender le métier de vétérinaire et ainsi de mieux communiquer avec les vétérinaires sanitaires. Pour les mêmes raisons, il a également été souligné que la présence d'un directeur départemental des services vétérinaires de formation vétérinaire serait largement souhaitable.

Par ailleurs, la communication passe par la mise en place d'outils faciles et simples à utiliser. À titre d'exemple, le lien entre l'État et les vétérinaires sanitaires s'est amélioré grâce à la mise en place de deux principaux outils :

—Le logiciel BDIVET constituant un lien informatique permettant aux vétérinaires sanitaires d'accéder à la base de données de l'administration SIGAL (système d'information de la direction générale de l'alimentation) ;

—Une carte à puce électronique permettant de rentrer les données de la visite sanitaire et de transmettre les informations à l'État par informatique.

Ces deux liens doivent être pris en considération.

Il pourrait également être intéressant de développer de nouveaux outils permettant au vétérinaire sanitaire de remplir les formalités administratives liées à l'exercice du mandat sanitaire en temps réel sur le terrain (par exemple : PC pocket, palm).

## **E. La couverture du territoire par les vétérinaires**

Actuellement (2009), le nombre de vétérinaires ruraux est en baisse du fait de la diminution du nombre d'élevages. Cette situation se traduira à long terme par une concentration de l'activité rurale dans les départements du grand ouest et du centre, avec un maillage vétérinaire important dans ces zones d'élevage. En revanche, d'autres zones (par exemple, les zones de montagne) risquent d'être délaissées par les vétérinaires ruraux par manque d'activité alors qu'elles présentent autant de dangers potentiels. Il sera donc nécessaire d'y garantir la présence de vétérinaires sanitaires. Plusieurs solutions sont ainsi envisageables :

—La contractualisation de certains vétérinaires avec des collectivités territoriales (département ou région), le vétérinaire est alors salarié de la collectivité territoriale pour un nombre donné de jours de présence au sein de la zone géographique déterminée. Sa rémunération serait assurée par les revenus d'autres domaines de l'activité économique. Une solidarité inter-régions pourrait également intervenir. Financièrement, la contractualisation devra être planifiée à un niveau suffisant pour donner une place prépondérante au mandat sanitaire (30 à 50 % de ses revenus). Le vétérinaire contractuel remplacerait alors le vétérinaire sanitaire.

—Une intervention de l'État calquée sur celle mise en place pour inciter les médecins à s'installer en zone rurale.

—L'attribution aux vétérinaires sanitaires d'autres missions sous forme de vacations (voir les futurs effets du projet de loi Bachelot ?).

Ces solutions seraient applicables pendant une période transitoire dans l'attente de la disparition de l'élevage dans certaines zones, mais risqueraient de devoir être maintenues dans d'autres zones où l'élevage persistera à un niveau insuffisant pour garantir des revenus satisfaisants aux vétérinaires.

## **F. Les modes de financement**

Concernant le financement des missions afférentes à la prévention et à la gestion des crises, nous devons nous situer dans un environnement communautaire guidé par les principes du futur paquet « santé animale » qui implique une responsabilisation des éleveurs et une logique de cofinancement. Ceci marque la fin des indemnités totales versées par l'État suite aux mesures de police sanitaire et le développement de fonds complémentaires collectifs alimentés par des contributions d'éleveurs ou par des souscriptions à des polices d'assurances privées.

Enfin, l'État peut intervenir de façons différentes et sans payer la totalité des actions par :

- La mise en place de redevances pour les frais de contrôle ;
- Le financement de la vaccination contre la FCO par un cofinancement éleveurs/État ;
- La mise en place d'une caisse « coups durs », cependant elle semblerait insuffisante ;
- La mise en place de caisses nationales par filière : fond vétérinaire français. Ainsi, l'État n'accepterait d'intervenir que si ont été mises en place ces caisses de péréquations.

## **G. La visite d'élevage obligatoire**

Les propositions concernant la visite d'élevage obligatoire ont été les suivantes :

- Elle doit être réalisée par le vétérinaire de l'élevage ;
- Elle doit être couplée avec la visite annuelle nécessaire pour permettre la délivrance de médicaments sans visite systématique ;
- Elle doit être déployée sur les autres productions (ovins, caprins, porcins, volailles) ;
- Elle doit avoir une valence supplémentaire en santé publique et en sécurité sanitaire des aliments.

Les vétérinaires sanitaires pourraient effectuer des missions liées au secteur de l'hygiène alimentaire (ou sécurité sanitaire des aliments), en s'insérant dans la philosophie du paquet hygiène. En effet, la sécurité sanitaire des aliments est aussi liée à la qualité sanitaire des animaux à la ferme. La visite sanitaire obligatoire avait été créée au départ pour développer cette valence, cependant, elle reste aujourd'hui majoritairement perçue comme une visite de santé animale. Cette notion n'est donc pas encore intégrée et comprise des éleveurs et des vétérinaires sanitaires.

## **H. Les missions**

### **1. Développer une autre valence pour le mandat sanitaire :**

Une autre valence du mandat sanitaire à développer serait la compétence en hygiène alimentaire. D'autres missions pourraient également être confiées aux vétérinaires sanitaires : tueries de volailles notamment.

## **2. Étude des propositions de la SNGTV :**

La SNGTV a formulé plusieurs propositions de missions pouvant être ajoutées dans le mandat sanitaire en termes de :

### **Épidémiosurveillance (réseau Épiémerge) :**

L'épidémiosurveillance doit être une mission au cœur des préoccupations de l'État. En effet, l'État a besoin d'un réseau qui contribue :

—D'une part, à récolter des informations relatives aux maladies animales pour entretenir les bases de données. Cela participe à la prise de décision des autorités sanitaires pour garantir la santé animale et la santé humaine.

—D'autre part, la France étant un pays exportateur, à offrir la garantie à ses partenaires de la maîtrise de l'état sanitaire de son cheptel.

Pour être efficace, ce réseau devra être alimenté par l'ensemble des professionnels du secteur (éleveurs, techniciens d'élevage, laboratoires d'analyses vétérinaires, acteurs en charge de la surveillance des animaux de la faune sauvage, etc.). Dans ce contexte, certains points devront être étudiés concernant le mode de rémunération des acteurs du réseau (salaire, prime à l'information), les maladies à inclure dans le dispositif (MRC, MDO, autres maladies pouvant porter atteinte à l'ordre public) et la gestion du réseau (État, Agence française de sécurité sanitaire des aliments - Afssa).

Concernant le réseau Épiémerge, cet outil paraît trop complexe dans son utilisation et un réseau plus simple devrait être développé.

### **Surveillance des zoonoses (hors MRC, MDO) :**

La surveillance des zoonoses en dehors de celles déjà listées en MRC ou en MDO est importante, car elle permettrait d'avoir une meilleure connaissance des maladies émergentes ayant un impact sur la santé publique. Néanmoins, les avis restent partagés quant à la possibilité d'intégrer cette mission au sein du mandat sanitaire. Pour la majorité des personnes interrogées, il s'agit d'une mission relevant à la fois du vétérinaire dans l'exercice de ses fonctions de vétérinaire traitant et de l'ensemble des acteurs du système sanitaire en élevage.

### **Protection animale :**

L'intervention du vétérinaire sanitaire dans le domaine de la protection animale, notamment suite à des plaintes d'association de protection animale, semble une bonne idée à condition que cette mission soit effectuée en dehors de la clientèle du vétérinaire. Le vétérinaire sanitaire pourrait faire part de certaines informations recueillies lors de ses visites aux DDSV, mais aussi aider les agents des DDSV par sa compétence de clinicien dans l'approche de ces problématiques souvent délicates. Il faudrait néanmoins modifier le code rural actuel pour permettre une telle activité.

### **Maîtrise des facteurs de risque :**

La maîtrise des facteurs de risque est une mission confiée en partie aux vétérinaires sanitaires par la mise en place des visites obligatoires en élevage. Cette visite est un dispositif important en phase de développement et qui sera bientôt étendu à l'ensemble des filières de production animales. Son efficacité est néanmoins conditionnée par sa valorisation au sein des DDSV.

### **Inspection ante-mortem en élevage :**

Les risques en sécurité sanitaire des aliments liés aux animaux abattus ont évolué et sont, pour la majeure partie, non visibles lors de l'inspection ante-mortem pratiquée en abattoir. Par conséquent, l'inspection ante-mortem réalisée en élevage avant le départ des animaux à l'abattoir pourrait utilement compléter l'information sur le cheptel (information sur la chaîne alimentaire - ICA) et améliorer la sécurité sanitaire des aliments. Cependant, dans le contexte du paquet hygiène qui place l'exploitant au cœur de la responsabilité sanitaire de son élevage et qui exige un vétérinaire « agréé » pour la réalisation de l'inspection ante-mortem, la question se pose de savoir qui réaliserait cette visite (le vétérinaire traitant de l'élevage, le vétérinaire sanitaire de l'élevage, un vétérinaire sanitaire autre, un vétérinaire vacataire de la DDSV) et quelles seraient les modalités de contrôle de second niveau imposées par le paquet hygiène.

Par ailleurs, plusieurs questions ont été soulevées concernant :

- Un éventuel conflit d'intérêts dans le cas où le vétérinaire de l'élevage interviendrait ;
- Le devenir de l'inspection ante-mortem à l'abattoir pour les animaux blessés en cours de transport ;
- L'abattage d'un unique animal.

Il est à noter que l'OIE prône la conservation de l'inspection ante-mortem en abattoir pour des raisons de simplicité d'organisation de l'inspection et de surveillance sanitaire en continu en ce point stratégique que constitue l'abattoir, au carrefour des problématiques de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments. Néanmoins, elle considère que l'inspection ante-mortem en élevage pourrait, pour les raisons évoquées précédemment, utilement compléter l'inspection ante-mortem en abattoir.

### **Co-certification :**

L'ensemble des personnes interrogées pensent que le système actuel de co-certification ne peut perdurer. La certification doit être effectuée directement par un vétérinaire officiel. Une des solutions envisageable serait d'utiliser l'article L223-13 du code rural afin de nommer vétérinaire officiel le nombre de vétérinaires sanitaires nécessaire pour effectuer cette mission. Cependant, cette opération nécessite certaines précautions afin de garantir la qualité de la certification ainsi que l'indépendance du vétérinaire certificateur, lesquelles sont :

- La mise en place d'une formation adéquate dispensée aux vétérinaires certificateurs. Des outils informatiques d'aide à la certification pourraient être ainsi développés ;
- La rémunération du vétérinaire certificateur effectuée sur la base d'honoraires en évitant tout lien économique entre le vétérinaire et l'éleveur ;
- Un contrôle de second niveau effectué par les services vétérinaires.

Le problème de l'indépendance du vétérinaire sanitaire lors de tels actes a été soulevé à l'unanimité. L'une des propositions serait alors de supprimer la rémunération directe par l'utilisateur et de déléguer ce service public à un organisme contrôlé par les services vétérinaires. Cependant, il faudra bien vérifier la cohérence avec la réglementation européenne avant toute action. Pour certains, l'État ne possède pas les moyens nécessaires pour financer des agents certificateurs en DDSV. L'appel à des vétérinaires sanitaires pourrait être la solution, néanmoins, s'il veut rester décisionnaire, l'État devra payer l'acte de certification du vétérinaire sanitaire.

Des travaux sur ce dossier sont déjà bien engagés à l'initiative de la DGAL: un décret et un arrêté sont en cours d'élaboration.

### **Sécurité sanitaire des aliments :**

Les personnes interrogées pensent que les missions réalisées en sécurité sanitaire des aliments sont trop éloignées des compétences du vétérinaire praticien pour être ajoutées aux missions du mandat sanitaire. Cependant, on pourrait concevoir que le vétérinaire sanitaire d'un élevage, qui intervient habituellement dans le cadre de la santé animale, puisse apporter également un conseil global à l'éleveur, notamment en termes de santé publique ce qui impliquerait une valence en sécurité sanitaire des aliments. Cette intervention nécessiterait au préalable une formation adéquate.

### **Agent d'État civil :**

Les missions d'État civil ne sont habituellement pas réalisées par des agents de l'État, il semble donc, pour les personnes interrogées, peu opportun de les confier aux vétérinaires sanitaires.

### **Conseil varié auprès des collectivités territoriales :**

Les missions de conseil ne sont pas des missions d'État. Dans ce cadre, les vétérinaires peuvent mettre en place des compétences de conseil auprès des collectivités territoriales, mais en-dehors du contexte du mandat sanitaire.

### **Mise en place de vétérinaires référents :**

La mise en place de vétérinaires référents est à réfléchir par domaine. En effet, il pourrait être judicieux de disposer d'experts, en particulier de référents filière ou d'experts spécialisés dans la gestion des crises sur le terrain (plans d'urgence) afin d'appuyer les DDSV. Cependant, la présence d'experts dans certains domaines inappropriés pourrait alourdir la chaîne de commandement et nuire à l'efficacité lors de gestion de crises sanitaires.

## **3.Pistes de la SNGTV relatives à l'organisation :**

### **Caisse coups durs :**

Il s'agit d'une caisse abondée par les collectivités territoriales et les éleveurs et permettant de rémunérer les vétérinaires sanitaires en cas de crise sanitaire. Cependant, l'avis général est qu'elle doit être limitée à son rôle d'assurance mutualisée, et non pas contribuer à la rémunération des vétérinaires sanitaires.

## **II. ADMINISTRATION DECONCENTREE**

Dans la partie suivante, huit directeurs et/ou chefs de service de DDSV ainsi qu'une directrice régionale de l'agriculture et de la forêt ont été interrogés. D'une manière générale, pour les personnes interrogées, l'évolution du mandat sanitaire sera fortement liée au maillage des vétérinaires ruraux, surtout dans les zones difficiles ou à faible concentration d'élevages. Le vétérinaire sanitaire doit devenir un garant de la situation sanitaire plutôt qu'un acteur dans l'éradication des maladies.

### **A. La délégation de missions du mandat sanitaire aux Organismes à Vocation Sanitaire**

L'État doit privilégier la délégation des missions du mandat sanitaire aux vétérinaires sanitaires plutôt que la délégation aux organismes à vocation sanitaire (OVS) tels que les GDS.

### **B. Un élargissement des missions**

Les missions réalisées dans le cadre du mandat sanitaire doivent être élargies. En effet, il faudrait englober des missions notamment sur le paquet hygiène, le bien-être animal, l'inspection ante mortem en élevage, la pharmacie, l'identification, le registre d'élevage. Toutes ces missions pouvant être réalisées à la ferme dans le cadre de la production primaire.

Il serait également nécessaire d'élargir le mandat sanitaire des vétérinaires canins et d'inclure le volet "chiens dangereux" dans celui-ci.

Enfin, il faudrait privilégier l'évolution de vétérinaires référents techniques.

### **C. L'attribution, le maintien et le retrait du mandat sanitaire**

Le vétérinaire sanitaire doit être formé, accompagné et positionné comme un agent de l'État. Le temps passé au titre du mandat sanitaire pour le compte de l'État doit être comptabilisé au titre du nombre d'équivalent temps plein (ETP) travaillant pour la DDSV.

L'organisation doit être meilleure afin de ne pas avoir recours aux vétérinaires sanitaires uniquement en cas d'urgence. Il serait nécessaire d'établir une relation contractuelle entre l'État et les vétérinaires sanitaires. De plus, une idée nouvelle a également été émise pour les situations d'urgence : le mandat sanitaire pourrait être attribué, comme cela a déjà été réalisé de façon exceptionnelle à des techniciens d'élevage, car ils ont une profonde connaissance de la filière. Enfin, les modalités de retrait du mandat sanitaire doivent être clairement définies.

### **D. L'évolution de la formation**

La formation doit être renforcée, plus technique et réglementaire et dispensée au prorata du pourcentage du chiffre d'affaires que rapporte l'exécution du mandat sanitaire aux vétérinaires



libéraux. Elle doit être dispensée par des personnes compétentes connaissant les problèmes de terrain.

## **E. La délégation de la certification aux vétérinaires sanitaires**

En ce qui concerne la délégation de la certification aux vétérinaires sanitaires, les avis sont partagés :

—D'une part, les services déconcentrés y sont favorables si le vétérinaire sanitaire est formé, accompagné et positionné comme un agent de l'État ;

—Mais d'autre part, se pose le problème de l'indépendance du vétérinaire. Pour certains, elle pourrait être garantie par l'ordre des Vétérinaires.

## **III. ELEVEURS**

### **A. Des missions nouvelles pour le vétérinaire sanitaire**

Il est important pour les éleveurs que le réseau de vétérinaires soit maintenu et, surtout, qu'un encadrement sanitaire fort reste présent. Le maillage est d'autant plus important dans le contexte actuel de mondialisation. L'épidémiosurveillance du territoire fait également partie des missions que les éleveurs verraient réalisées par les vétérinaires sanitaires.

L'État doit rester présent en cas de crise puisqu'il est le seul à pouvoir gérer ce type de situation.

Les missions du mandat sanitaire doivent évoluer en fonction de la réglementation, notamment du paquet hygiène, et non la réglementation en fonction des missions. En effet, essayer d'adapter continuellement le modèle actuel ne pourra pas toujours fonctionner. Le vétérinaire sanitaire doit être un maillon de chacune des filières agricoles, davantage intégré et proche des acteurs économiques. Les éleveurs, mieux formés, voudront un mandat sanitaire plus global, qui ne se résume pas seulement à des actes de prophylaxie. Beaucoup sont en faveur de nouvelles missions pour le vétérinaire sanitaire et, vu la diminution d'agents de l'État dans les services vétérinaires, nous pouvons imaginer que le vétérinaire sanitaire reprenne certaines fonctions régaliennes. Des missions peuvent donc être ajoutées, mais après avoir clarifié le rôle du vétérinaire sanitaire, notamment celui du vétérinaire salarié. Le concept d' « éleveur infirmier » se développant, le rôle du vétérinaire va se concentrer sur la surveillance et la maîtrise des risques, ce qui est déjà amorcé avec la visite sanitaire bovine. Les missions pourraient, dans ce cadre, être complètement réorientées vers le conseil. Il faudrait que l'État apporte suffisamment de moyens financiers pour que les agents des services vétérinaires puissent s'occuper des 1 ou 2 % des élevages qui posent réellement problème.

Pour la FNGDS en particulier, il est indispensable que le vétérinaire sanitaire soit aussi le vétérinaire traitant. De plus, si la confiance entre le vétérinaire et l'éleveur est renforcée, ce dernier sera plus enclin à rémunérer le conseil de la profession vétérinaire. Il pourrait exister un certain nombre de vétérinaires sanitaires, vacataires ou à temps partiel, qui auraient une formation spécifique et qui réaliseraient des certifications à l'export, des missions en sécurité des aliments, de la surveillance aux frontières. Ce vétérinaire sanitaire de deuxième niveau pourrait également organiser des formations, par exemple sur les maladies émergentes.

## **B. La délégation d'actes du mandat sanitaire actuel**

Pour la plupart des éleveurs interrogés, les prophylaxies obligatoires doivent être réalisées par le vétérinaire sanitaire, mais à la charge de l'éleveur. Concernant la prophylaxie non obligatoire effectuée par les éleveurs, les avis divergent. La FNGDS ne souhaite pas que les éleveurs puissent réaliser les actes nécessaires à la certification sous contrôle d'un vétérinaire sanitaire (proposition du rapport du sénateur Charles GUENE). En effet, en cas de problème, les vétérinaires sanitaires risquent de ne plus vouloir prendre de responsabilités par la suite et les éleveurs ont besoin de certifications. Il n'est pas nécessaire, selon elle, de remettre en cause la totalité du mandat sanitaire. Enfin, la FNGDS préférerait une liste des actes qu'un vétérinaire sanitaire ne peut déléguer, plutôt qu'une liste des actes qu'un vétérinaire sanitaire peut effectuer, comme le propose le rapport du sénateur Charles GUENE. Cela semblerait plus clair. Selon un éleveur de bovins dans les Côtes d'Armor, les GDS donnent aux éleveurs le droit de faire de nombreuses choses : ces derniers ne comprennent pas quand les discours de l'État et des GDS sont contraires, notamment en termes de délégation d'actes.

## **C. Le financement par les éleveurs**

Si l'éleveur doit payer les actes du vétérinaire sanitaire, celui-ci devra rendre des comptes à son client. Dans tous les cas, il est nécessaire de définir qui paie la facture et qui prend les responsabilités (exemple de la prise en charge des mortalités dues à la FCO). Les vétérinaires conventionnés dans le Rhône, mentionnés par la FNGDS, pourraient servir d'exemple dans le cadre d'une réflexion portant sur le financement des actes du mandat sanitaire. Il s'agit d'une convention passée entre une clinique vétérinaire et des éleveurs incluant les différents actes.

## **D. L'organisation de formations par le vétérinaire sanitaire**

Les GDS en propose déjà, mais beaucoup d'éleveurs seraient intéressés par une formation dispensée par les vétérinaires sanitaires, notamment pour qu'ils leur expliquent la réglementation, pas assez lisible pour eux (beaucoup chez les producteurs ovins d'après la FNO. Les éleveurs seraient prêts à rémunérer ces formations réalisées par des vétérinaires. Par ailleurs, certains ont évoqué un intérêt particulier pour des sujets spécifiques comme la visite sanitaire bovine, ou des formations aux prises de sang sur les animaux.

## **E. Les propositions**

Quelques idées supplémentaires ont été mentionnées par les éleveurs ou représentants d'éleveurs :

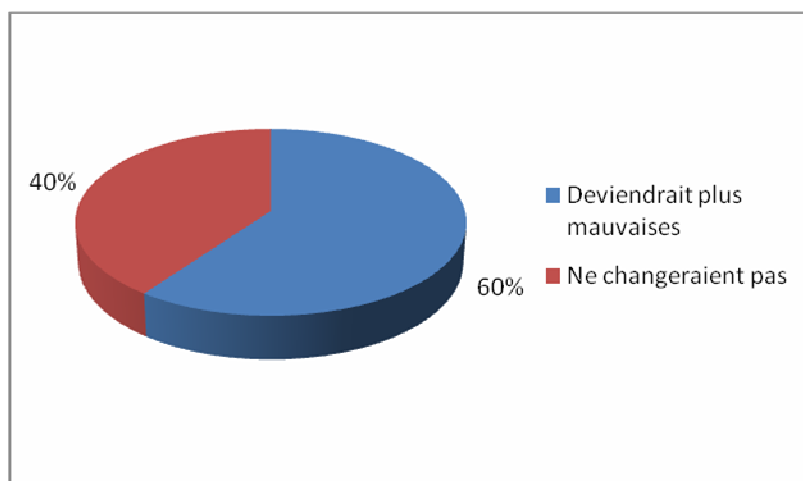
—Pour la FNO, il faudrait « *d'avantage de contrôle et d'encadrement par l'État pour la filière ovine en particulier, et donc plus d'implication du vétérinaire sanitaire est nécessaire* » ;

—Pour la FNB, « *une réforme du mandat sanitaire est à envisager en concertation avec tous les acteurs, car c'est un sujet très politique, avec des intérêts divers (des « assises du sanitaire » ?)* ».

## **IV. VETERINAIRES**

### **A. La délégation de missions du mandat sanitaire aux OVS**

Si l'État déléguait certaines missions du mandat sanitaire à des OVS les relations entre les vétérinaires sanitaires et ces structures deviendraient plus mauvaises pour 60% des vétérinaires sanitaires tirés au sort et 71% des vétérinaires sanitaires non tirés au sort (29% sans réponse). Pour 40% des vétérinaires sanitaires non tirés au sort, les relations resteraient inchangées (Figure 7).



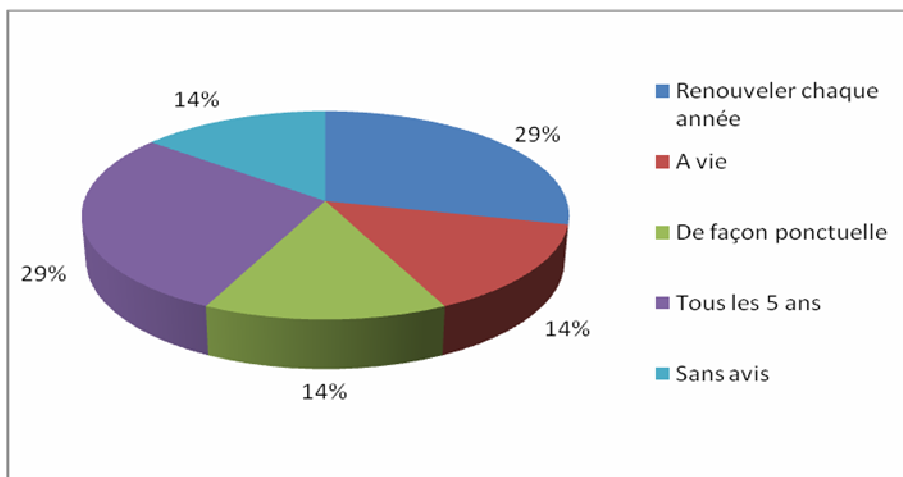
**Figure 7 : Evolution de l'état des relations entre les vétérinaires sanitaires (groupe tiré au sort) et les OVS si délégation de missions du mandat sanitaire à ces organismes.**

### **B. L'attribution et le maintien du mandat sanitaire**

Concernant l'attribution et le maintien du mandat sanitaire, 40% des vétérinaires sanitaires tirés au sort pensent qu'il faudrait le délivrer tous les cinq ans (selon les formations continues) et 20% d'entre eux pensent qu'il faudrait le délivrer de façon ponctuelle, par exemple sous la forme d'un contrat par mission. Pour les vétérinaires sanitaires non tirés au sort, 29% pensent qu'il faudrait soit le renouveler chaque année soit le délivrer tous les cinq ans et 14% pensent qu'il faudrait le délivrer soit à vie soit de manière ponctuelle (14% sans réponse) (Figure 8). Par rapport à l'attribution du mandat sanitaire en canine, le vétérinaire sanitaire canin estime que le mandat sanitaire devrait être attribué à vie.

L'idée d'un mandat sanitaire national attribué pour deux ans aux jeunes vétérinaires à la sortie d'école et qui se déplacent beaucoup (d'un cabinet à un autre) a été évoquée dans le but de leur éviter de reconstituer un dossier à chaque nouvel emploi occupé.

Enfin, un élargissement du champ d'activité du vétérinaire sanitaire à plus de quatre départements a été également cité.



**Figure 8 : Attribution et maintien du mandat sanitaire (groupe vétérinaires sanitaires non tirés au sort).**

### **C. Les besoins en formation**

La formation initiale est considérée par les vétérinaires sanitaires comme importante surtout pour le côté réglementaire. Par ailleurs, la formation continue apparaît également nécessaire puisque 40 % des vétérinaires s'installant en France sont étrangers ou français mais ayant réalisé leurs études en Belgique, et ne suivent pas de formation initiale au mandat sanitaire.

Le groupe vétérinaires sanitaires tirés au sort souhaiteraient bénéficier en majorité d'une formation complémentaire sur les maladies exotiques pour 40 %, sur les maladies enzootiques pour 20 % et sur les maladies émergentes pour 20 % (20 % de sans réponse). Pour le groupe vétérinaires sanitaires non tirés au sort les besoins en formation seraient plus orientés vers les maladies émergentes pour 29 % et vers les maladies enzootiques pour 14 % (57 % sans réponse). Le vétérinaire sanitaire salarié estime que la formation n'est pas adaptée pour le moment.

### **D. Les sanctions appliquées lors du retrait du mandat sanitaire**

Les résultats obtenus ont été différents selon les groupes : 60 % (40 % sans réponse) des vétérinaires sanitaires tirés au sort pensent que les sanctions devraient être appliquées sur l'ensemble des départements où exerce le vétérinaire sanitaire alors que 71 % des vétérinaires sanitaires non tirés au sort pensent que les sanctions devraient être étendues à l'ensemble du territoire national pour un vétérinaire sanitaire ayant fauté.

# SCENARII IMAGINES SUR L'EVOLUTION DU MANDAT SANITAIRE

Un certain nombre de points ont été identifiés comme étant communs à l'ensemble des scenarii et seront développés dans une première partie.

Nous développerons ensuite trois scenarii à savoir :

- Un scénario où l'hypothèse de départ est la disparition du mandat sanitaire.
- Un scénario où le mandat sanitaire persiste pour l'ensemble des vétérinaires sanitaires.
- Un scénario où le mandat sanitaire persiste pour seulement quelques vétérinaires sanitaires.

Les idées contenues dans ces scenarii sont des pistes d'évolution et demandent donc une investigation plus poussée pour mieux mesurer les conséquences de la mise en place de telles mesures. En outre, certains scenarii peuvent paraître extrêmes, mais nécessaires à aborder afin d'en déterminer les avantages et les inconvénients et de décider lequel sera le plus adapté pour répondre aux besoins du futur. Les orientations des trois scenarii ont donc été volontairement choisies afin de susciter des discussions et de soulever les points spécifiques devant faire l'objet d'une attention particulière si un des trois scenarii était appliqué dans la réalité.

## **I. CONTEXTE GENERAL COMMUN A L'ENSEMBLE DES SCENARII**

### **A. Comment pérenniser l'activité des vétérinaires en zone rurale ?**

Nous assistons actuellement à une diminution du nombre des vétérinaires en zone rurale. Or, nous avons mentionné, dans le chapitre correspondant aux besoins de l'État, la nécessité de maintenir un bon maillage des vétérinaires tant pour leurs valences médicales que pour préserver le réseau sanitaire.

Plusieurs voies ont été privilégiées dans nos scenarii :

—Favoriser l'encouragement de l'installation des jeunes vétérinaires en zone rurale. Un des moyens pourrait être l'apport de subventions par les collectivités territoriales, comme cela a déjà été réalisé dans le département des Alpes-Maritimes. Ainsi, nous nous plaçons dans le même schéma que celui actuellement mis en place à petite échelle dans certains départements pour favoriser l'installation des jeunes médecins en zones rurales et donc dans un schéma commun de maintien d'un service de santé au sens large en zone rurale. D'autres moyens de maintenir le maillage des vétérinaires ruraux doivent être mis en place ;

—Accorder le mandat sanitaire aux vétérinaires salariés des groupements d'éleveurs. Dans certaines régions défavorisées, le vétérinaire salarié par les éleveurs pourrait également être subventionné par les collectivités territoriales, ce qui permettrait de maintenir ce service y compris dans les zones ne permettant pas de garantir une clientèle suffisante à un vétérinaire. Dans ce cadre, un complément de rémunération serait pris en charge par l'État lors de la réalisation de certaines opérations relatives à l'exercice du mandat sanitaire.

## **B. Répondre au contexte européen relatif à la délégation de missions relatives à la Santé publique vétérinaire :**

Le règlement (CE) 882/2004 impose à l'autorité compétente en charge de la sécurité sanitaire des aliments du « champ à l'assiette » des obligations quant à l'organisation de ses contrôles. Ainsi, deux voies sont envisageables pour l'attribution des missions de santé publique vétérinaire attribuées au vétérinaire sanitaire :

### **1. La délégation selon l'article 5 du règlement (CE) 882/2004 :**

L'Etat délègue certains contrôles officiels au vétérinaire sanitaire qui doit répondre aux obligations de l'article 5 du règlement (CE) 882/2004, notamment celle concernant la certification de sa structure d'accueil. Une étude permettant de déterminer la faisabilité de cette certification au sein des cabinets libéraux ou au sein d'organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT) départementaux est à étudier.

### **2. L'attribution de missions à un agent de la DDSV :**

Le vétérinaire sanitaire est rémunéré sous la forme d'honoraires ou de vacations et est inclus dans le décompte du plafond d'emploi de la DDSV en étant également intégré au système d'assurance qualité de cette dernière.

## **II. FIN DU MANDAT SANITAIRE EN FRANCE**

La notion de mandat sanitaire est désormais inexistante, elle appartient au passé. Les changements ne se sont pas effectués sans difficultés car les vétérinaires sanitaires étaient très attachés à leurs missions de service public. Mais, les évolutions de la situation sanitaire, des mentalités, de la réglementation, notamment européenne, impliquent de changer radicalement des choses établies depuis longtemps. En outre, l'État ne peut plus se permettre budgétairement d'entretenir une armée en temps de paix, et d'ajouter indéfiniment des missions à une activité qui n'a plus de raison d'être. En revanche, certaines missions, comme cela est écrit dans la réglementation européenne, restent à la charge de l'État. C'est le cas également de la police sanitaire qui ne peut être déléguée.

## **A. Missions indispensables à l'État**

### **1. L'épidémiosurveillance et les bilans sanitaires :**

Elle est assurée par les vétérinaires libéraux, et surtout salariés désormais, qui constituent la majorité des vétérinaires. Cela est effectué dans le cadre de leur travail quotidien. La visite sanitaire des animaux est entrée dans les mœurs, d'autant plus que les vétérinaires sont parvenus à faire rémunérer leurs conseils à leur juste valeur. Les étudiants, quand ils s'orientent vers la profession vétérinaire, s'engagent en connaissance de cause à assurer un certain nombre de missions pour l'État, faisant partie intrinsèque de leur métier. Être vétérinaire en France, c'est assurer un rôle d'épidémiosurveillance pour l'État et remonter les informations. On peut comparer cette mission avec le devoir qu'ont les professionnels de l'agro-alimentaire de signifier leurs remarques aux services de l'État, ou aux médecins devant déclarer certaines maladies. Il est indispensable que les vétérinaires aient acquis durant leur formation ces notions (cf. infra). En parallèle, l'État établit clairement la liste

des maladies sur lesquelles il souhaite être informé et s'engage à mettre à la disposition des vétérinaires des moyens de communication efficaces, modernes et adaptés à leur équipement. Internet est privilégié, le réseau est interactif et tenu à jour : les informations peuvent être consultées par tous les vétérinaires.

## **2. La prophylaxie :**

L'organisation des prophylaxies des animaux non exportés est complètement déléguée aux OVS. Ce sont les éleveurs qui réalisent la totalité de la prophylaxie. Elle est également entièrement à leur charge financière. Cela règle les problèmes des zones rurales désertées par les vétérinaires.

La prophylaxie des animaux exportés et soumis à une certification officielle est effectuée par des techniciens vétérinaires et/ou les cadres des services vétérinaires. Dans tous les cas, c'est le vétérinaire officiel des services qui signe finalement les papiers de certification.

## **3. La police sanitaire :**

Les agents techniques des services vétérinaires, cadres ou techniciens, s'occupent de la police sanitaire. Dans tous les cas, au moins un ISPV assure un contrôle, de premier ou deuxième niveau. Si les événements dépassent leurs capacités, les vétérinaires officiels du secteur, puis les autres vétérinaires alentours, voire les éleveurs, peuvent être réquisitionnés. Cette réquisition peut prendre deux formes :

- Une convention préalable, type accord cadre, avec les vétérinaires, par l'intermédiaire des GTV. Les vétérinaires adhérents s'engagent par là à assister l'État dans les situations d'urgence ;
- Une réquisition du préfet du nombre de vétérinaires nécessaire.

## **B. Formation, contrôle et sanctions :**

Les écoles nationales vétérinaires forment la totalité des étudiants à leur rôle de santé publique d'épidémiologie et de surveillance. Ils sortent de l'école en ayant été initiés aux moyens de communication avec l'administration. Ils connaissent également l'orientation existante de vétérinaire officiel.

Techniciens vétérinaires et cadres des services vétérinaires sont formés pour les missions de police sanitaire et de prophylaxie nécessitant une garantie de l'État. Tous les ISPV sont ipso facto des vétérinaires officiels et peuvent donc garantir toutes les certifications. Ils suivent régulièrement des formations après lesquelles ils sont évalués, théoriquement et pratiquement. Plusieurs niveaux de compétence sont possibles, des spécialistes de certaines situations existent. Ces derniers sont disponibles à tout moment en cas de situation exceptionnelle. Une révision de la réglementation est en cours afin de donner la possibilité aux ISPV de formation agronome de pouvoir réaliser certaines missions jusque là réservées aux vétérinaires officiels, notamment pour pallier le manque chronique d'effectifs. Des formations supplémentaires sont prévues.

Les services vétérinaires réalisent un contrôle de deuxième et de troisième niveau sur les éleveurs et les OVS. Ils peuvent examiner les conditions dans lesquelles sont faites les opérations de prophylaxie : vérifications dans les élevages, prélèvements, examen du mode de travail avec les laboratoires d'analyse... Les sanctions pour les éleveurs se répercutent par exemple sur les déplacements de leurs animaux, l'autorisation de les faire abattre, le prix du lait ou de la viande, la conditionnalité des aides de l'Union européenne. Des sanctions judiciaires sont également prévues.

Les OVS peuvent devoir payer des amendes car ils sont responsables du bon déroulé des prophylaxies.

Les vétérinaires sont également contrôlés, en croisant par exemple les données venant des OVS, en consultant les rapports d'épidémiosurveillance ou des visites sanitaires. Les sanctions sont gérées par l'ordre des vétérinaires, car il s'agit de l'exercice de la profession.

## **C. Financement**

Les vétérinaires ne perçoivent aucun revenu pour leur épidémiosurveillance, car elle fait partie de leur travail. En revanche, l'État a du embaucher de nouveaux fonctionnaires, mais cette dépense est nettement moindre que celle qu'engendrait le mandat sanitaire avant<sup>1</sup>.

## **D. Ajustements juridiques**

Ce scénario a impliqué plusieurs adaptations légales et réglementaires, dont :

- La liste des maladies sur lesquelles l'État veut faire remonter des informations ;
- La définition dans le code rural de la personne qui réalise les prophylaxies, ainsi que le cadre réglementaire ;
- La possibilité pour les techniciens vétérinaires de réaliser les anciennes missions du mandat sanitaire ;
- La réquisition possible des vétérinaires libéraux et des éleveurs lors de situations sanitaires exceptionnelles ;
- La codification du défaut ou du manquement aux missions, ainsi que les sanctions associées.

Une formation initiale à l'épidémiosurveillance dans les ENV a été incluse en parallèle à ces dispositions.

## **E. Avantages et inconvénients d'un tel modèle**

### **1. Avantages :**

Les réseaux d'épidémiosurveillance et de vigilance sont très efficaces : les vétérinaires et l'administration affinent l'analyse de risque des élevages, ce qui améliore le bénéfice des visites sanitaires.

Annuler le mandat sanitaire permet de grandes économies. De plus, l'épidémiosurveillance et les mesures préventives efficaces évitent des mesures de police sanitaire extrêmement coûteuses.

La prophylaxie réalisée par les éleveurs a résolu le problème du maillage vétérinaire pour réaliser ces missions.

---

<sup>1</sup> Cette remarque fait totalement partie du scénario et est imaginaire. Elle n'est fondée sur aucune étude coûts/bénéfice d'un tel changement.



L'État répond aux exigences européennes de responsabilisation des professionnels et, le concernant, de contrôle de deuxième niveau. De plus, l'État s'est affranchi de la responsabilité envers les anciens vétérinaires sanitaires, vu que de nombreux contentieux concernaient auparavant des problèmes survenus lors des actes de prophylaxie.

## **2.Inconvénients :**

La fin du mandat sanitaire a entraîné une augmentation des effectifs dans les services vétérinaires, ce qui va à l'encontre des politiques de diminution du nombre des agents publics : de grands débats argumentés ont lieu pour motiver ces recrutements.

Un autre inconvénient a été d'adapter la formation des agents des services vétérinaires (ISPV et techniciens) à cette situation : une période de transition a été nécessaire pour qu'ils acquièrent cette compétence.

Enfin, les vétérinaires sont très réticents à être réquisitionnés et l'absence de formation continue les rend nettement moins efficaces qu'auparavant lors des rares sollicitations de l'Etat.

Ce scénario implique de grands changements de mentalités :

- Pour les agents des services vétérinaires tout d'abord, mais ils ont pu s'approprier ces missions, dans la continuité de leur précédent travail ;**
- Pour les éleveurs, mais ces adaptations correspondaient à ce qu'ils demandaient ;**
- Surtout pour les vétérinaires, qui ont perdu ce que l'on pouvait considérer comme une « institution » de leur profession, et ont du apprendre à renseigner l'État sur les maladies qu'ils observent, sans percevoir d'honoraires.**

### **III. NOMBRE LIMITE DE VETERINAIRES SANITAIRES**

#### **A. La situation actuelle**

Le mandat sanitaire est attribué à un nombre limité de vétérinaires sanitaires (un par cabinet vétérinaire). Ce groupe restreint inclut obligatoirement tous les vétérinaires spécialistes des filières intégrées de productions animales (avicole ou porcine), mais aussi quelques vétérinaires ruraux. Ils réalisent toutes les missions du mandat actuel. Le mandat sanitaire d'un vétérinaire est valable sur l'ensemble du territoire français. Les vétérinaires non titulaires d'un mandat sanitaire sont des vétérinaires traitants.

##### **1. Les missions :**

Les vétérinaires sanitaires réalisent toutes les missions relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies nécessitant d'être certifiées. Les prophylaxies hors certification sont effectuées par les éleveurs. En cas de crise, pour l'abattage, la vaccination et les prélèvements, les vétérinaires sanitaires supervisent une équipe constituée de techniciens d'organisations agricoles. Les techniciens suivent préalablement une formation encadrée par les vétérinaires sanitaires.

##### **2. La formation :**

Un module spécifique de six mois, comprenant des stages, est réalisé en fin de cursus de formation en ENV. La spécialisation suivie constitue une orientation vers l'exercice en milieu rural. Cette spécialisation donne lieu à une bourse pour les étudiants et à une prime à l'installation en milieu rural. Il reste cependant à déterminer si cela sera suffisant...

Ce module est également suivi par des vétérinaires français ou étrangers souhaitant exercer en tant que vétérinaires sanitaires, mais étant déjà diplômés.

##### **3. Le contrôle et les sanctions :**

Le contrôle des vétérinaires sanitaires est exercé par la DDSV. Les sanctions sont appliquées sur l'ensemble du territoire national pour le vétérinaire sanitaire fautif, et également pour l'ensemble de la structure vétérinaire.

##### **4. La rémunération :**

Le taux d'activité consacré aux missions du mandat sanitaire représenterait 30% et plus et la rémunération serait intégralement prise en charge par l'État.

## **B. Avantages et inconvénients d'un tel modèle**

### **1. Avantages :**

Un nombre limité de vétérinaires sanitaires devrait permettre de diminuer les coûts pour l'Etat, néanmoins une analyse coût bénéfique par rapport au mandat sanitaire actuel est nécessaire afin de déterminer le réel avantage de ce dispositif. Le coût de la formation des vétérinaires sanitaires, des éleveurs ainsi que des techniciens agricoles ne devra pas être négligé dans l'analyse, car il s'agit de poste majeur au niveau de la charge financière.

De plus, le mode de rémunération envisagé ainsi que la bourse attribuée aux étudiants participant à attirer des vétérinaires en milieu rural et à encourager leur installation.

Le fait d'avoir des spécialistes de filières de productions animales assurerait un niveau d'expertise plus élevé notamment lorsqu'un vétérinaire traitant appelle un vétérinaire sanitaire pour demander la confirmation ou l'infirmité d'une suspicion de maladie. Cela garantirait également une qualité de travail par rapport à la supervision des techniciens d'organisations agricoles particulièrement en termes d'application des mesures de biosécurité indispensables à la protection des élevages pour la maîtrise des foyers.

Le retrait du mandat sanitaire s'appliquant à tous les vétérinaires du cabinet, les vétérinaires sanitaires sont d'autant plus vigilants à ne pas commettre de fautes dans le cadre de l'exercice du mandat.

### **2. Inconvénients :**

A l'inverse, un nombre limité de vétérinaires sanitaires peut s'avérer insuffisant pour assurer un maillage sanitaire : d'une part, il peut y avoir des difficultés à trouver un vétérinaire sanitaire et, d'autre part, les vétérinaires traitants ne seront pas formés à détecter les maladies, surtout les maladies émergentes.

## **IV. MANDAT SANITAIRE A PLUSIEURS NIVEAUX**

Dans ce scénario, le mandat sanitaire est délivré à l'ensemble des vétérinaires traitants. Le vétérinaire sanitaire est un vétérinaire libéral ou salarié, titulaire d'un diplôme de Docteur vétérinaire, reconnu dans l'Union européenne, et avec lequel l'État a passé un contrat lui permettant d'intervenir pour son compte.

Ce vétérinaire a la qualité de « vétérinaire agréé » au sens du règlement (CE) 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. (Art. L231-3 du code rural).

Trois niveaux d'exercice du mandat sanitaire sont déterminés. Un niveau de base délivré à l'ensemble des vétérinaires sanitaires sur demande, le vétérinaire sanitaire est alors un vétérinaire sanitaire généraliste. Un niveau correspondant à une spécialisation dans un des domaines de l'exercice du mandat sanitaire. Et enfin, un troisième niveau : le vétérinaire sanitaire officiel.

### **A. Le vétérinaire sanitaire généraliste : le premier niveau d'exercice du mandat sanitaire**

#### **1.Type de délégation :**

Le vétérinaire sanitaire de premier niveau a un contrat avec l'État de type commercial auquel est annexé un cahier des charges précis définissant précisément notamment ses missions, son statut et ses responsabilités.

Avantages : Ce contrat permet non seulement de clarifier le champ d'exercice du vétérinaire sanitaire ce qui correspond à une demande de l'ensemble des acteurs du trépied sanitaire en France mais aussi de protéger le vétérinaire sanitaire dans l'exercice de son mandat et de retirer ce mandat selon des règles relevant du droit commercial.

Inconvénients : Ce contrat définit un champ précis d'activité du vétérinaire sanitaire en-dehors duquel il ne peut agir, ce qui implique une moins grande flexibilité du système en comparaison avec le système actuel. Cependant, il est possible d'inclure dans le contrat des clauses permettant de faire face aux circonstances exceptionnelles.

#### **2.Les missions :**

Les missions dévolues aux vétérinaires sanitaires sont basées, d'une part sur les missions du mandat sanitaire et d'autre part, élargies à des missions plus spécialisées.

**Pour ce qui concerne les vétérinaires exerçant en clientèle canine :** Les missions actuellement dévolues aux vétérinaires sanitaires sont des missions de surveillance des chiens mordeurs, dans un souci de protection de la population contre la rage ; de prophylaxie antirabique par la certification de la vaccination contre la rage ; de contrôle des rassemblements d'animaux (identification, vaccinations, bien-être animal). Pour des raisons de cohérence, ces missions pourront être complétées par des missions concernant l'évaluation comportementale des chiens mordeurs, la visite comportementale des chiens de première et deuxième catégories, ainsi que différentes missions relatives à la santé publique vétérinaire concernant l'animal de compagnie en ville, quelle que soit l'espèce : bien-être animal, surveillance des animaleries et des élevages d'animaux de compagnie.

**Pour ce qui concerne les vétérinaires exerçant en clientèle rurale :** La très grande majorité de ces vétérinaires ayant une part de leur activité en clientèle canine, toutes les missions précédentes leurs sont bien sûr dévolues. Il faut y rajouter toutes les missions actuelles du mandat sanitaire: prophylaxies, police sanitaire, épidémiosurveillance (réseau d'épidémiosurveillance passive qui détecte les premiers symptômes), visite sanitaire d'élevage. Les vétérinaires intervenant au niveau de l'élevage, l'Etat pourra déléguer aux vétérinaires sanitaires des missions liées au "paquet hygiène" en production primaire : hygiène des productions, inspection ante mortem en élevage, inspection de l'abattage de volailles à la ferme.

### **3. Modalités de délivrance et d'exercice :**

#### **a. Délivrance**

Le mandat sanitaire est délivré selon les mêmes modalités administratives et de durée de validité que le mandat sanitaire actuel.

Géographiquement, nous avons retenu la limitation du mandat sanitaire à quatre départements limitrophes, à l'exception de la région parisienne pour laquelle l'ensemble des départements de Paris et de la petite couronne parisienne (départements des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94)) sont considérés comme une entité, du fait de ses spécificités urbaines.

**Avantages :** La conservation de cette limite géographique au mandat sanitaire permet de :

- Conserver un maillage de vétérinaires sanitaires en limitant le champ d'action des gros cabinets vétérinaires (mais avec un risque de manque de candidats) ;
- Conserver la proximité entre l'éleveur et son vétérinaire, gage de réussite de l'épidémiosurveillance passive ;
- Maintenir une réactivité et donc une efficacité d'action pour les missions de police sanitaire ;
- Ne pas induire de frais kilométriques exagérés pour l'éleveur et pour l'Etat lorsque ceux-ci sont pris en charge notamment lors des missions de police sanitaire.

**Inconvénients :** Certaines productions très spécialisées ne permettent pas à un vétérinaire d'exercer dans la limite de quatre départements limitrophes. Dans ce cas, le vétérinaire a un mandat sanitaire national de deuxième niveau réservé à ces productions particulières telles que les sélections génétiques de volailles reproductrices ou les élevages de poissons. Des dérogations peuvent également être apportées pour le cas où aucun vétérinaire sanitaire ne disposerait des compétences requises pour la réalisation des missions sanitaires à proximité de l'élevage.

De la même façon, les jeunes vétérinaires (dans une limite de cinq ans après la fin de leurs études) qui peuvent être amenés à changer fréquemment de département et sont soumis à de nombreuses démarches administratives, notamment en période de prophylaxies, peuvent demander un mandat sanitaire spécialisé pour la prophylaxie, de compétence nationale, avec déclaration à la DDSV d'accueil de la présence du vétérinaire sanitaire pour la période correspondant à la prophylaxie. Il s'agit là d'une dérogation au mandat sanitaire de premier niveau.

La demande d'un nouveau mandat sanitaire dans un département limitrophe est considérée comme une extension du mandat sanitaire déjà obtenu dans le département voisin dont la durée de validité est liée à celle du premier mandat sanitaire obtenu. Afin de simplifier la démarche administrative, la procédure retenue est limitée à une démarche de demande simple de la part du requérant auprès de la DDSV du nouveau département. Le vétérinaire contactera alors la DDSV du

département pour laquelle le mandat sanitaire a été délivré précédemment afin qu'elle transmette son dossier à la nouvelle DDSV.

**Avantages :** Cette procédure permet de simplifier les démarches administratives. Par ailleurs, elle permet d'homogénéiser les demandes de renouvellement du mandat sanitaire à l'ensemble des départements et surtout d'harmoniser les conditions de ce renouvellement notamment les conditions relatives à l'obligation de formation continue.

#### b. Formation

La formation est obligatoire pour tous les vétérinaires sanitaires français et étrangers. Un diplôme attestant de la formation initiale est délivré par les ENV à la suite d'une session de formation initiale (suivi d'une évaluation) orientée sur la réglementation et les missions du vétérinaire sanitaire, acteur essentiel de la santé publique vétérinaire. Les vétérinaires étrangers s'installant en France suivent un module de formation initiale sur le mandat sanitaire.

La formation continue, également obligatoire pour tous, doit :

- Contenir des éléments de santé publique vétérinaire ;
- Être axée sur les aspects réglementaires relatifs aux missions du vétérinaire sanitaire ;
- Contenir des éléments sur le bien-être animal et la sécurité sanitaire des aliments ;
- Pour les formations relatives aux MRC, être pragmatique et contenir des informations claires quant à la conduite à tenir lors de la suspicion puis de la confirmation d'un foyer de MRC.

#### c. Communication

La communication doit être soignée entre les vétérinaires sanitaires et la DDSV. Pour cela :

La délivrance du mandat sanitaire est reliée à un entretien du vétérinaire sanitaire avec le chef du service de la santé et de la protection animales. Cet entretien peut être commun à l'ensemble des vétérinaires sanitaires ayant reçu leur mandat sanitaire sur une période donnée.

Des informations sanitaires sont régulièrement délivrées aux vétérinaires sanitaires par les moyens qui seront jugés adéquats par la DDSV.

*Nota Bene :* Le transfert d'informations par voie électronique permet un gain de temps, d'argent et concourt à la politique environnementale du gouvernement. Il serait donc utile que tous les vétérinaires sanitaires puissent fournir une adresse électronique qu'ils consultent régulièrement.

#### d. Rémunération

La rémunération du vétérinaire sanitaire actuel est maintenue dans ce scénario à l'exception des modalités de fixation des tarifs relatifs aux missions de prophylaxie qui sont fixés au niveau national sur un mode décliné selon des critères de densité des élevages et de géographie. Ceci implique la fixation de plusieurs tarifs (zone de montagne, zone de plaine, etc.)

**Avantages :** Cette modalité de fixation des tarifs permet d'externaliser les débats départementaux et de les harmoniser au niveau national.

**Inconvénients :** les disparités géographiques sont nombreuses et peuvent être difficiles à classer en quelques catégories.

#### e. Contrôle

Un contrôle de second niveau est imposé par la réglementation communautaire. Ainsi, les vétérinaires sanitaires sont contrôlés :

—Dans le cas où les vétérinaires sanitaires sont considérés comme des agents de la DDSV : selon le mode de la supervision au même titre que l'ensemble des agents de la DDSV.

—Dans le cas d'une délégation de missions telle que définie à l'article 5 du Règlement (CE) 882/2004 : selon le mode de contrôle des établissements délégataires.

**Avantages :** Ce système de contrôle permet à l'organisation sanitaire nationale de répondre aux exigences communautaires.

**Inconvénients :** Cette modification dans les relations qui existent actuellement entre les vétérinaires sanitaires et leur DDSV doit être bien préparée, afin d'être acceptée par les vétérinaires libéraux.

#### f. Sanctions

Dans le cadre du contrat de type « commercial », les sanctions administratives n'ont plus lieu d'être. En cas de non-respect du contrat, le vétérinaire sanitaire, comme l'administration, peut mettre fin à celui-ci.

Par ailleurs, en cas de manquement grave, l'utilisation de l'article 441-7 du code pénal doit être appliquée.

**Avantages :** Cette construction permet de protéger le vétérinaire sanitaire et l'administration qui peuvent rompre leur contrat de façon simple en cas de désaccord.

### **B. Le vétérinaire sanitaire spécialisé : le deuxième niveau d'exercice du mandat sanitaire :**

A ce mandat sanitaire de premier niveau qui peut être délivré à tous les vétérinaires, un mandat sanitaire de « deuxième niveau » est attribué à des vétérinaires spécialisés, sous réserve de compétence et de formation.

Ce mandat sanitaire spécialisé est décliné sous trois formes différentes :

—Vétérinaires référents techniques sur certaines maladies animales : ce système de vétérinaires "coordonnateurs" a été mis en place par la DGAL, le Cneva et la SNGTV, lors de l'épidémie d'ESB et a été très efficace. Un tel système est mis en place pour toutes les maladies émergentes ou réémergentes (par exemple, influenza aviaire, FCO ou autre) ;

—Vétérinaires référents sur certains thèmes du paquet hygiène tels que la production à la ferme, la transformation fromagère ou la découpe de viande. Dans ce cas précis, il s'agit d'une délégation de contrôle officiel de l'État ;

—Vétérinaires spécialistes d'une filière de production particulière telle que la sélection génétique de volailles reproductrices ou les élevages de poissons.

**Avantages :** Cette spécialisation permet à des vétérinaires situés en zones rurales défavorisées de diversifier leurs activités et d'atteindre de ce fait un revenu convenable. Cette diversification est un des moyens qui permettra de conserver le maillage de vétérinaires ruraux.

Par ailleurs, elle permet de disposer d'experts nationaux, référents techniques complétant ainsi les compétences des services vétérinaires.

### **C. Le vétérinaire officiel : le troisième niveau d'exercice du mandat sanitaire :**

Un mandat sanitaire de troisième niveau est instauré au titre de l'article L223-13 du code rural qui dispose que « les préfets peuvent attribuer la qualification de vétérinaire certificateur à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire dans leurs départements respectifs. Cette qualification habilite, dans les limites de leur circonscription de mandat sanitaire et sous le contrôle et l'autorité des préfets et des directeurs départementaux des services vétérinaires concernés, les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire à établir et délivrer tous certificats et documents exigés en matière d'exportation d'animaux vivants, tant en ce qui concerne l'application des prescriptions communautaires que les exigences sanitaires formulées par les autorités compétentes des pays de destination. Ces vétérinaires ont la qualité de « vétérinaires officiels » au sens de la réglementation communautaire en matière d'échanges et d'exportation d'animaux vivants ».

Ces vétérinaires, du fait de leurs responsabilités, sont fortement encadrés en termes de contrat, de formation et de contrôle et ce selon les mêmes modalités que les vétérinaires de premier et de second niveau mais selon des procédures spécifiques et renforcées.

Ce niveau de responsabilité n'est délivré qu'aux vétérinaires certificateurs exerçant dans les centres de rassemblement. Il pourra par la suite éventuellement être étendu à d'autres activités en fonction des besoins de l'État.

Les vétérinaires sont rémunérés par l'État. Ainsi, leur indépendance est garantie par l'absence de lien du vétérinaire à l'éleveur.

**Avantages :** Cette procédure permet d'abolir le système actuel de co-certification, non satisfaisant. Il permet de disposer d'agents certificateurs de terrain disponibles.

Et l'on pourrait évoquer en conclusion, l'éventualité d'une délégation totale des missions régaliennes de l'État aux vétérinaires de terrain, qui pourraient ainsi travailler pour une part importante de leur activité en tant que fonctionnaires d'État et pour une autre part, en clientèle libérale.



## CONCLUSION

Le mandat sanitaire a résolument montré son efficacité, car il était adapté à la situation sanitaire française du XX<sup>ème</sup> siècle. Il a été déterminé au fur et à mesure que l'étaient les stratégies de lutte contre certaines maladies. Malgré un manque de définition claire du mandat, les vétérinaires sanitaires y ont trouvé un intérêt notable, en leur permettant de réaliser des missions de santé publique mais aussi en leur garantissant un revenu supplémentaire intéressant. Les éleveurs, également, ont bénéficié du mandat sanitaire : lutte contre certaines maladies, fixation des prix selon les départements... Alors que la situation sanitaire s'améliorait grâce à la collaboration éleveurs/vétérinaires sanitaires/services vétérinaires, le mandat sanitaire perdait de sa pertinence. Depuis plusieurs années, notamment depuis la grève des vétérinaires sanitaires de 2004, on tente de lui donner à nouveau une place, en se fondant sur le modèle existant. Or, les contextes international, européen et français, sans les dissocier de ceux agricoles, économiques et sociaux, impliquent désormais de créer un mandat sanitaire répondant à ces besoins, et non d'essayer d'ajuster continuellement le mandat actuel aux évolutions.

Des élevages plus denses, des éleveurs moins nombreux mais mieux formés, une responsabilisation croissante des producteurs envers la sécurité de leurs produits et de leurs élevages : tel serait le monde de l'élevage dans quelques années. Vétérinaires et éleveurs seraient plus souvent salariés, et moins disponibles à tout moment pour leur activité professionnelle. L'État devra toujours assumer un certain nombre de missions, et c'est à partir de ces données que le mandat sanitaire devrait être défini à nouveau. De manière consensuelle, les personnes interrogées au cours de ce travail souhaitent un changement du mandat sanitaire. Une proposition est revenue plusieurs fois au cours des entretiens<sup>1</sup> : un mandat sanitaire à plusieurs niveaux. Le rapport présente des évolutions quelque peu attendues, mais aussi des modifications plus surprenantes ou audacieuses, dont il serait intéressant d'approfondir les applications et leurs conséquences.

Mandat sanitaire à plusieurs niveaux, spécialisé ou aboli présentent tous des avantages et des inconvénients destinés à alimenter le débat en cours sur les propositions, pouvant aboutir à un mandat adapté et non à adapter le mandat. Mais préalablement à la révision du mandat sanitaire, il est indispensable que l'État précise clairement ses besoins sur le plan qualitatif et quantitatif.

Le but des services vétérinaires est de préserver la santé publique, en garantissant la confiance des consommateurs et des partenaires économiques. Mais, il paraît nécessaire de ne pas négliger l'importance qu'a le mandat aux yeux de la plupart des vétérinaires qui constituent un soutien indiscutable, voire irremplaçable, lors de situations graves. L'État pourrait-il maintenir une situation sanitaire enviée par de nombreux pays si l'équilibre bâti depuis plusieurs décennies était totalement bouleversé ?

---

<sup>1</sup> Il est à noter que ce travail a été contemporain du rapport du sénateur Charles GUENE sur l'avenir de la profession vétérinaire



# ANNEXES

## Annexe 1 : REFERENCES REGLEMENTAIRES PROPHYLAXIES

Cette annexe référence la liste des maladies qui bénéficient de mesures de prophylaxie. Nous différencions les prophylaxies dont l'Etat est le maître d'œuvre des prophylaxies dont l'Etat n'est pas le maître d'œuvre.

### Prophylaxies dont l'Etat est le maître d'œuvre :

Maladies	Espèces concernées	Réf. réglementaires
<b>Arthérite caprine</b>	virale Caprins	RAS
<b>Brucellose</b>	Bovins,	Code rural, art. R.224-22 à R.224-35.  Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins.  Arrêté du 7 janvier 1981 : Conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de brucellose bovine, ovine et caprine.
<b>Brucellose</b>	Ovins	Code rural, art. R.224-22 à R.224-35.  Arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine.  Arrêté du 7 janvier 1981 : Conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de brucellose bovine, ovine et caprine.
<b>Brucellose</b>	Caprins	Code rural, art. R.224-22 à R.224-35.  Arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine.  Arrêté du 7 janvier 1981 : Conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de brucellose bovine, ovine et caprine.  Arrêté du 12 septembre 1977 Dispositions relatives au caractère obligatoire des opérations de prophylaxie de la brucellose caprine sur l'ensemble du territoire national.
<b>Fièvre Ovine (FCO)</b>	<b>Catarrhale</b> Bovins, Ovins	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

<b>Leucose enzootique bovine</b>	Bovins	Code rural, art. R.224-36 à R.224-46.  Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique.
<b>Maladie d'Aujeszky</b>	Porcins	Arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky ».
<b>Peste classique porcine</b>	Porcins	Arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages.  Arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique.
<b>Rage</b>	Animaux domestiques, Guyane	Code rural, art. R.224-17 à R.224-20  Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques.
<b>Salmonellose aviaire</b>	Poules pondeuses, reproduction et chair.	Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à <i>Salmonella</i> dans les troupeaux de reproduction de l'espèce <i>Gallus gallus</i> en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux. Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à <i>Salmonella</i> dans les troupeaux de l'espèce <i>Gallus gallus</i> en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.
<b>Tuberculose</b>	Bovins, Caprins	Code rural, art. R.224-47 à D.224-65.  Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Prophylaxies dont l'Etat n'est pas le maître d'œuvre :

<b>Maladies</b>	<b>Espèces concernées</b>	<b>Réf. réglementaires</b>
<b>Agalaxie contagieuse ovine</b>	Ovins	
<b>Hypodermose bovine</b>	Bovins	Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.
<b>Rhinotrachéite infectieuse bovine</b>	Bovins	
<b>Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin</b>	Porcins	
<b>Visna-Maedi</b>	Ovins, caprins	En cours



## Annexe 2 : REFERENCES REGLEMENTAIRES MALADIES REGLEMENTEES

Cette annexe référence la liste des Maladies réputées contagieuses telles que définies par l'article D.223-21 du code rural, puis la liste des textes réglementaires relatifs aux mesures de police sanitaire pris pour chaque maladie.

Liste des Maladies Réputées Contagieuses (MRC), soit des maladies soumises à des mesures de police sanitaire :

Art. D. 223-21. - I. - La liste des maladies réputées contagieuses mentionnées à l'article L. 223-2 qui donnent lieu à déclaration au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) et à application des mesures de police sanitaire est la suivante :

DÉNOMINATION FRANÇAISE	AGENT	ESPÈCES
Anémie infectieuse des équidés.	Virus de l'anémie infectieuse des équidés ( <i>Retroviridae, Lentivirus</i> ).	Equidés.
Anémie infectieuse du saumon.	Virus de l'anémie infectieuse du saumon ( <i>Orthomyxoviridae, Isavirus</i> ).	Saumon atlantique ( <i>Salmo salar</i> ), truite arc-en-ciel ( <i>O. mykiss</i> ), truite fario ( <i>S. trutta</i> ).
Botulisme.	<i>Clostridium botulinum</i> .	Volailles.
Brucellose.	Toute <i>Brucella</i> autre que <i>Brucella ovis</i> .	Toutes espèces de mammifères.
Clavelée.	Virus de la Clavelée ( <i>Poxviridae, Capripoxvirus</i> ).	Ovins.
Cowdriose.	<i>Ehrlichia (Cowdria) ruminantium</i> .	Bovins, ovins et caprins.
Dermatose nodulaire contagieuse.	Virus de la dermatose nodulaire contagieuse ( <i>Poxviridae, Capripoxvirus</i> ).	Bovins.
Dourine.	<i>Trypanosoma equiperdum</i> .	Equidés.
Encéphalite japonaise.	Virus de l'encéphalite japonaise ( <i>Flaviviridae, Flavivirus</i> ).	Equidés.
Encéphalite West-Nile.	Virus West-Nile ( <i>Flaviviridae, Flavivirus</i> ).	Equidés.
Encéphalite virale de type Venezuela.	Virus de l'encéphalomyélite virale du Venezuela ( <i>Togaviridae, Alphavirus</i> ).	Equidés.
Encéphalites virales de type Est et Ouest.	Virus de l'encéphalomyélite virale de l'Est et de l'Ouest ( <i>Togaviridae, Alphavirus</i> ).	Equidés.
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).	Prion ou agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.	Bovins.
Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.	Ovins, caprins.
Fièvre aphteuse.	Virus de la fièvre aphteuse ( <i>Picornaviridae, Aphotivirus</i> ).	Toutes espèces animales sensibles.
Fièvre catarrhale du mouton.	Virus de la fièvre catarrhale du mouton ( <i>Reoviridae, Orbivirus</i> ).	Ruminants et camélidés.
Fièvre charbonneuse.	<i>Bacillus anthracis</i> .	Toutes espèces de mammifères.
Fièvre de la vallée du Rift.	Virus de la fièvre de la vallée du Rift ( <i>Bunyaviridae, Phlebovirus</i> ).	Bovins, ovins, caprins.
Fièvres hémorragiques à filovirus.	Virus de Marburg et virus d'Ebola ( <i>Filoviridae, Marburgvirus et Ebolavirus</i> ).	Primates non humains.
Herpès-virose de la carpe.	Virus de l'herpès-virose de la carpe ( <i>Herpesviridae, Herpesvirus</i> ).	Carpes ( <i>Cyprinus carpio</i> ).
Herpès-virose simienne de type B.	Herpès virus B ( <i>Herpesviridae,</i>	Primates non humains.

	<i>Simplexvirus</i> ).	
Hypoderme clinique.	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>Hypoderma lineatum</i> .	Bovins
Infection à <i>Bonamia exitiosa</i> .	<i>Bonamia exitiosa</i> .	Huîtres plates (australienne et du Chili).
Infection à <i>Bonamia ostreae</i> .	<i>Bonamia ostreae</i> .	Huîtres plates (européenne, australienne, du Chili, du Pacifique, asiatique et d'Argentine).
Infection à <i>Marteilia refringens</i> .	<i>Marteilia refringens</i> .	Huîtres plates (australienne, du Chili, européenne, d'Argentine) et moule (commune et méditerranéenne).
Infection à <i>Perkinsus marinus</i> .	<i>Perkinsus marinus</i> .	Huîtres japonaises et de l'Atlantique.
Infection à <i>Microcytos mackini</i> .	<i>Microcytos mackini</i> .	Huîtres plates (européenne et du Pacifique), huîtres japonaises et de l'Atlantique.
Infestation due à <i>Aethina tumida</i> .	<i>Aethina tumida</i> .	Abeilles.
Infestation due à <i>Tropilaelaps</i> .	<i>Tropilaelaps clareae</i> .	Abeilles.
Influenza aviaire.	Virus de l'influenza aviaire ( <i>Orthomyxoviridae</i> , <i>Influenza A.</i> ).	Toutes espèces d'oiseaux.
Leucose bovine enzootique.	Virus de la leucose bovine enzootique ( <i>Retroviridae</i> , <i>Deltaretrovirus</i> ).	Bovins.
Loque américaine.	<i>Paenibacillus larvae</i> .	Abeilles.
Maladie d'Aujeszky.	Herpèsvirus du porc ( <i>Herpesviridae</i> , <i>Varicellovirus</i> ).	Toutes espèces de mammifères.
Maladie de la tête jaune.	Virus de la maladie de la tête jaune ( <i>Roniviridae</i> , <i>Okavirus</i> ).	crevette brune ( <i>Panaeus aztecus</i> ), crevette rose ( <i>Panaeus duorarum</i> ), crevette kuruma ( <i>Panaeus japonicus</i> ), crevette tigrée brune ( <i>Panaeus monodon</i> ), crevette ligubam du Nord ( <i>Panaeus setiferus</i> ), crevette bleue ( <i>Panaeus stylirostris</i> ), crevette à pattes blanches du Pacifique ( <i>Panaeus vannamei</i> ).
Maladie de Nairobi.	Virus de la maladie de Nairobi ( <i>Bunyaviridae</i> , <i>Nairovirus</i> ).	Ovins, caprins.
Maladie de Newcastle.	Virus de la maladie de Newcastle ( <i>Paramyxoviridae</i> , <i>Avulavirus</i> ).	Toutes espèces d'oiseaux.
Maladie de Teschen.	Virus de la maladie de Teschen ( <i>Picornaviridae</i> , <i>Teschovirus</i> ).	Suidés.
Maladie des points blancs.	Virus de la maladie des points blancs ( <i>Nimaviridae</i> , <i>Whispovirus</i> ).	Crustacés décapodes.
Maladie hémorragique épizootique des cervidés.	Virus de la maladie épizootique des cervidés ( <i>Reoviridae</i> , <i>Orbivirus</i> ).	Cervidés.
Maladie vésiculeuse du porc.	Virus de la maladie vésiculeuse du porc ( <i>Picornaviridae</i> , <i>Enterovirus</i> ).	Suidés.
Morve.	<i>Burkholderia mallei</i> .	Equidés.
Nécrose hématopoïétique infectieuse.	Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ( <i>Rhabdoviridae</i> , <i>Novirhabdovirus</i> ).	Saumons : atlantique ( <i>S. salar</i> ), keta ( <i>O. keta</i> ), argenté ( <i>O. kisutch</i> ), japonais ( <i>O. masou</i> ), sockeye ( <i>O. nerka</i> ), chinook ( <i>O. tshawytscha</i> ), truite biwamasou ( <i>O. rhodurus</i> ) et truite arc-en-ciel ( <i>O. mykiss</i> ).
Nécrose hématopoïétique épizootique.	Virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ( <i>Iridoviridae</i> , <i>Ranavirus</i> ).	Truites arc-en-ciel et perche commune.
Nosérose des abeilles.	<i>Nosema apis</i>	Abeilles.
Péripneumonie contagieuse bovine.	<i>Mycoplasma mycoides</i> sp. <i>mycoides</i> .	Bovinés.
Peste bovine.	Virus de la peste bovine ( <i>Paramyxoviridae</i> , <i>Morbillivirus</i> ).	Ruminants et suidés.



Peste des petits ruminants.	Virus de la peste des petits ruminants ( <i>Paramyxoviridae, Morbillivirus</i> ).	Ovins et caprins.
Peste équine.	Virus de la peste équine ( <i>Reoviridae, Orbivirus</i> ).	Equidés.
Peste porcine africaine.	Virus de la peste porcine africaine ( <i>Asfarviridae, Asfivirus</i> ).	Suidés.
Peste porcine classique.	Virus de la peste porcine classique ( <i>Flaviviridae, Pestivirus</i> ).	Suidés.
Pleuronpneumonie contagieuse des petits ruminants.	<i>Mycoplasma capricolum</i> sp. <i>capripneumoniae</i> .	Ovins et caprins.
Pullorose-typhose.	<i>Salmonella Gallinarum Pullorum</i> .	Toutes espèces d'oiseaux sauvages.
Rage.	Virus de la rage ( <i>Rhabdoviridae, Lyssavirus</i> ).	Toutes espèces de mammifères.
Salmonellose aviaire.	<i>Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Hadar, Salmonella Virchow</i> et <i>Salmonella Infantis</i> .	Troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs de l'espèce <i>Gallus gallus</i> .
Salmonellose aviaire.	<i>Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium</i> .	Troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs de l'espèce <i>Meleagris gallopavo</i> .
Salmonellose aviaire.	<i>Salmonella Enteritidis</i> et <i>Salmonella Typhimurium</i> .	Troupeaux de poulettes futures pondeuses et de pondeuses d'œufs de consommation de l'espèce
Salmonellose aviaire.	<i>Salmonella</i> identifiées dans les muscles.	Troupeaux de poulets de chair de l'espèce <i>Gallus gallus</i> .
Septicémie hémorragique.	<i>Pasteurella multocida</i> B et E.	Bovins.
Septicémie hémorragique virale.	Virus de la septicémie hémorragique virale ( <i>Rhabdoviridae, Novirhabdovirus</i> ).	Saumons du Pacifique, truites arc-en-ciel et fario, brochets, corégones, ombres communs, turbots, morues de l'Atlantique et du Pacifique, harengs, aiglefin et sprats.
Stomatite vésiculeuse.	Virus de la stomatite vésiculeuse ( <i>Rhabdoviridae, Vesiculovirus</i> ).	Bovins, équidés et suidés.
Surra.	<i>Trypanosoma evansi</i> .	Equidés, camélidés.
Syndrome de Taura.	Virus du syndrome de Taura ( <i>Dicistroviridae</i> ).	Crevette ligubam du Nord ( <i>Panaeus setiferus</i> ), crevette bleue ( <i>Panaeus stylirotris</i> ) crevette à pattes blanches du Pacifique ( <i>Panaeus vannamei</i> ).
Syndrome ulcéreux épizootique.	<i>Aphanomyces invadans</i> .	Poissons exotiques des genres : <i>Catla, Channa, Labeo, Mastacembelus, Mugil, Puntius</i> et <i>Trichogaster</i> .
Théilériose.	<i>Theileria annulata</i> .	Bovins.
Trichinellose	<i>Trichinella</i> spp.	Toute espèce animale sensible
Trypanosome.	<i>Trypanosoma vivax</i> .	Bovins.
Tuberculose.	<i>Mycobacterium bovis</i> et <i>Mycobacterium tuberculosis</i> .	Toutes espèces de mammifères.
Variole caprine.	Virus de la variole caprine ( <i>Poxviridae, Capripoxvirus</i> ).	Caprins.

Les maladies réputées contagieuses sont mises en évidence dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. En l'absence de dispositions réglementaires particulières, l'existence de la maladie est établie par l'isolement de l'agent pathogène à la suite d'un examen réalisé par un laboratoire d'analyses agréé.

Les arrêtés fixant les mesures de police sanitaire et leurs mesures financières

DÉNOMINATION FRANÇAISE	Arrêté fixant des mesures de police sanitaire	Arrêté financier relatif aux mesures de police sanitaire
Anémie infectieuse des équidés.	Arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés  Arrêté du 26 juillet 1990 relatif aux procédés et critères de la recherche en vue des actions en réhabilitation de l'anémie infectieuse des équidés	Arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés
Anémie infectieuse du saumon.	Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.	Arrêté du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons
Botulisme.	RAS	RAS
Brucellose.	Code rural, art. R.223-79 à R.223-87. (BV)  Code rural, art. R.223-117. (PC)  Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés.	Arrêté financier du 30 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine. Arrêté du 27/08/2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages.  Arrêté du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine. Arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine Arrêté du 6 juillet 1990 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine.
Clavelée.	Code rural, art. R.223-88 à R.223-92.	RAS
Cowdriose.	RAS	RAS
Dermatose nodulaire contagieuse.	RAS	RAS
Dourine.	Code rural, art. R.223-93 à R.223-94.	RAS
Encéphalite japonaise.	Arrêté du 27 juillet 2004 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire des encéphalites virales des équidés	RAS
Encéphalite West-Nile.	Arrêté du 27 juillet 2004 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire des encéphalites virales des équidés	RAS
Encéphalite virale de type Venezuela.	Arrêté du 27 juillet 2004 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire des encéphalites virales des équidés	RAS

Encéphalites virales de type Est et Ouest.	Arrêté du 27 juillet 2004 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire des encéphalites virales des équidés	RAS
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).	Arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine	Arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine
Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.	Arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine. Arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante caprine.	Arrêté du 15 mars 2002 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine.
Fièvre aphteuse.	Code rural, art. L.223-18 à L.223-19 et R.223-40. Arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse.	Arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse
Fièvre catarrhale du mouton.	Arrêté du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.	Arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton.
Fièvre charbonneuse.	Code rural, art. R.223-95 à R.223-98.	RAS
Fièvre de la vallée du Rift.	RAS	RAS
Fièvres hémorragiques à filovirus.	RAS	RAS
Herpès virose de la carpe.	RAS	RAS
Herpès virose simienne de type B.	RAS	RAS
Hypodermose clinique.	Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.	RAS
Infection à <i>Bonamia exitiosa</i> .	RAS	RAS
Infection à <i>Bonamia ostreae</i> .	RAS	RAS
Infection à <i>Marteilia refringens</i>	RAS	RAS
Infection à <i>Perkinsus marinus</i> .	RAS	RAS
Infection à <i>Microcytos mackini</i> .	RAS	RAS
Infestation due à <i>Aethina tumida</i> .	RAS	RAS
Infestation due à <i>Tropilaelaps</i> .	RAS	RAS
Influenza aviaire.	Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire	Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire
Leucose bovine enzootique.	Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique	Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique.
Loque américaine.	RAS	RAS
Maladie d'Aujeszky.	Arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »	Arrêté du 8 juillet 1990 relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national

Maladie de la tête jaune.	RAS	RAS
Maladie de Nairobi.	RAS	RAS
Maladie de Newcastle.	Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.	Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire
Maladie de Teschen.	RAS	RAS
Maladie des points blancs.	RAS	RAS
Maladie hémorragique épizootique des cervidés.	RAS	RAS
Maladie vésiculeuse du porc.	Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés	RAS
Morve.	Code rural, art. L.223-23 et R.223-58 à R.223-62.	RAS
Nécrose hématopoïétique infectieuse.	RAS	RAS
Nécrose hématopoïétique épizootique.	RAS	RAS
Nosérose des abeilles.	RAS	RAS
Péripneumonie contagieuse bovine.	Code rural, art. L.223-24 et R.223-63 à R.223-68.	RAS
Peste bovine.	Code rural, art. L.223-25 et R.223-69 à R.223-78.	RAS
Peste des petits ruminants.	RAS	RAS
Peste équine.	Code rural, art. R.223-99 à R.223-113.	RAS
Peste porcine africaine.	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine	Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines
Peste porcine classique.	Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique. Arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique.	Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines
Pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants.	RAS	RAS
Pullorose-typhose.	RAS	RAS
Rage.	Code rural, art. L.223-9 à L.223-17 et D.223-23 à R.223-36. Arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière. Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage. Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural.	RAS
Salmonellose aviaire.	Arrêté du 30 décembre 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D. 223-1 du code rural. Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en	Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair.  Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière

	<p>filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.</p> <p>Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.</p>	<p>ponte d'oeufs de consommation</p>
Septicémie hémorragique.	RAS	RAS
Septicémie hémorragique virale.	RAS	RAS
Stomatite vésiculeuse.	RAS	RAS
Surra.	RAS	RAS
Syndrome de <i>Taura</i> .	RAS	RAS
Syndrome ulcéreux épizootique.	RAS	RAS
Théilériose.	RAS	RAS
Trichinellose	<p>Arrêté du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins.</p>	RAS
Trypanosome.	RAS	RAS
Tuberculose.	<p>Code rural, art. R.223-115 à R.223-116.</p> <p>Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.</p>	<p>Arrêté du 6 juillet 1990 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine</p>
Variole caprine.	RAS	RAS



## Annexe 3 : LA VISITE SANITAIRE OBLIGATOIRE BOVINE

### Références réglementaires :

Code rural, notamment ses articles L.201-1 et suivants et R.201.1 et suivants.

Arrêté du 28 décembre 2007 constituant le réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines ».

### Autres documents :

Note de service 2008-8098 du 24 avril 2008 « Visite sanitaire obligatoire en élevage bovin – campagne 2007 – 2008 ».

### Pourquoi ?

Une des préoccupations de la société porte sur la sécurité sanitaire des aliments, c'est-à-dire sur la protection des denrées alimentaires contre toute contamination présentant un risque pour la santé publique (germes pathogènes, résidus de médicaments...).

Afin que ne soient mis sur le marché que des produits d'un niveau sanitaire satisfaisant, les services de l'Etat veillent à ce que les règles susceptibles d'en apporter la garantie soient respectées. Dans cette perspective, il importe **que l'administration cible au mieux, et en fonction du risque, ses actions de contrôle** (Cf. article 3.1. du règlement 882/2004 « *les États membres veillent à ce que des contrôles officiels soient effectués régulièrement et en fonction du risque* ») en les orientant spécifiquement vers les exploitations à risque.

Or, l'évolution des connaissances scientifiques d'une part et l'amélioration de la santé des animaux d'autre part, montrent désormais que les dangers susceptibles d'affecter la santé publique sont de moins en moins détectables à l'abattoir. Cela signifie qu'il est de plus en plus **plus** nécessaire de maîtriser ces dangers au niveau de l'élevage, et ce, en complément de la maîtrise sanitaire des étapes ultérieures dans la chaîne de production.

Par ailleurs, la refonte de la réglementation communautaire en matière de sécurité sanitaire des aliments (Paquet Hygiène) a conduit à réaffirmer **la responsabilité première de chaque exploitant** de la chaîne alimentaire et ce, dès la production primaire, c'est-à-dire dès l'élevage. Le règlement 852/2004 (annexe I A.II.2) dispose ainsi que « *les exploitants du secteur alimentaire doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, eu égard à toute transformation que les produits primaires subiront ultérieurement* ».

Cette approche globale « de la fourche à la fourchette » est complétée par le règlement CE 853/2004 du 29 avril 2004 qui fixe des dispositions spécifiques dans certains domaines (abattage, production primaire laitière par exemple).

La production primaire animale doit donc intégrer dans son mode de fonctionnement les paramètres visant **à assurer au mieux la maîtrise des dangers répertoriés comme présentant un risque pour la santé publique**. La visite sanitaire bovine, les guides de bonnes pratiques d'hygiène en élevage (règlement 852/2004) et l'information sur la chaîne alimentaire (section III de l'annexe II du règlement 853/2004) concourent à cet objectif de gestion globale des risques sur la filière.

### Objectifs de la visite

— **Collecter les informations d'ordre épidémiologique** au sein des élevages afin d'avoir une meilleure visibilité en continu de la situation sanitaire du cheptel français. Cette source d'information permettant, d'une part d'établir une programmation basée sur l'analyse des risques des inspections réalisées par les agents de la Direction départementale des services vétérinaires. D'autre part, de détecter précocement un problème sanitaire éventuel.

— **Accompagnement sanitaire de l'éleveur** par le renforcement du dialogue l'éleveur et son vétérinaire sanitaire centré sur la maîtrise des risques sanitaires en élevage, l'éleveur étant considéré comme le premier maillon du réseau d'épidémiosurveillance.

### Intérêts de la visite

Pour les éleveurs : cette visite leur permet de bénéficier des conseils du vétérinaire sanitaire dans les domaines relatifs à la santé publique vétérinaire. Cette visite permet ainsi d'accompagner pédagogiquement les éleveurs dans leurs pratiques de maîtrise de la qualité sanitaire de leur production et permettra d'envisager des solutions aux éventuels problèmes et ce, avant que ceux-ci ne soient générateurs de dangers pour le consommateur (ce qui pourrait mettre en cause la responsabilité de l'éleveur) et/ou ne soient relevés par un contrôle officiel de l'administration.

Par ailleurs, lorsque le vétérinaire sanitaire est également le vétérinaire traitant et dans le respect de certaines conditions, le bilan sanitaire réalisé dans le cadre du décret 2007-596 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments vétérinaires peut s'appuyer sur les données relevées lors de la visite sanitaire.

Pour les vétérinaires sanitaires : cette action participe à la conservation du réseau de vétérinaires sanitaires à proximité des élevages, au renforcement du lien entre le vétérinaire et l'éleveur par le développement de l'activité de conseil ainsi qu'au dialogue sur les questions de santé publique.

Pour les services vétérinaires : cette visite permet de recueillir, dans le cadre d'un réseau d'épidémiosurveillance, des informations dans le but d'améliorer leur connaissance d'ensemble des exploitations et d'identifier celles qui posent un réel problème de santé publique vétérinaire en intégrant ces données dans leur analyse de risque. Cette dernière, enrichie par exemple des données issues des abattoirs, des alertes sanitaires, de plaintes ou de résultats d'analyses des plans de contrôle et de surveillance, permet la programmation des contrôles officiels en ciblant les exploitations dont le niveau de maîtrise est non satisfaisant, c'est-à-dire en visant uniquement la fraction des exploitations présentant un réel problème de santé publique.

Cela permet également à l'administration de répondre à ses obligations au regard de la réglementation européenne et d'optimiser l'action des services déconcentrés. La qualité de la programmation participant à la confiance de l'opinion publique, des consommateurs et des partenaires commerciaux de la France et visant à assurer que ne soient mis sur le marché que des produits d'un niveau sanitaire satisfaisant.

Enfin, le traitement des données permet l'édition de synthèses, véritables photographies de la situation sanitaire des élevages bovins aux niveaux national, régional et départemental.



Pour chacun, cette visite permet de maintenir le maillage sanitaire et un lien constructif fort entre l'administration, l'éleveur et le vétérinaire.

#### Missions du vétérinaire sanitaire

La visite du vétérinaire sanitaire n'est pas un contrôle officiel. En effet, les vétérinaires sanitaires ne sont pas habilités par la loi pour relever des non conformités ; aussi, la visite sanitaire ne pourra jamais être à l'origine d'une sanction administrative ou pénale sur la seule base des informations transmises à la DDSV. Si les conclusions de la visite alertent la DDSV d'une situation à risque, celle-ci réalise une inspection avant toute décision administrative éventuelle.

- Définition par le DDSV de la liste des élevages à visiter pour l'année et transfert de l'information aux vétérinaires sanitaires ;
- Visite sur place avec l'éleveur ;
- Recueil des informations contenues dans le « Formulaire de visite » ;
- Délivrance de la fiche d'information relative à la visite sanitaire obligatoire bovine et destinée à l'éleveur ;
- Conservation d'une copie du formulaire ;
- Transfert des données par téléprocédure à la DDSV selon la procédure établie par la mission de systèmes d'information mentionnée par la note de service 2008-8098 du 24 avril 2008.

#### Contenu de la visite : 6 rubriques

- Protection sanitaire de l'élevage : évaluation de la maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogènes par d'autres espèces du voisinage, par les véhicules, les visiteurs ;
- Locaux et équipements : possibilité de quarantaine, isolement du vèlage, etc. ;
- Gestion sanitaire des animaux : gestion des introductions, propreté des animaux, soins aux animaux blessés, dépistages, gestion des évènements sanitaires, traitements, etc. ;
- Gestion de la pharmacie vétérinaire : stockage des médicaments, respect de temps d'attente, etc. ;
- Hygiène de la traite ;
- Tenue des documents sanitaires de l'élevage : registre d'élevage, archivage.

Le détail des différents items regroupés dans le formulaire de visite peut être consulté dans l'annexe 2 de la note de service 2008-8098 du 24 avril 2008.

#### Rémunération :

Le montant de la rémunération de la visite est forfaitaire.

Il a été fixé à 8 AMV et comprend :

- L'impression et la duplication des documents de la visite ;
- La réalisation de la visite ;
- L'enregistrement par voie informatisée des données relevées dans le formulaire de visite ;
- La signature électronique de ces données ;
- Les déplacements afférents à la réalisation de la visite.

Les visites non réalisables ne sont pas payées, elles sont pourtant à enregistrer (et à signer électroniquement en 2009). L'administration ne souhaitait pas fixer un montant pour les visites non réalisées, estimant le temps très réduit passé dans ce cas : préparation de la visite limitée à l'appel de l'éleveur, pas de duplication de document, pas de déplacement, pas de visite, et considérant le fait qu'une seule information est collectée (le motif de la non réalisation : plus de bovin, établissement fermé, délai dépassé ou refus de l'éleveur) et que la signature électronique sera faite en 2009 en même temps que les autres visites réalisées.

## Annexe 4 : EXTRAITS DU CODE SANITAIRE DE L'OIE POUR LES ANIMAUX

### TERRESTRES

#### Chapitre 3.1 : Les Services vétérinaires

##### Article 3.1.1.

La qualité des Services vétérinaires dépend d'une série de facteurs, parmi lesquels figurent des principes fondamentaux à caractère éthique, organisationnel ou technique. Les Services vétérinaires doivent se conformer à ces principes fondamentaux, quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Le respect de ces principes fondamentaux par les Services vétérinaires d'un Membre de l'OIE est important pour que les Services vétérinaires d'autres Membres de l'OIE accordent leur confiance aux certificats vétérinaires internationaux délivrés et que cette confiance persiste.

Les mêmes principes fondamentaux devraient s'appliquer dans les pays dans lesquels la responsabilité d'élaborer ou de mettre en œuvre certaines mesures zoosanitaires ou encore de délivrer certains certificats vétérinaires internationaux est exercée par une organisation autre que les Services vétérinaires, ou par une autorité ou agence agissant en leur nom. Dans tous les cas, l'application de ces principes restera de la responsabilité finale des Services vétérinaires.

Ces principes fondamentaux sont exposés à l'article 3.1.2. Une autre série de facteurs influant sur la qualité est décrite dans d'autres chapitres du volume 1 du présent Code terrestre (notification, principes de certification, etc.).

La qualité des Services vétérinaires peut être mesurée par une évaluation dont les principes généraux sont décrits aux articles 3.1.3. et 3.1.4.

Les recommandations s'appliquant à l'évaluation des Services vétérinaires sont décrites au chapitre 3.2.

Une procédure d'évaluation des Services vétérinaires par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

##### Article 3.1.2.

###### Principes fondamentaux de la qualité

Afin d'assurer la qualité de leurs activités, les Services vétérinaires doivent se conformer aux principes fondamentaux suivants :

—Faculté de discernement : Le personnel responsable des Services vétérinaires doivent avoir les qualifications, l'expertise scientifique et l'expérience voulues pour disposer de la faculté de discernement nécessaire dans leurs jugements professionnels ;

—Indépendance : Il faut veiller à ce que le personnel des Services vétérinaires ne soit soumis à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions ;

—Impartialité : Les Services vétérinaires doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont notamment en droit d'attendre que les prestations soient assurées dans des conditions raisonnables et non discriminatoires ;

—Intégrité : Les Services vétérinaires doivent garantir un niveau constant et élevé d'intégrité dans le travail de chacun de leurs agents. Les fraudes, corruptions ou falsifications éventuelles doivent être recherchées et corrigées ;

—Objectivité : Les Services vétérinaires doivent agir constamment avec objectivité et transparence, sans aucune discrimination ;

—Organisation générale : Les Services vétérinaires doivent pouvoir démontrer qu'ils ont la maîtrise de l'élaboration et de l'application des mesures zoosanitaires, ainsi que des activités de certification vétérinaire internationale, grâce à une réglementation appropriée, des ressources financières suffisantes et une organisation efficace. La réglementation doit être suffisamment souple pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations évolutives. Les Services vétérinaires doivent notamment définir et décrire par écrit les responsabilités et l'organisation des structures chargées du système d'identification des animaux, du contrôle de leurs mouvements, des systèmes de prophylaxie et de déclaration des maladies animales, de l'épidémiosurveillance et de la communication des informations épidémiologiques. Les Services vétérinaires doivent être en mesure d'apporter ce même type de preuves lorsqu'ils ont la responsabilité des activités de santé publique vétérinaire. Les Services vétérinaires doivent disposer de systèmes efficaces de surveillance des maladies animales et de notification des problèmes sanitaires, quel que soit le lieu d'apparition, conformément aux dispositions du présent Code terrestre. Ils doivent également montrer qu'ils accordent l'attention voulue à toutes les populations animales présentes sur leur territoire. Ils doivent aussi s'efforcer à tout moment d'améliorer leurs performances en matière de systèmes d'information zoosanitaire et de prophylaxie des maladies animales. Les Services vétérinaires doivent définir et consigner par écrit les responsabilités et l'organisation (et notamment de la chaîne de commandement) de la structure chargée de la délivrance des certificats vétérinaires internationaux. Chaque fonction ayant un impact sur la qualité des Services vétérinaires doit être décrite. Ces descriptions de postes doivent inclure les exigences définies en matière de formation initiale, de formation continue, de connaissances techniques et d'expérience ;

—Politique en matière de qualité : Les Services vétérinaires doivent définir et consigner par écrit leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de qualité, et doivent s'assurer que cette politique est bien comprise, mise en place et respectée à tous les niveaux de l'organisation. Si les conditions le permettent, ils peuvent mettre en œuvre un système de la qualité ajusté à leurs domaines d'activité et adapté au type, à l'étendue et au volume des interventions qu'ils doivent assurer. Les recommandations sur la qualité et l'évaluation des Services vétérinaires proposent un référentiel destiné aux Membres de l'OIE qui choisissent de mettre en place un système de la qualité ;

—Procédures et normes : Les Services vétérinaires doivent mettre au point et consigner par écrit des procédures et normes applicables à tous les prestataires importants et aux infrastructures utilisées par ceux-ci. Ces procédures et normes peuvent porter entre autres sur :

- La programmation et la conduite des activités, y compris les activités de certification vétérinaire internationale,
- La prévention, le contrôle et la notification des foyers de maladies,
- L'analyse des risques, l'épidémiosurveillance et le zonage,
- Les techniques d'inspection et d'échantillonnage,
- Les épreuves diagnostiques pour les maladies animales,
- La préparation, la production, l'enregistrement et le contrôle des produits biologiques utilisés pour le diagnostic ou la prévention des maladies,
- Les contrôles aux frontières et les réglementations à l'importation,
- La désinfection et la désinfestation,

- Les traitements destinés à détruire, le cas échéant, les agents pathogènes dans les produits d'origine animale.

Pour autant que l'OIE aura adopté des normes sur ces sujets, les Services vétérinaires doivent se conformer à ces normes lors de la mise en œuvre des mesures zoosanitaires et de la délivrance des certificats vétérinaires internationaux.

[...]

—Communication : Les Services vétérinaires doivent disposer de systèmes de communication internes et externes efficaces à destination des personnels administratif et technique, et des tiers concernés par leurs activités.

—Ressources humaines et financières : Les autorités responsables doivent veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour conduire efficacement les activités susmentionnées.

### Article 3.1.3.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent Code terrestre, tout Membre de l'OIE doit reconnaître à tout autre Membre de l'OIE le droit de procéder, ou de lui demander de procéder, à l'évaluation de ses Services vétérinaires dès lors que le Membre de l'OIE qui en prend l'initiative est un importateur ou un exportateur effectif ou potentiel de marchandises, et que cette évaluation est une composante d'une procédure d'analyse de risque suivie en vue de déterminer ou réexaminer les mesures sanitaires qui s'appliquent à ces échanges.

[...]

## Chapitre 3.2 : Évaluation des Services vétérinaires

### Article 3.2.1.

Considérations générales :

L'évaluation des Services vétérinaires constitue un volet important de toute procédure d'analyse de risque à laquelle les pays peuvent légitimement recourir pour fixer les règles concernant les contrôles sanitaires ou zoosanitaires à appliquer aux animaux, aux produits d'origine animale, au matériel génétique animal et aux aliments destinés aux animaux.

Toute évaluation doit être effectuée conformément aux recommandations du chapitre 3.1.

[...]

Étant donné qu'il ne fait pas partie intégrante des Services vétérinaires, l'organisme statutaire vétérinaire doit également être évalué afin que l'enregistrement ou l'agrément des vétérinaires et l'habilitation des para-professionnels vétérinaires soient inclus dans l'appréciation.

### Article 3.2.2.

Champ d'application :

—En fonction de l'objectif défini, l'évaluation des Services vétérinaires pourra prendre en compte les points suivants :

- Organisation, structure et pouvoirs des Services vétérinaires,

- Moyens humains,
- Moyens matériels (y compris ressources financières),
- Capacités fonctionnelles et bases réglementaires,
- Moyens de contrôle sur la santé animale et la santé publique vétérinaire,
- Systèmes formels de qualité (y compris la politique en matière de qualité),
- Programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit,
- Participation aux activités de l'OIE et respect des obligations des Membres de l'OIE ;

—Pour compléter l'évaluation des Services vétérinaires, la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme statutaire vétérinaire devront également être pris en compte ;

—L'article 3.2.14.présente les informations appropriées requises pour procéder à :

- Une auto-évaluation par l'Autorité vétérinaire qui souhaite réunir des informations à usage national ou international,
- Une évaluation des Services vétérinaires d'un pays exportateur effectif ou potentiel par un pays importateur effectif ou potentiel,
- Une vérification ou re-vérification d'une évaluation par une visite du pays exportateur par le pays importateur,
- Une évaluation par des tiers tels que des experts de l'OIE ou des organisations régionales.

#### Article 3.2.5.

Critères d'évaluation des moyens humains :

—Les Services vétérinaires doivent démontrer que leurs ressources humaines comportent une véritable équipe de fonctionnaires à temps plein, incluant des vétérinaires. Cette équipe doit également comporter du personnel administratif et des para-professionnels vétérinaires. Elle peut aussi faire appel à des vétérinaires et à des para-professionnels vétérinaires à temps partiel ou appartenant au secteur privé. Il est essentiel que toutes ces catégories de personnel soient soumises à des dispositions disciplinaires. Les données relatives aux ressources des Services vétérinaires soumis à l'évaluation doivent être disponibles ;

—Outre les données quantitatives brutes sur ces ressources, les fonctions des différentes catégories de personnel des Services vétérinaires doivent être décrites en détail. Ces indications sont nécessaires pour analyser et estimer l'adéquation entre les aptitudes professionnelles et les diverses actions entreprises par les Services vétérinaires. Elles peuvent aussi servir à apprécier entre autres le rôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires en activité sur le terrain. L'évaluation doit permettre de vérifier que la surveillance des maladies animales est réalisée par un nombre suffisant de vétérinaires de terrain, qui soient suffisamment expérimentés et qualifiés, et directement impliqués dans la visite des exploitations, sachant que cette tâche ne peut reposer entièrement sur les para-professionnels vétérinaires ;

—L'analyse de ces données peut être utilisée pour évaluer la capacité des Services vétérinaires à obtenir des informations fiables sur la situation zoonositaire du pays, et à assurer l'exécution optimale des programmes de prophylaxie des maladies animales. Même très nombreux, les vétérinaires privés ne pourraient pas fournir aux Services vétérinaires une base d'informations épizootiologiques efficace en l'absence de dispositifs réglementaires (notification des maladies à déclaration obligatoire par exemple) et administratifs (systèmes officiels de surveillance et de déclaration des maladies animales) ;

—Ces données doivent être mises en relation avec les autres sources d'information décrites dans le présent chapitre. Ainsi, un personnel de terrain étoffé (vétérinaires et para-professionnels vétérinaires) a besoin d'infrastructures, d'équipements et de ressources budgétaires pour ses interventions zoosanitaires dans les zones d'élevage du pays. Au cas où des insuffisances seraient évidentes, il y aurait matière à douter de la validité des informations épidémiologiques fournies.

#### Article 3.2.7.

Capacités fonctionnelles et bases réglementaires

Santé animale et santé publique vétérinaire

[...]

Le champ de ces contrôles réglementaires doit s'étendre aux animaux domestiques et au matériel génétique qui en est issu, aux produits d'origine animale, aux animaux sauvages (dans la mesure où ils peuvent transmettre des maladies à l'homme et aux animaux domestiques) et à tout autre produit justiciable d'une inspection vétérinaire. Des accords de coopération doivent exister avec les Autorités vétérinaires des pays voisins afin d'assurer la prophylaxie des maladies animales dans les zones frontalières et d'établir les liens nécessaires pour reconnaître et réglementer les activités transfrontalières.

[...]

Inspection à l'importation ou à l'exportation

[...]

Il est important d'assurer la sécurité de la procédure de certification des exportations, y compris du transfert électronique des documents. Dans ce domaine, il est souhaitable qu'un système de vérification indépendant permette d'éviter toute fraude de la part de fonctionnaires ou encore de personnes ou d'organisations privées. Le vétérinaire certificateur ne doit être exposé à aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les animaux ou les produits d'origine animale à certifier. Il doit être indépendant des partenaires commerciaux en présence.

#### Article 3.2.8.

Contrôles sur la santé animale

Statut zoosanitaire

[...]

Un pays exportateur doit être à même de fournir des renseignements complémentaires détaillés sur sa situation zoosanitaire telle que déclarée à l'OIE. Ces informations complémentaires seront particulièrement importantes pour les maladies animales qui n'existent pas, ou sont parfaitement contrôlées, dans le pays ou la région importatrice. La capacité des Services vétérinaires à justifier leurs rapports sur la situation zoosanitaire par des données d'épidémiosurveillance, des résultats de programmes de suivi sanitaire et des précisions sur l'historique des maladies est particulièrement importante pour l'évaluation. Lors de l'évaluation des Services vétérinaires d'un pays

exportateur dans le cadre du commerce international, le pays importateur doit pouvoir démontrer que sa demande et ses attentes sont raisonnables.

Prophylaxie des maladies animales [...]

Système national de déclaration des maladies animales

Il convient de démontrer l'existence d'un système opérationnel de déclaration des maladies animales couvrant toutes les régions agricoles du pays et tous les secteurs placés sous contrôle vétérinaire officiel.

Une variante acceptable consisterait à appliquer ce principe uniquement à certaines zones spécifiques du pays. Dans ce cas, le système de déclaration des maladies animales devrait également couvrir chacune de ces zones. D'autres facteurs doivent encore être pris en compte, comme par exemple la capacité à garantir qu'il existe des contrôles zoosanitaires rationnels visant à prévenir l'introduction de maladies ou de produits d'exportation à partir de régions moins bien contrôlées par les autorités vétérinaires.

#### Article 3.2.9.

Contrôles relevant de la santé publique vétérinaire

—Hygiène alimentaire : L' Autorité vétérinaire doit pouvoir démontrer qu'elle a une responsabilité effective dans les programmes de santé publique vétérinaire portant sur la production et la transformation des produits d'origine animale. Si l'Autorité vétérinaire n'a pas de responsabilité dans ces programmes, l'évaluation doit analyser en détail les rôles et les relations des organisations impliquées (nationales, étatiques, provinciales ou communales). Dans ce cas, l'évaluation doit rechercher si l'Autorité vétérinaire peut se porter garante d'un contrôle efficace du statut sanitaire des produits d'origine animale pendant tout le processus allant de l'abattage au stockage, en passant par la transformation et le transport ;

—Zoonoses : L'organisation des Services vétérinaires doit inclure du personnel spécialement qualifié ayant, entre autres responsabilités, celle de la surveillance et de la prophylaxie des zoonoses et, si nécessaire, des relations avec les autorités médicales ;

—Programmes de recherche des résidus chimiques : L'adéquation des contrôles portant sur les résidus chimiques pouvant se retrouver dans les animaux, les produits d'origine animale et les aliments pour animaux destinés à l'exportation doit être démontrée. Les programmes de surveillance et de suivi des contaminants environnementaux et chimiques présents chez les animaux, dans les denrées alimentaires d'origine animale et dans les aliments pour animaux doivent être conçus sur des bases statistiques et se révéler satisfaisants. Ils doivent être coordonnés au niveau national ; [...]

—Médicaments vétérinaires : Il faut souligner que dans certains pays le contrôle de la production des médicaments vétérinaires ne dépend pas nécessairement de l'Autorité vétérinaire, car les responsabilités réglementaires se répartissent différemment selon les États. Dans le cadre d'une évaluation, l'Autorité vétérinaire doit néanmoins pouvoir démontrer qu'il existe des contrôles efficaces, appliqués dans l'ensemble du pays, sur les processus de fabrication, d'importation, d'exportation, d'autorisation de mise sur le marché, de distribution, de vente et d'utilisation des médicaments vétérinaires, des produits biologiques et des réactifs de diagnostic, quelle qu'en soit l'origine ; [...]

—Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire.

L'existence d'un programme organisé incluant un système structuré de remontée des informations recueillies lors de l'inspection des fabricants de produits d'origine animale, notamment de



viande ou de produits laitiers, associée à l'application de ce programme au contrôle de la santé animale, constituera un élément positif pour l'évaluation. Ce type de programme doit être intégré dans un plan national de surveillance des maladies.

[...]

#### Article 3.2.11.

##### Participation aux activités de l'OIE

Les questions sur le respect des obligations qui incombent à un pays en vertu de son adhésion à l'OIE entrent dans le cadre de l'évaluation de ses Services vétérinaires. L'incapacité, avouée ou répétée, d'un Membre de l'OIE à remplir ses obligations de déclaration à l'Organisation pèsent négativement sur le résultat global de l'évaluation. Dans le cadre d'une évaluation, ces pays ainsi que les pays non membres devront fournir des données extrêmement détaillées sur leurs Services vétérinaires et leur situation sanitaire ou zoonositaire.

#### Article 3.2.12.

##### Évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire

[...]

—Évaluation des objectifs et des fonctions : L'organisme statutaire vétérinaire doit définir sa politique et ses objectifs, y compris décrire en détail ses pouvoirs et fonctions, comme par exemple :

- Réglementer les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires par habilitation ou agrément de ces personnes,
- Déterminer les normes minimales de formation (initiale ou continue) requises pour que les titulaires des différents diplômes et certificats puissent être enregistrés comme vétérinaires ou para-professionnels vétérinaires,
- Définir les normes d'éthique professionnelle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires et veiller au respect de ces normes ;

—Évaluation des bases réglementaires, de l'autonomie et des capacités fonctionnelles : L'organisme statutaire vétérinaire doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure, grâce à une réglementation appropriée, d'exercer son contrôle sur l'ensemble des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires. Ses pouvoirs doivent inclure, s'il y a lieu, l'habilitation et l'agrément obligatoires, les normes minimales de formation (initiale ou continue) en vue de la reconnaissance des diplômes et certificats, la définition de normes d'éthique professionnelle et l'application de procédures disciplinaires. L'organisme statutaire vétérinaire doit pouvoir démontrer son indépendance par rapport aux intérêts politiques et commerciaux. Il doit pouvoir montrer le cas échéant l'existence d'accords régionaux pour la reconnaissance des diplômes et certificats des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires ;

—Évaluation de la représentation des membres : Des informations détaillées doivent être disponibles sur les membres de l'organisme statutaire vétérinaire, de même que sur la méthode et la durée de nomination de ceux-ci. Ces informations concernent :

- Les vétérinaires désignés par l'Autorité vétérinaire (directeur des Services vétérinaires par exemple),

- Les vétérinaires élus par les membres agréés par l'organisme statutaire vétérinaire,
- Les vétérinaires désignés ou nommés par la ou les associations vétérinaires,
- Le ou les représentant(s) des professions paravétérinaires,
- Le ou les représentant(s) de l'école vétérinaire,
- Le ou les représentant(s) des autres acteurs du secteur privé,
- Les procédures d'élection et la durée des mandats,
- Les qualifications requises pour les membres ;

—Évaluation des responsabilités et de la transparence liées au processus de prise de décision : Des informations détaillées doivent être disponibles sur les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement à l'éthique professionnelle, de même que sur la transparence des prises de décision, la publication des conclusions, les sanctions et les voies de recours. Les informations complémentaires concernant la publication périodique des rapports d'activité, des listes de personnes agréées ou habilitées, des radiations et des nouveaux agréments doivent aussi être prises en compte ;

—Évaluation de l'origine et de la gestion des financements : Les informations sur les recettes et les dépenses doivent également être disponibles, y compris le détail des droits d'habilitation ou d'agrément ;

—Évaluation des programmes de formation initiale et continue destinés aux vétérinaires et aux paraprofessionnels vétérinaires. Une description succincte des programmes de formation initiale et continue doit être fournie, avec des précisions sur le contenu, la durée et les participants ; des documents présentant en détail les manuels sur la qualité et les règles de bonnes pratiques vétérinaires doivent aussi être soumis.

#### Article 3.2.14.

Le présent article présente les informations nécessaires appropriées pour procéder à l'auto-évaluation ou l'évaluation des Services vétérinaires d'un pays.

[...]

Données nationales sur les moyens humains

Vétérinaires :

—Nombre total de vétérinaires agréés ou habilités par l'organisme statutaire vétérinaire du pays ;

—Nombre de :

- vétérinaires du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales,
- vétérinaires du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales,
- vétérinaires privés habilités par les Services vétérinaires à exercer des fonctions vétérinaires officielles. [Décrire les critères d'agrément, et les responsabilités exercées par ces vétérinaires ou les limites de celles-ci.],
- autres vétérinaires ;

—Santé animale : Nombre de vétérinaires qui exercent principalement leur profession dans le secteur de l'élevage, par zones géographiques [Indiquer si possible leur nombre par

type de production et par catégorie de façon à différencier le personnel travaillant sur le terrain, dans les laboratoires, l'administration, l'import/export ou d'autres domaines.] :

- vétérinaires du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
- vétérinaires du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales ;
- autres vétérinaires.

—Santé publique vétérinaire : Nombre de vétérinaires qui exercent principalement leur profession dans l'inspection des denrées alimentaires, par type de produits [Indiquer, si possible, les catégories et effectifs de façon à différencier le personnel travaillant dans l'inspection, les laboratoires ou d'autres domaines.] :

- Vétérinaires du secteur public travaillant à plein temps : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales,
- Vétérinaires du secteur public travaillant à temps partiel : pour les autorités nationales et pour les autorités sub-nationales,
- Autres vétérinaires,

—Nombre de vétérinaires rapporté à certains indices nationaux :

- Par rapport au nombre total d'habitants du pays,
- Par rapport à l'importance du cheptel,
- Par zones géographiques, par rapport au nombre d'établissements d'élevage, par zones géographiques ;

—Enseignement de la médecine vétérinaire :

- Nombre d'écoles vétérinaires,
- Durée de l'enseignement (années),
- Reconnaissance internationale du diplôme de vétérinaire ;

—Associations de vétérinaires professionnelles.

Cadres supérieurs (non vétérinaires) : Fournir des renseignements sur le nombre de cadres travaillant dans le service de l'Autorité vétérinaire ou mis à la disposition de l'Autorité vétérinaire par catégorie (biologistes, biométriciens, économistes, ingénieurs, juristes, autres scientifiques et autres).

Paraprofessionnels vétérinaires employés par les Services vétérinaires

—Santé animale

- Catégories et nombre de paraprofessionnels vétérinaires travaillant principalement dans le secteur de l'élevage : par zones géographiques et en proportion du nombre de vétérinaires appartenant aux Services vétérinaires et travaillant sur le terrain, par zones géographiques,
- Renseignements sur leur formation de base et spécialisation éventuelle.

—Santé publique vétérinaire

- Catégories et nombre de paraprofessionnels vétérinaires travaillant principalement dans l'inspection des denrées alimentaires :inspection des viandes : dans les établissements à vocation exportatrice et dans des établissements

approvisionnement seulement le marché national (sans vocation exportatrice) ; inspection du lait ; autres denrées alimentaires.

- Nombre de paraprofessionnels vétérinaires dans l'inspection des importations ou des exportations,
- Renseignements sur leur formation de base et spécialisation éventuelle.

Personnel de soutien : Nombre d'agents à la disposition des Services vétérinaires par secteur (administration, communication, transport).

Description succincte des fonctions assurées par les différentes catégories de personnel mentionnées ci-dessus.

Associations de vétérinaires, de paraprofessionnels vétérinaires, de propriétaires de bétail, d'éleveurs et autres associations pertinentes.

Informations ou commentaires complémentaires.

[...]

#### Glossaire :

**Vétérinaire** : désigne une personne enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'organisme statutaire vétérinaire d'un pays pour y exercer la médecine des animaux ou la science vétérinaire.

**Vétérinaire officiel** : désigne un vétérinaire habilité par l'Autorité vétérinaire de son pays à accomplir certaines tâches officielles qui lui sont assignées et qui sont liées à la santé animale ou à la santé publique, inspecter les marchandises et, s'il y a lieu, certifier certains produits conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2. du présent Code terrestre.

## Annexe 5 : REGLEMENTATION EUROPEENNE RELATIVE AUX CONTROLES

### Références réglementaires :

(1) RÈGLEMENT (CE) 882/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

(2) RÈGLEMENT (CE) 854/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

(3) RÈGLEMENT (CE) 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

(4) Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

### Plan de l'Annexe :

1. Définitions
2. Principes
3. Obligations de l'autorité compétente
4. Réglementation relative à la délégation

### 1. Définitions

Certaines définitions sont importantes à notre étude.

**Autorité compétente** : l'autorité centrale d'un État membre compétente pour organiser les contrôles officiels ou toute autre autorité à laquelle ladite compétence a été attribuée; cette définition inclut, le cas échéant, l'autorité correspondante d'un pays tiers ;

**Auxiliaire officiel** : un auxiliaire habilité, en vertu du présent règlement, à agir en cette capacité, nommé par l'autorité compétente et travaillant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel;

**Certification officielle** : la procédure par laquelle l'autorité compétente ou les organismes de contrôle autorisés à agir en cette capacité, attestent la conformité, par écrit, par un moyen électronique ou par un moyen équivalent ;

**Contrôle officiel** : toute forme de contrôle effectué par l'autorité compétente ou par la Communauté pour vérifier le respect de la législation relative aux aliments pour animaux et aux

denrées alimentaires ainsi que des dispositions concernant la santé animale et le bien-être des animaux ;

**Equivalence** : la capacité pour des mesures ou des systèmes différents de réaliser des objectifs identiques; et "équivalent": en ce qui concerne des mesures ou des systèmes différents, capable de réaliser des objectifs identiques;

**Inspection** : l'examen de tout aspect lié aux aliments pour animaux, aux denrées alimentaires, à la santé animale et au bien-être des animaux en vue de s'assurer qu'il est conforme aux prescriptions de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi qu'aux dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

**Organisme de contrôle** : tiers indépendant auquel l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle ;

**Vétérinaire officiel** : un vétérinaire habilité, en vertu du présent règlement, à agir en cette capacité et nommé par l'autorité compétente;

**Vétérinaire agréé** : un vétérinaire désigné par l'autorité compétente en vue d'exécuter pour le compte de cette dernière des contrôles officiels spécifiques sur les exploitations;

## 2. Principes du Paquet hygiène

Les principes fixés par le règlement (CE) 178/2002 du Paquet hygiène sont applicables à la production primaire en-dehors de celle destinée à un usage domestique, notamment celui relatif au principe de responsabilité primaire de l'exploitant, tel qu'énoncé dans l'article 17.

### Article 17 : Responsabilités

1. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans les entreprises placées sous leur contrôle, à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

2. Les États membres assurent l'application de la législation alimentaire; ils contrôlent et vérifient le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale des prescriptions applicables de la législation alimentaire à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

À cette fin, ils maintiennent un système de contrôles officiels et d'autres activités appropriées selon les circonstances, y compris des activités de communication publique sur la sécurité et les risques des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de surveillance de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et d'autres activités de contrôle couvrant toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

Les États membres fixent également les règles relatives aux mesures et sanctions applicables en cas de violation de la législation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux. Les mesures et sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

### **3. Obligations relatives à l'autorité compétente**

#### **Organisation générale :**

L'organisation générale de l'autorité compétente doit répondre à certaines obligations en matière de gestion des compétences, telles que définies par l'article 4 du R.882/2004 ;

#### **Article.4**

2. Les autorités compétentes veillent :

- b) à ce que le personnel effectuant les contrôles officiels soit libre de tout conflit d'intérêt;
- e) à être investies des compétences légales nécessaires pour effectuer les contrôles officiels et prendre les mesures prévues par le présent règlement;

4. Les autorités compétentes garantissent l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles officiels à tous les niveaux. Les critères énumérés au paragraphe 2 doivent être pleinement respectés par chaque autorité habilitée à effectuer des contrôles officiels.

5. Lorsque, au sein d'une autorité compétente, plusieurs unités sont habilitées à effectuer les contrôles officiels, il faut assurer une coordination et une coopération effectives et efficaces entre ces différentes unités.

6. Les autorités compétentes procèdent à des audits internes, ou peuvent faire procéder à des audits externes, et prennent les mesures appropriées à la lumière de leurs résultats pour s'assurer qu'elles atteignent les objectifs fixés par le présent règlement. Ces audits font l'objet d'un examen indépendant et sont exécutés de manière transparente.

#### **Procédures relatives aux contrôles officiels**

Les contrôles officiels réalisés par l'autorité compétente doivent être formalisés.

#### **Article.8**

1. Les autorités compétentes effectuent les contrôles officiels conformément à des procédures documentées. Ces procédures comportent des informations et des instructions à l'intention du personnel effectuant les contrôles officiels, notamment en ce qui concerne les domaines visés à l'annexe II, chapitre II.

2. Les États membres veillent à l'instauration de procédures juridiques garantissant que le personnel des autorités compétentes a accès aux locaux des exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire et à la documentation qu'ils détiennent afin qu'il puisse accomplir convenablement ses tâches.

3. Les autorités compétentes se dotent de procédures pour:

- a) vérifier l'efficacité des contrôles officiels qu'elles effectuent; et

b) garantir que des mesures correctives sont prises en cas de nécessité et que la documentation mentionnée au paragraphe 1 soit mise à jour, le cas échéant.

#### Article 9 : Rapports d'inspection

1. L'autorité compétente établit des rapports sur les contrôles officiels qu'elle a effectués.

2. Ces rapports contiennent une description de l'objectif des contrôles officiels, des méthodes de contrôle appliquées, des résultats des contrôles officiels et, le cas échéant, des mesures que doit prendre l'exploitant concerné.

3. L'autorité compétente communique à l'exploitant concerné une copie du rapport visé au paragraphe 2, au moins en cas de manquement à la législation.

#### Mesures relatives aux agents officiels en charge des contrôles

Les agents en charge des contrôles officiels doivent recevoir une formation initiale et continue.

#### Article 6

L'autorité compétente veille à ce que l'ensemble de son personnel chargé de procéder aux contrôles officiels:

a) reçoive, dans son domaine de compétence, une formation appropriée lui permettant de s'acquitter avec compétence de ses obligations et d'effectuer les contrôles officiels de façon cohérente. Cette formation porte, selon les besoins, sur les domaines visés à l'annexe II, chapitre I;

b) bénéficie régulièrement d'une mise à niveau dans son domaine de compétence et reçoive au besoin une formation complémentaire périodique; et

c) possède des aptitudes en matière de coopération pluridisciplinaire.

#### Annexe II – Chap. I: THÈMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DES CONTRÔLES OFFICIELS

1. Les différentes techniques de contrôle telles que l'audit, l'échantillonnage et l'inspection.

2. Les procédures de contrôle.

3. La législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires.

4. Les différents stades de la production, de la transformation et de la distribution, ainsi que les risques potentiels qui en découlent pour la santé humaine et, le cas échéant, pour la santé des animaux et des végétaux ainsi que pour l'environnement.

5. L'évaluation du non-respect de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires.

6. Les dangers liés à l'élevage d'animaux et à la production des aliments pour animaux et des denrées alimentaires.

7. L'évaluation de l'application des procédures HACCP.

8. Les systèmes de gestion tels que les programmes d'assurance de la qualité appliqués par les entreprises du secteur de l'alimentation animale et du secteur des denrées alimentaires et leur



évaluation, dans la mesure où ils sont utiles pour satisfaire aux dispositions de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires.

9. Les systèmes de certification officiels.

10. Les dispositions d'intervention en cas d'urgence, y compris la communication entre les États membres et la Commission.

11. Les procédures juridiques et les incidences des contrôles officiels.

12. L'examen des documents écrits et autres données, y compris celles qui ont trait aux tests d'aptitude, à l'agrément et à l'évaluation des risques, qui peuvent se révéler utiles pour évaluer le respect de la législation relative aux aliments pour animaux ou aux denrées alimentaires; cela peut inclure des aspects financiers et commerciaux.

13. Tout autre domaine, y compris celui de la santé animale et du bien-être des animaux, qui est nécessaire pour garantir que les contrôles officiels sont réalisés conformément au présent règlement.

Par ailleurs, en abattoir, leur nombre doit être suffisant et déterminé selon une démarche fondée sur les risques.

Article 5

5) a) Les États membres veillent à disposer d'un nombre d'agents officiels suffisant pour effectuer les contrôles officiels exigés dans le cadre de l'annexe I avec la fréquence prévue à la section III, chapitre II.

b) Une démarche fondée sur les risques est suivie pour évaluer le nombre d'agents officiels dont la présence est nécessaire sur la chaîne d'abattage d'un abattoir donné. Ce nombre est fixé par l'autorité compétente et est suffisant pour permettre de satisfaire à toutes les exigences du présent règlement.

7) Les États membres veillent à ce que les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels soient qualifiés et suivent une formation conformément à l'annexe I, section III, chapitre IV.

#### Tâches spécifiques aux vétérinaires officiels

En abattoir :

Article 4

3. Les contrôles officiels visés au paragraphe 1 comprennent :

a) des audits concernant les bonnes pratiques d'hygiène et les procédures basées sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP);

b) les contrôles officiels définis aux articles 5 à 8; et

c) toute tâche particulière d'audit définie aux annexes.

4. Les audits concernant les bonnes pratiques d'hygiène visant à vérifier que les exploitants du secteur alimentaire appliquent d'une manière courante et correcte des procédures concernant au moins les points suivants:

- a) les contrôles des informations relatives à la chaîne alimentaire;
- b) la conception et l'entretien des locaux et des équipements;
- c) l'hygiène pré-opérationnelle, opérationnelle et post-opérationnelle;
- d) l'hygiène du personnel;
- e) la formation en matière d'hygiène et de procédures de travail;
- f) la lutte contre les nuisibles;
- g) la qualité de l'eau;
- h) le contrôle de la température; et
- i) les contrôles des denrées alimentaires entrant et sortant de l'établissement et de tout document qui les accompagne.

7. En ce qui concerne les abattoirs, les établissements de manipulation du gibier et les ateliers de découpe qui commercialisent de la viande fraîche, un vétérinaire officiel exécute les tâches d'audit visées aux paragraphes 3 et 4.

Article.5 :

1) Le vétérinaire officiel exécute des tâches d'inspection dans les abattoirs, les établissements de traitement du gibier et les ateliers de découpe qui commercialisent de la viande fraîche, conformément aux exigences générales prévues à l'annexe I, chapitre II, section I, et aux exigences spécifiques de la section IV, notamment en ce qui concerne:

- a) les informations sur la chaîne alimentaire;
- b) l'inspection ante mortem;
- c) le bien-être des animaux;
- d) l'inspection post mortem;
- e) les matériels à risques spécifiés et d'autres sous-produits animaux; et
- f) les tests en laboratoire.

3) Après avoir effectué les contrôles visés aux points 1) et 2), le vétérinaire officiel adopte les mesures appropriées énoncées à l'annexe I, section II, notamment en ce qui concerne:

- a) la communication des résultats de l'inspection;
- b) les décisions concernant les informations relatives à la chaîne alimentaire;
- c) les décisions concernant les animaux vivants;
- d) les décisions concernant le bien-être des animaux; et
- e) les décisions concernant la viande.

Annexe I, Section I : détail des missions du vétérinaire officiel.

En matière de certification officielle :

A l'importation : Selon l'article 4 de la Directive 97/78/CE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté, « chaque lot est soumis aux contrôles vétérinaires au poste d'inspection frontalier visé à l'article 3, paragraphe 2, par l'autorité compétente sous la responsabilité du vétérinaire officiel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b) ».

A l'exportation : Directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux

Article premier

La présente directive établit les règles à respecter pour la délivrance de la certification exigée par la législation vétérinaire.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

«certificateur» : le vétérinaire officiel ou - dans les cas prévus par la législation vétérinaire - toute autre personne autorisée par l'autorité compétente à signer les certificats prescrits par ladite législation.

Article 30

1. Sans préjudice des exigences relatives à la certification officielle imposées dans l'intérêt de la santé animale ou du bien-être des animaux, des exigences peuvent être imposées conformément à la procédure visée à l'article 62, paragraphe 3, concernant:

- a) les circonstances dans lesquelles une certification officielle est requise;
- b) les modèles des certificats,
- c) les qualifications du personnel responsable de la certification,
- d) les principes à respecter pour garantir une certification fiable, y compris la certification électronique,
- e) les procédures à suivre en cas de retrait de certificats et pour les certificats de remplacement,
- f) les lots qui sont répartis en sous-lots ou sont mélangés à d'autres lots,
- g) les documents qui doivent suivre les marchandises après l'accomplissement des contrôles officiels.

#### **4. Délégation de tâches spécifiques liées aux contrôles officiels :**

##### **Conditions de délégation de tâches spécifiques liées aux contrôles**

L'autorité compétente peut déléguer des tâches spécifiques aux contrôles officiels sous certaines conditions énoncées à l'article 5 du R.882/2004.

(1) Article 5 :

1. L'autorité compétente peut déléguer des tâches spécifiques liées aux contrôles officiels à un ou plusieurs organismes de contrôle, conformément aux paragraphes 2 à 4.

Une liste des tâches pouvant ou ne pouvant pas être déléguées peut être établie conformément à la procédure visée à l'article 62, paragraphe 3.

#### Article 62

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Toutefois, les activités visées à l'article 54 ne peuvent pas faire l'objet d'une telle délégation.

#### Article 54 : Mesures en cas de manquement

1. Lorsque l'autorité compétente relève un manquement, elle prend les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie à cette situation. Lorsqu'elle détermine les mesures à prendre, l'autorité compétente tient compte de la nature du manquement et des antécédents de cet exploitant en matière de manquements...

2. L'autorité compétente peut déléguer des tâches spécifiques à un organisme de contrôle déterminé uniquement si :

a) les tâches pouvant être exécutées par l'organisme de contrôle et les conditions dans lesquelles il peut les exécuter ont fait l'objet d'une description précise;

b) il est prouvé que l'organisme de contrôle:

i) possède l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour exécuter les tâches qui lui ont été déléguées;

ii) dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant; et

iii) est impartial et n'a aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées;

c) l'organisme de contrôle travaille et est accrédité conformément à la norme européenne EN 45004 "Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection" et/ou à toute autre norme plus pertinente aux fins des tâches déléguées en question;

d) les laboratoires opèrent conformément aux normes visées à l'article 12, paragraphe 2;

e) l'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués à l'autorité compétente à intervalles réguliers et à la demande de cette dernière; lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement l'autorité compétente;

f) une coordination efficace et effective entre l'autorité compétente ayant donné délégation et l'organisme de contrôle est assurée.

3. Les autorités compétentes qui délèguent des tâches spécifiques à des organismes de contrôle organisent, si nécessaire, des audits ou des inspections de ces organismes. S'il ressort d'un

audit ou d'une inspection que ces organismes ne s'acquittent pas correctement des tâches qui leur ont été déléguées, la délégation peut être retirée. Le cas échéant, la délégation est retirée sans délai si l'organisme de contrôle ne prend pas en temps utile des mesures correctives adéquates.

4. Tout État membre souhaitant déléguer une tâche de contrôle spécifique à un organisme de contrôle en informe la Commission. Cette notification contient une description détaillée des éléments suivants:

- a) l'autorité compétente appelée à déléguer la tâche;
- b) la tâche à déléguer; et
- c) l'organisme de contrôle auquel la tâche serait déléguée.

De façon plus spécifique, certaines tâches du vétérinaire officiel en abattoir peuvent être déléguées :

(2) Article 5

2) Le marquage de salubrité des carcasses d'ongulés domestiques, de gibier d'élevage, mammifère, autre que les lagomorphes, et de gros gibier sauvage ainsi que les demi-carcasses, les quartiers et les découpes produites en découpant les demi-carcasses en trois gros morceaux s'effectue en abattoir et dans des établissements de traitement du gibier conformément à l'annexe I, chapitre III, section I. Les marques de salubrité sont apposées par le vétérinaire officiel ou sous sa responsabilité dès lors que les contrôles officiels n'ont décelé aucune des irrégularités susceptibles de rendre la viande impropre à la consommation humaine.

(2) Article 5

4) Les auxiliaires officiels peuvent assister le vétérinaire officiel dans l'exécution des contrôles officiels effectués conformément à l'annexe I, sections I et II, comme cela est spécifié à la section III, chapitre I. Dans ce cas, ils fonctionnent dans le cadre d'une équipe indépendante.

R. 854/2004, Annexe I, Section III, CHAPITRE I, II: FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

#### CHAPITRE I: AUXILIAIRES OFFICIELS

Les auxiliaires officiels peuvent assister le vétérinaire officiel dans toutes les tâches, sous réserve des restrictions suivantes et de toute règle spécifique prévue à la section IV:

1) en ce qui concerne les tâches d'audit, les auxiliaires officiels ne peuvent que recueillir des informations concernant les bonnes pratiques d'hygiène et les procédures fondées sur le système HACCP;

2) en ce qui concerne les inspections ante mortem et les contrôles concernant le bien-être des animaux, les auxiliaires officiels ne peuvent qu'effectuer un premier contrôle des animaux et aider pour des tâches purement pratiques; et

3) en ce qui concerne les inspections post mortem, le vétérinaire officiel doit contrôler régulièrement le travail des auxiliaires officiels et, dans le cas des animaux ayant fait l'objet d'un abattage d'urgence hors de l'abattoir, effectuer lui-même l'inspection.

## CHAPITRE II : FREQUENCE DE CONTROLES

1. L'autorité compétente doit faire en sorte qu'au moins un vétérinaire officiel soit présent:

- a) dans les abattoirs, tout au long des inspections tant ante mortem que post mortem; et
- b) dans les établissements de traitement du gibier, tout au long de l'inspection post mortem.

2. Toutefois, l'autorité compétente peut adapter cette approche dans certains abattoirs et établissements de traitement du gibier identifiés en fonction d'une analyse des risques et conformément aux critères fixés conformément à l'article 18, point 3), s'il en existe. En pareil cas:

a) le vétérinaire officiel n'est pas tenu d'être présent lors de l'inspection ante mortem dans l'abattoir pour autant que:

i) un vétérinaire officiel ou agréé ait effectué une inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine, ait vérifié les informations relatives à la chaîne alimentaire et qu'il ait communiqué les résultats des contrôles à l'auxiliaire officiel présent à l'abattoir;

ii) l'auxiliaire officiel présent à l'abattoir reçoit l'assurance que les informations relatives à la chaîne alimentaire n'indiquent absolument aucun problème de sécurité alimentaire et que l'état de santé et de bien-être général de l'animal est satisfaisant; et que

iii) le vétérinaire officiel s'assure régulièrement que l'auxiliaire officiel réalise convenablement ces contrôles;

b) le vétérinaire officiel n'est pas tenu d'être présent en permanence au cours des inspections post mortem :

i) si un auxiliaire officiel procède à l'inspection post mortem et met de côté les viandes présentant des anomalies et toutes les autres viandes provenant du même animal;

ii) si toutes ces viandes sont inspectées ultérieurement par le vétérinaire officiel; et

iii) si l'auxiliaire officiel fournit des informations sur les méthodes appliquées et les résultats obtenus afin que le vétérinaire officiel puisse s'assurer du respect des normes.

Toutefois, en ce qui concerne les volailles et les lagomorphes, l'auxiliaire officiel peut écarter les viandes présentant des anomalies et, sous réserve de la section IV, le vétérinaire officiel n'est pas tenu d'inspecter systématiquement toutes ces viandes.

3. La flexibilité prévue au point 2 ne s'applique pas:

- a) aux animaux abattus d'urgence;

b) aux animaux suspectés d'être atteints d'une maladie ou de présenter un état pathologique susceptible d'avoir un effet nuisible sur la santé humaine;

c) aux bovins provenant de troupeaux qui n'ont pas été déclarés officiellement indemnes de tuberculose;

d) aux bovins, ovins et caprins provenant de troupeaux qui n'ont pas été déclarés officiellement indemnes de brucellose;

e) en cas d'apparition d'une maladie figurant sur la liste A de l'OIE ou, le cas échéant, sur la liste B de l'OIE. Cela concerne les animaux sensibles à la maladie considérée provenant de la région en question, comme le prévoit l'article 2 de la directive 64/432/CEE du Conseil 1; et

f) lorsque des contrôles plus stricts sont nécessaires pour prendre en compte les maladies émergentes ou des maladies particulières figurant sur la liste B de l'OIE.

4. Dans les ateliers de découpe, l'autorité compétente doit veiller à ce qu'un vétérinaire officiel ou un auxiliaire officiel soit présent pendant le travail des viandes à la fréquence appropriée pour atteindre les objectifs du présent règlement.

## (2) Article 5

6) a) Les États membres peuvent autoriser le personnel des abattoirs à participer aux contrôles officiels en l'autorisant à accomplir, sous la direction du vétérinaire officiel, certaines tâches spécifiques liées à la production de viande de volaille et de lagomorphes, conformément à l'annexe I, section III, chapitre III, partie A. Dans ce cas, ils veillent à ce que le personnel exécutant ces tâches:

i) soit qualifié et suive une formation conformément à ces dispositions;

ii) travaille indépendamment du personnel de production; et

iii) notifie toute déficience au vétérinaire officiel.

b) Les États membres peuvent également autoriser le personnel des abattoirs à procéder à un échantillonnage spécifique et à des tests conformément à l'annexe I, section III, chapitre III, partie B.

## **5. Financement :**

Certaines modalités de financement des contrôles officiels sont définies dans le Paquet hygiène.

### Article 26 : Principe général

Les États membres veillent à ce que des ressources financières adéquates soient dégagées par tous les moyens jugés appropriés, y compris par la fiscalité générale ou par l'instauration de redevances ou de taxes, afin de disposer du personnel et des autres ressources nécessaires pour les contrôles officiels.

### Article 27 : Redevances ou taxes

1. Les États membres peuvent percevoir des redevances ou des taxes pour couvrir les coûts occasionnés par les contrôles officiels.

2. Cependant, en ce qui concerne les activités énumérées à l'annexe IV, section A, et à l'annexe V, section A, les États membres veillent à organiser la perception d'une redevance.

3. Sans préjudice des paragraphes 4 et 6, les redevances perçues en ce qui concerne les activités spécifiques visées à l'annexe IV, section A, et à l'annexe V, section A, ne sont pas inférieures aux taux minimaux fixés à l'annexe IV, section B, et à l'annexe V, section B. Toutefois, pendant une période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 2008, en ce qui concerne les activités visées à l'annexe IV, section A, les États membres peuvent continuer d'utiliser les taux appliqués actuellement conformément à la directive 85/73/CEE.

Les taux prévus à l'annexe IV, section B, et à l'annexe V, section B, sont mis à jour au moins tous les deux ans conformément à la procédure visée à l'article 62, paragraphe 3, notamment afin de tenir compte de l'inflation.

4. Les redevances perçues aux fins de contrôles officiels en application des paragraphes 1 ou 2:

a) n'excèdent pas les coûts supportés par les autorités compétentes responsables en relation avec les éléments énumérés à l'annexe VI; et

b) peuvent être fixées à des taux forfaitaires sur la base des coûts que supportent les autorités compétentes pendant une période donnée ou, le cas échéant, aux montants fixés à l'annexe IV, section B, ou à l'annexe V, section B.

5. Pour fixer les redevances, les États membres prennent en considération:

a) le type d'entreprise concernée et les facteurs de risque correspondants;

b) les intérêts des entreprises ayant une capacité de production peu élevée;

c) les méthodes traditionnelles utilisées pour la production, la transformation et la distribution;

d) les besoins des entreprises situées dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières.

6. Lorsque, compte tenu des systèmes d'autocontrôle et de traçage appliqués par l'entreprise du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire, ainsi que du degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels, pour un type donné d'aliment pour animaux, de denrée alimentaire ou d'activité, des contrôles officiels sont effectués à une fréquence réduite, ou lorsque les critères visés au paragraphe 5, points b) à d), entrent en ligne de compte, les États membres peuvent fixer le montant de la redevance afférente au contrôle officiel à un niveau inférieur à celui des taux minima visés au paragraphe 4, point b), sous réserve que l'État membre concerné fournisse à la Commission un rapport qui précise:

a) le type d'aliment pour animaux, de denrée alimentaire ou d'activité visé;

b) les contrôles effectués dans l'entreprise du secteur de l'alimentation animale ou du secteur alimentaire concernée, et

c) la méthode utilisée pour calculer la réduction de la redevance.



7. Lorsque l'autorité compétente effectue plusieurs contrôles officiels simultanés dans un même établissement, elle les considère comme une activité unique et perçoit une redevance unique.

8. Les redevances liées aux contrôles à l'importation doivent être acquittées par l'exploitant, ou son représentant, à l'autorité compétente en matière de contrôles à l'importation.

9. Les redevances ne sont pas remboursées, que ce soit directement ou indirectement, sauf si elles ont été indûment perçues.

10. Sans préjudice des coûts résultant des dépenses visées à l'article 28, les États membres ne perçoivent aucune autre redevance que celles visées dans le présent article pour mettre en œuvre le présent règlement.

11. Les exploitants ou les autres entreprises concernées ou leurs représentants reçoivent une preuve du paiement de leurs redevances.

12. Les États membres rendent publique la méthode de calcul des redevances et la communiquent à la Commission. La Commission examine si les redevances sont conformes aux exigences du présent règlement.



## **Annexe 6 : L'assurance privée dans le domaine sanitaire : focus**

### **Ce qui existe déjà :**

Le système d'assurance privée existe pour les exploitants de productions végétales en France. Des systèmes similaires existent également pour les productions animales dans d'autres pays appartenant à l'Union européenne comme l'Allemagne ou le Royaume-Uni. En France, un système de « caisse coups durs » géré par les éleveurs au sein des GDS permet de compléter l'aide de l'État en cas de crise, pour certaines maladies.

### **Pourquoi adopter ce système ?**

Les États membres qui ont adopté le système demandent qu'il le soit à l'échelle communautaire afin de combattre le phénomène de concurrence déloyale instauré actuellement. La loi organique relative aux lois de finance instaure un système budgétaire où les dépenses de l'État doivent être prévues à l'avance. Dans ce contexte, les gros écarts de budget dus à des indemnités de crise sont difficilement permis. La politique générale de l'État est au désengagement et à la délégation de toute mission pouvant être exercée par les entreprises privées.

Un problème majeur se pose à l'assurance privée dans le domaine de la santé animale : il est difficile de réaliser une estimation chiffrée du risque de survenue d'une crise. Des études sont actuellement en cours dans les grandes compagnies d'assurance.

Lors d'une épizootie, des mesures de police sanitaire impactant fortement l'élevage (ex : abattage total des élevages dans une zone donnée) sont prises en charge par l'État lorsque cela s'avère nécessaire. Actuellement, l'État prend les mesures qu'il juge être les meilleures et paye les indemnités aux éleveurs touchés. Sera-t-il toujours aussi libre de prendre les mesures qu'il lui semble adéquates, lorsque les indemnités seront versées par les assureurs et non par lui-même ? Devra-t-il associer les assureurs aux prises de décision ? Risquera-t-il d'être inquiété suite à des mesures jugées *a posteriori* trop précautionneuses ?

Les maladies animales réglementées sont contagieuses, ce qui implique qu'une zone géographique étendue peut être touchée, entraînant des dépenses que seul l'État peut couvrir. L'étendue des pertes économiques liées à une épizootie est calculable sur trois niveaux :

- L'exploitation atteinte : le calcul repose notamment sur une estimation de chaque animal abattu ;
- La zone de restriction de mouvements autour du foyer : à ce niveau le calcul est déjà moins évident du fait de nombreuses pertes indirectes, lors de l'immobilisation des animaux (augmentation des coûts de production notamment ceux liés à l'alimentation, perte de leur valeur marchande de certains animaux devant être vendus à un âge et un poids donnés) ;
- La filière : un accident sanitaire peut entraîner des répercussions en termes d'activité. Ces répercussions peuvent se prolonger dans le temps. Les pertes financières liées à ce niveau d'atteinte sont très difficiles à chiffrer ;
- Il est difficile juridiquement de rendre une assurance obligatoire. Des pistes ont été évoquées telles que l'extension de l'assurance responsabilité civile étant donné le principe de responsabilité première de l'exploitant établie dans le règlement (CE) 178/2002 du paquet hygiène.

*Nota bene* : calcul de la cotisation assurance d'une façon générale :

—Coût d'une indemnisation du au problème rencontré / % de risque (si 1 chance sur 100 : divisé par 100) x 1.25 (marge de 25% de l'assurance)

—Pour la santé animale, le risque de contagion étant important, le pourcentage de risque est immense donc la cotisation aussi. De plus, les assureurs, au-delà de leur propre ré-assurance, souhaitent une garantie de l'État en cas de sinistres grave (enzootie).

BILAN :

—La solution qui semble envisageable est le partage des risques État / éleveur (ce qui permettrait de lisser les risques ; idéalement l'État n'interviendrait que pour 1 crise sur 9 environ) ;

—Entraide inter-filières, peu réaliste actuellement compte tenu des disproportions de chaque filière et du niveau variable de l'organisation de chacune.

**Annexe 7 : QUESTIONNAIRE ENVOYE AUX VETERINAIRES SANITAIRES**

Formulaire d'information relatif au Mandat sanitaire

**Les vétérinaires sanitaires**

**Personne interrogée**

Nom : .....

Fonction : .....

.....

Ecole ..... et ..... année  
d'école : .....

...

.....

## GRILLE D'ENTRETIEN VETERINAIRE SANITAIRE RURAL

### I-Avis sur le mandat sanitaire :

1) Quels sont les objectifs du mandat sanitaire ?

Prophylaxies       Police sanitaire       Epidémiosurveillance       Sans réponse

2) Pour vous, les missions du mandat sanitaire sont :

Inutiles       Utiles       Indispensables

3) Quel est le pourcentage de l'activité journalière consacré aux missions du mandat sanitaire sur 1 an (donnez une moyenne) ?

<10%       entre 10% et 20%       entre 20% et 30%       entre 30% et 40%

>50%

4) Quels sont, pour vous, les points forts du mandat sanitaire ?

- Répondre à un problème
- Contribuer à assurer une surveillance totale du territoire
- Apporter un revenu supplémentaire

5) Quelles sont les limites et les inconvénients du mandat sanitaire (classez de 1 à 3) ?

Problème organisationnel       Problème lié au nombre et à la nature des missions

Problème financier

6) Quel est l'état de vos relations avec les personnes et/ou les structures suivantes (commentez) :

Les DDSV :       Suffisant       Insuffisant

Les éleveurs :       Suffisant       Insuffisant

Les GDS :       Suffisant       Insuffisant

Les Organisations Professionnelles Agricoles :  Suffisant  Insuffisant

---

7) Comment évolueraient les relations avec les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS), si l'État délègue certaines missions du mandat sanitaire à ces structures ?

Se bonnifieraient  Deviendraient plus mauvaises  Ne changeraient pas

Commentez :

---

---

8) Au sujet de la place du vétérinaire sanitaire dans le milieu rural dans ses missions du mandat sanitaire, vous considérez qu'elle est bonne :

Oui  Non

Si non, cela vous inquiète-t-il ?  Oui  No Pourquoi ?

---

---

9) Disposez-vous de suffisamment d'informations sur les réseaux d'épidémiosurveillance suivant :

Sagir  Oui  Non  BDlvet  Oui  Non  Epiémerg  
 Oui  Non

La situation sanitaire de votre département  Oui  Non

10) Que pensez-vous des modalités d'obtention actuelles (formalités administratives) du mandat sanitaire ?  Faciles  Difficiles

11) Quelle est l'importance de la formation initiale que vous avez dans l'exercice du mandat sanitaire ?

Elevée  Moyenne  Faible (précisez)

---

---

---

12) La formation continue existante est :  Pertinente  Non pertinente

13) Quelle est l'intérêt de la formation continue dans l'exercice du mandat sanitaire ?

Elevée                       Moyenne                       Faible (précisez)

---

---

---

14) La formation continue existante est :  Pertinente                       Non pertinente

15) La rémunération perçue, pour le travail réalisé dans le cadre du mandat sanitaire, vous semble-elle :

Pour les prophylaxies :  Suffisante    Inadéquate

Pour la visite sanitaire :  Suffisante    Inadéquate

Pour la police sanitaire :  Suffisante    Inadéquate

16) Jugez-vous les missions que vous effectuez dans le cadre du mandat sanitaire (précisez) :

Intéressantes                       Non intéressantes

---

---

17) Concernant le système disciplinaire qui permet d'aboutir au de retrait du mandat sanitaire, vous paraissent-elles :

Adaptées                       Inadaptées

**Une nouvelle vision pour le mandat sanitaire :**

18) Que pensez-vous du niveau des sanctions appliquées lors d'un retrait du mandat sanitaire?

Les sanctions devraient être étendues à l'ensemble du territoire national pour un vétérinaire sanitaire

Les sanctions devraient être appliquées sur l'ensemble des départements où exerce le vétérinaire

Ne pas changer (le mandat sanitaire est retiré dans le département où le vétérinaire sanitaire a fauté)

19) Les sanctions doivent-elles être ?

Plus sévères                       Moins sévères                       Identiques



**20) Parmi les propositions suivantes, la(les)quelle(s) vous semble(nt) la(les) plus pertinente(s) concernant les missions du mandat sanitaire (notez de 1 à 4) :**

Prophylaxies       Police sanitaire       Epidémiosurveillance       Conseil et contrôle

**21) Attribution/Maintien du mandat sanitaire. Selon vous, doit-on :**

- Renouveler chaque année       A vie  
 Le délivrer de façon ponctuelle (par ex., contrat par mission)  
 tous les 5 ans

**22) Souhaiteriez-vous bénéficier d'une formation complémentaire ?**

- Maladies exotiques       Maladies enzootiques       Maladies émergentes  
 Autres (précisez)

**23) Souhaiteriez-vous modifier la fréquence des formations dans le cadre de la formation continue (actuellement 2 demi-journées / 5ans) pour qu'elles soient :**

- Plus fréquentes       Moins fréquentes       Ne rien changer

**Questions ouvertes**

**24) Comment voyez-vous la répartition de l'élevage, toutes espèces confondues, dans 10ans ?**

---

---

**25) Comment voyez-vous le vétérinaire sanitaire et ses missions dans le cadre du mandat sanitaire dans 10ans ?**

---

---

---

---

26) Quelles pourraient être les conséquences de la transposition de la « directive service » (Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur) en droit français sur l'exercice du vétérinaire sanitaire (cette directive a pour objet l'élimination des obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services) ?

---

---

---

27) Que pensez-vous de la visite sanitaire bovine ?

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

28) Le mandat sanitaire, dans votre situation :

Répond à vos attentes

Ne répond pas à vos attentes

Précisez quelles sont vos attentes ?

---

---

29) Le mandat sanitaire, faut-il le :

Conserver en l'état

Modifier (précisez)

Que souhaiteriez-vous modifier dans le mandat sanitaire ?

---

## BIBLIOGRAPHIE

ARRET DU CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux du 12 juillet 1969.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux du 12 juin 1974.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux du 29 avril 1983.

ARRET DU CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux du 25 janvier 1993.

ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON du 27 mars 2000.

ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX du 21 novembre 2006.

ARRETE DU 19 DECEMBRE 1955 Rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie subventionnée par le ministère de l'agriculture.

ARRETE DU 3 DECEMBRE 1990 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

ARRETE DU 31 DECEMBRE 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990.

ARRETE DU 1ER MARS 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collectives intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990.

ARRETE DU 9 JUIN 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire.

ARRETE DU 20 MAI 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.

ARRETE DU 16 MARS 2007 relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue et d'information nécessaires à l'exercice du mandat sanitaire.

ARRETE DU 24 AVRIL 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

ARRETE DU 16 MARS 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire.

ARRETE DU 28 DECEMBRE 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines ».

ARRETE DU 3 MARS 2008 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.\* 221-20-1 du code rural pour l'année 2008.

ASSEMAT B. (2008). Lettre ouverte à M. Michel Barnier, ministre de l'agriculture et de la pêche. Fédération des syndicats vétérinaires de France. Paris, le 03 mars 2008, pp. 2

CODE RURAL, notamment les articles L. 211-24, L.214-15 à L. 214-17, L.221-11, L.221-12, L.223-6, L.221-13, L.231-3, L. 236-2, R. 211-4, D.214-34, R.221-4 à R.221-20, D.223-18, R. 271-3.

CODE PENAL, article 441-7.

CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES (OIE) notamment les chapitres 3.1, 3.2.

DE FROMENT (2007). Note à l'attention de M. le docteur vétérinaire Michel BAUSSIÉ, secrétaire général du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires. Paris, le 04 juin 2007, p. 2.

DE FROMENT (2008). Note à l'attention de MM les Présidents de la FSVF, du CSOV et du SNEVL. Paris, le 12 mars 2008, p.2.

DIRECTIVE 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

DURAND François (2007) Le vétérinaire sanitaire, élément clé de la maîtrise de la santé animale - agriculture, alimentation et espaces ruraux – cahiers du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux – Ed : ministère de l'agriculture et de la pêche - 1er trimestre 2007 - p4-7.

ECOLES NATIONALES VETERINAIRES FRANCAISES (1998) *Cours de réglementation sanitaire vétérinaire générale* Unités de Pathologie infectieuse , Rhône-Mérieux, Lyon, 89pp

GAGNIERE J-P (2004) *Cours de législation et réglementation sanitaires vétérinaires générales*, polycopié, Ecoles nationales vétérinaires françaises, unités de maladies contagieuses.

GERBALDI P (2004) La veille sanitaire, rapport du conseil général vétérinaire au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, 15p.

GUENE C (2008), Vers une profession vétérinaire du XXI<sup>ème</sup> siècle, rapport au premier ministre et au ministre de l'agriculture de la pêche, 61p.

JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES du 4 février 2008.

LE BAIL P., REPIQUET D (2004), *La place du vétérinaire rural à l'horizon 2015*, rapport du conseil général vétérinaire au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, 3e section « études et perspectives », 24p.

RÈGLEMENT (CE) 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

REGLEMENT (CE) 854/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

RÈGLEMENT (CE) 882/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

SEYNAVE R-L (2004). *Réflexions sur le mandat sanitaire : la préhistoire du mandat sanitaire*. Bulletin de la Société Vétérinaire Pratique de France, T. 88, janvier/février 2004, n°1, p. 11-19.

SEYNAVE R-L (2005). *Mandat sanitaire : l'histoire*. Bull. Soc. Vét. Prat. de France, Tome 89, janvier/février 2005, n°1, p. 12-22.

NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N99-8108 du 2 juillet 1999 : mandat sanitaire attribué au titre de l'article 3 du décret 90-1033 du 19 novembre 1990.

NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N99-8184 du 15 décembre 1999 : Mandat sanitaire attribué au titre de l'article 3 du décret 90-1033 du 19 novembre 1990.

NOTE DE SERVICE DGAL/MSI/SDSPA/N2004-8277 du 29 novembre 2004 : Désignation de leur vétérinaire sanitaire par les éleveurs.

NOTE DE SERVICE DGAL/MSI/SDSPA/N2005-8142 du 25 mai 2005 : Désignation explicite de leur vétérinaire sanitaire par les éleveurs.

NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2005-8255 du 8 novembre 2005 : réalisation des visites annuelles des élevages bovins.

NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8098 du 24 avril 2008 : Visite sanitaire obligatoire en élevage bovin – campagne 2007-2008.

NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8121 du 27 mai 2008 : Vaccination FCO – Modalités d'attribution du mandat sanitaire aux élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires et aux vétérinaires retraités. Cas des autres vétérinaires.